16e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 52. 27 DÉCEMBRE 1894.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLESIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS,**
Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT,**
Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je ne saurais assez vous remercier de l'aide que vous nous avez donnée, à moi et à beaucoup d'autres dont j'ai recueilli le témoignage, pour comprendre et goûter les Encycliques du grand Léon XIII, soit par certains articles spéciaux, soit par les citations et les commentaires que vous en faisiez à l'occasion d'autres travaux.

Mais il en est une, une des toutes premières, dont je voudrais bien vous voir traiter. C'est la belle Encyclique sur saint Thomas et la philosophie.

Qu'est-ce qui a donc poussé Léon XIII à commencer par là ? Est-ce que les études philosophiques et théologiques déviaient parmi nous ? Et puis, quelles sont donc les qualités spéciales de saint Thomas et pourquoi Léon XIII — les papes ne parlent jamais que très opportunément — a-t-il pensé que l'étude de ce grand théologien serait un remède plus spécialement adapté aux infirmités, aux défauts, au tempérament des esprits contemporains ?

Je ne vous demande pas un article à grandes phrases, à considérations transcendantes, comme en font les grandes revues qu'on publie à l'usage des savants, mais un petit travail bien clair, bien net, bien simple en même temps, comme vous savez si bien les faire et comme les aiment la masse des esprits moyens comme moi.

Je vous serais bien reconnaissant de me donner, en terminant, un aperçu de la *Somme théologique* et de la *Somme contre les gentils*. On me les a beaucoup recommandées, on m'a même dit qu'elles charmeraient mes loisirs au presbytère. Je les ai ouvertes, mais je vous avoue que je suis un peu dérouté. Donnez m'en donc la structure ; dites-moi la manière de s'y plaire et d'en profiter. Donnent-elles toute la science théologique, ou sont-elles incomplètes sur quelques points, et lesquels ?

R. — Les questions contenues dans la consultation qui précède trouvent leur réponse dans l'Encyclique *Æterni Patris* elle-même.

I. — La première raison qui a porté Léon XIII à s'occuper de la philosophie, c'est l'importance de cette science, « de laquelle, dit-il, dépend en partie la rectitude des autres sciences. » D'une philosophie fausse découlent les plus funestes conséquences : « Celui qui portera son attention sur les tristesses du temps présent et réfléchira sur la raison des agissements publics et privés, celui-là reconnaîtra que la cause des maux qui nous accablent et de ceux que nous redoutons consiste dans les assertions fausses sur les choses divines et humaines qui, sorties depuis longtemps des écoles des philosophes, se sont répandues dans tous les rangs de la société où un grand nombre se sont accordés à les admettre. Il est, en effet, dans la nature de l'homme qu'il suive dans ses actes la conduite de la raison. Si donc l'intelligence tombe dans le faux, la volonté y fait facilement un faux pas ; et il arrive ainsi que les travers des opinions qui ont leur siège dans l'intelligence, influent sur les actions humaines et les pervertissent. Par contre, si l'intelligence est saine, si elle se tient ferme sur les vrais et solides principes, elle procurera de bien des manières le bien public et le bien particulier. »

Ce n'est pas que la philosophie puisse suffire à tout. La foi et les moyens surnaturels sont nécessaires. Mais la philosophie peut rendre les plus grands services. Léon XIII le montre en développant le mot de saint Augustin « louant cette science de ce que, par elle, la Foi, d'où vient le salut, est engendrée, nourrie, défendue, affermie. »

— La seconde raison qui a déterminé Léon XIII à publier son Encyclique sur la philosophie scolastique, c'est le désarroi dans lequel est tombée la philosophie depuis qu'elle a quitté la voie suivie par les Pères de l'Eglise et par la Scolastique.

« Chaque fois que nous considérons la bonté, la force, les services éclatants de cette doctrine philosophique que nos pères ont aimée, nous jugeons déplorable qu'elle n'ait pas conservé toujours et partout l'honneur qui lui appartenait, surtout que la philosophie scolastique se recommandait par un long usage, par le jugement des plus grands hommes, et, ce qui est capital, par le suffrage de l'Eglise. Et, à la place de l'ancienne doctrine, s'est introduite çà et là un nouveau genre de philosophie qui n'a point donné les fruits désirables et salutaires qu'auraient voulus l'Eglise et la société civile elle-même. Sous l'influence des novateurs

du XVIe siècle, on se plut à philosopher sans s'occuper aucunement de la Foi, chacun prenant et laissant à chacun la liberté d'imaginer à son gré. Il en résulta que les systèmes de philosophie se multiplièrent outre mesure, que les sentiments les plus divers et les plus opposés furent mis au jour, même sur les points qui tiennent le premier rang parmi les connaissances humaines. De la multitude des opinions, on en vint très souvent à l'hésitation et au doute ; et, du reste, il n'est personne qui ne sache avec quelle facilité les esprits tombent dans l'erreur. »

Si l'on veut constater la vérité de ces paroles du Pape, on n'a qu'à ouvrir une histoire de la philosophie ; on y verra chaque philosophe de chaque valeur faisant école à lui seul, les disciples exagérant dans un sens ou dans l'autre les doctrines du maître, opposés entre eux et souvent avec eux-mêmes, toutes ces écoles se distinguant par une erreur particulière qui en est comme la caractéristique, le désordre des idées entraînant la confusion du langage, et la philosophie devenue une Babel où nul n'entend plus le philosophe voisin.

C'est Bacon qui commence à quitter, enseignes déployées, la voie de la tradition. Il prétend réformer la philosophie et la science à l'aide de son *nouvel organe* d'induction ; mais il ne fait que l'égarer. Son empirisme conduit promptement ses disciples Hobbes et Locke au sensualisme et au matérialisme. Condillac, Helvétius, d'Holbach, Diderot marchent sur leurs traces et sont eux-mêmes suivis des sensualistes de notre siècle comme de Tracy et Laromiguière, des matérialistes comme Cabanis et Broussais, des positivistes comme Auguste Comte, Taine, Littré, Stuart-Mill, Herbert Spencer, Moleschott, Buchner.

C'est, après Bacon, Descartes qui, par son doute méthodique et sa prétention de rebâtir toute philosophie et toute connaissance sur l'évidence rationnelle, engendre les formes diverses à l'infini du rationalisme, du scepticisme, du criticisme. Spinoza tire le panthéisme de sa fausse notion de la substance. Malebranche, de ses erreurs sur l'essence de la matière et de l'esprit, forme le système de l'occasionalisme dans lequel le corps et l'âme juxtaposés et mus par Dieu sont sans union véritable entre eux et sans action propre l'un sur l'autre, sans parler de l'optimisme qui enchaînerait la volonté divine à ne faire que le plus parfait, d'une espèce de panthéisme rationnel par lequel il identifie avec Dieu les idées générales qui sont comme la forme de notre intelligence, préludant ainsi aux erreurs de l'ontologisme. Hume, appliquant sa critique aux idées de cause et de substance, ouvre la porte au scepticisme. Kant va plus loin encore ; sa critique ne laisse debout aucune certitude rationnelle ; il a beau dire que la morale et le devoir s'imposent par la force de la raison pratique : son édifice est sans fondements. Dieu n'étant pas la raison du devoir, il n'y a plus que la volonté humaine qui peut tout aussi bien s'affranchir de toute règle que s'imposer la loi du devoir. Sa philosophie n'est qu'un perpétuel assemblage de contradictions qu'il reconnaît inconciliables en elles-mêmes, mais qu'il prétend accorder dans la vie pratique. Ses disciples ne font qu'accuser davantage les erreurs du maître : Fichte, en supprimant le non-moi comme distinct du moi ; Schelling, en imaginant un absolu dans lequel tout se confond ; Hégel, en confondant l'ordre idéal et l'ordre réel dans une même idée d'être où tous les êtres, même les contraires, sont identiques l'un à l'autre.

Nous n'avons parlé que des principaux philosophes et de leurs principales erreurs. En descendant aux personnages moins importants et au détail de toutes ces doctrines, nous ferions un tableau très chargé où il apparaîtrait que ce qui disparaît le plus dans la philosophie, c'est l'unité, la vérité et la clarté, trois qualités essentielles à toute science, à la philosophie surtout.

Ce désordre philosophique n'est pas resté le propre des philosophes dissidents : un certain nombre de catholiques y sont tombés. Plusieurs de ceux que nous avons nommés étaient catholiques ; et combien d'autres, dont nous n'avons pas fait mention, ont accepté au moins quelque chose de ces erreurs ! Combien ont cherché la philosophie en dehors de l'antique et solide école qui s'était perpétuée à travers les âges sous la surveillance et la direction de l'Eglise ! C'est ce que déplore le Pape dans les paroles suivantes :

« Cette recherche de la nouveauté, les hommes se laissant entraîner par l'exemple, parut s'être parfois emparée de l'esprit des philosophes chrétiens qui, délaissant le patrimoine de l'antique sagesse, aimèrent mieux bâtir à neuf qu'augmenter et perfectionner l'ancien par le nouveau, par un dessein certainement moins sage et non sans détriment pour les sciences. »

Telles sont les deux grandes raisons pour lesquelles Léon XIII s'est occupé, dès le commencement de son pontificat, de faire rentrer l'étude de la philosophie dans la voie tracée par les Pères et par les docteurs scolastiques.

A cette fin, il n'a rien trouvé de meilleur que de recommander aux évêques ce que plusieurs d'entre eux avaient déjà réalisé, de remettre en honneur l'enseignement de saint Thomas : « En les louant vivement, Nous les exhortons à persévérer dans leurs résolutions. Pour les autres, tous et chacun en particulier, Nous vous avertissons que rien ne Nous est plus à cœur et que Nous ne désirons rien plus que de vous voir tous ouvrir largement et abondamment à la jeunesse studieuse les ruisseaux très purs de la sagesse qu'alimente la source intarissable et très riche du Docteur angélique. »

II. Léon XIII explique les raisons qu'il a de provoquer ce retour à l'étude de la scolastique dans l'auteur en qui elle a été portée à sa perfection, dans les ouvrages du docteur angélique.

Premièrement, le besoin qu'ont les jeunes gens appelés à défendre la foi chrétienne d'y être pré-

parés par de solides études : « D'abord comme, à notre époque, la foi chrétienne est couramment exposée aux attaques rusées et perfides d'une fausse sagesse, tous les jeunes gens, mais particulièrement ceux qui grandissent pour le service de l'Eglise, doivent être nourris d'une forte et robuste doctrine, afin que, solides et pourvus d'une armure complète, ils sachent de bonne heure défendre avec courage et sagesse la cause de la religion, *prêts toujours*, selon la recommaudation de l'Apôtre, *à donner satisfaction à quiconque demande la raison de l'espérance qui est en nous, à exhorter selon la saine doctrine et à confondre ceux qui la contredisent.* »

Secondement, l'utilité de cet enseignement pour ramener à la foi ceux qui s'en sont écartés et sont devenus les adversaires de l'Eglise : « Ensuite, beaucoup de ceux qui, s'étant détachés de la foi, sont les ennemis des institutions catholiques, ne reconnaissent d'autre foi et d'autre guide que la raison. Pour les guérir et les réconcilier avec la foi catholique, outre le secours surnaturel de Dieu, rien n'est plus utile à nos yeux que la solide doctrine des Pères et des scolastiques qui démontrent la solidité des fondements de la foi, la divinité de son origine, la certitude de sa vérité, la force des arguments qui la recommandent, les bienfaits procurés par elle au genre humain, son parfait accord avec la raison d'une manière si évidente et si convaincante qu'elle suffit largement à fléchir les esprits même les plus mal disposés et les plus obstinés. »

Troisièmement, le secours qu'en tirera la société chrétienne : « La société, domestique et civile, que la peste des opinions met en si grand danger comme nous le voyons, serait bien davantage en paix et en sécurité, si, dans les académies et les écoles, on enseignait une doctrine plus saine et plus conforme à l'enseignement de l'Eglise, comme celle que contiennent les ouvrages de Thomas d'Aquin. Sur la vraie notion de la liberté, qui maintenant dégénère en licence, sur l'origine divine de toute autorité, sur les lois et leur puissance, sur le caractère de paternité et de justice du gouvernement des princes, sur l'obéissance aux puissances supérieures, sur la charité mutuelle entre tous, les discussions de saint Thomas sur ces sujets et les autres de même nature possèdent une très grande et invincible force pour renverser les principes du droit moderne que l'on ne sait que trop dangereux pour la paix de la société et pour le salut public. »

Quatrièmement, les heureux fruits qui en résulteront pour toutes les sciences : « Enfin toutes les branches de la science humaine doivent se promettre de trouver une source de progrès et de puissants secours de cette restauration que nous avons entreprise des doctrines philosophiques.

« Car c'est à la philosophie comme à la sagesse qui les guide que les beaux-arts empruntent les données saines et les méthodes justes ; c'est d'elle, comme source commune de la vie, qu'ils recoivent le souffle vivant. Le fait et l'expérience attestent que les arts libéraux ont surtout fleuri quand la philosophie conservait son honneur intact et la sagesse de ses jugements, mais qu'ils sont tombés sous la négligence et l'oubli quand la philosophie a fléchi et s'est embarrassée dans les erreurs et les absurdités.

« Egalement les sciences physiques, qui sont maintenant en si grande estime et qui, par tant d'inventions remarquables, excitent partout une singulière admiration, non seulement n'auront à subir aucun dommage de cette restauration de l'antique philosophie, mais y trouveront au contraire de précieux secours. Pour les pratiquer, en effet, avec fruit et pour les développer, ce n'est pas assez d'examiner les faits et d'observer la nature ; il faut, après avoir constaté les faits, s'élever plus haut, s'appliquer avec soin à connaître la nature des choses corporelles, rechercher les lois auxquelles elles obéissent et les principes d'où procèdent l'ordre qui y règne, et l'unité dans la variété, et l'affinité dans la diversité. Pour toutes ces investigations, la philosophie scolastique offrira, en fait de vigueur, de lumière, de secours, d'incroyables ressources, si elle est enseignée avec sagesse. »

En résumé, Léon XIII voit, dans le retour à la philosophie scolastique et aux enseignements de saint Thomas, le moyen d'aider à la restauration du monde religieux, social, artistique et scientifique.

III. Pourquoi, parmi tous les auteurs, donner la préférence à saint Thomas ?

C'est d'abord parce que saint Thomas a recueilli, coordonné, développé et mis pour toujours au véritable point les données des âges fournies par les âges précédents, singulièrement enrichies par ses propres travaux.

« Parmi les docteurs scolastiques, bien au dessus de tous, s'élève leur prince et leur maître Thomas d'Aquin qui, selon la remarque de Cajétan, « en retour de sa profonde vénération pour les anciens docteurs sacrés, a hérité en quelque sorte de l'esprit de tous. » Leurs enseignements étaient comme les membres dispersés d'un même corps ; saint Thomas les réunit, les assembla, les disposa dans un ordre merveilleux et y ajouta de tels développements qu'il est regardé avec juste raison comme le rempart et la gloire singulière de l'Eglise catholique. » C'est ensuite la manière, à la fois complète et parfaite, avec laquelle il a traité toutes les questions philosophiques. « D'un esprit ouvert et actif, d'une mémoire facile et sûre, d'une conduite intègre, n'aimant que la vérité, très riche de science divine et humaine, semblable au soleil, il a échauffé la terre de la chaleur de ses vertus et l'a remplie de l'éclat de sa doctrine. Nulle partie de la philosophie qu'il n'ait traitée avec autant de solidité que de pénétration. Sur les lois du raisonnement, sur Dieu et les substances incorporelles, sur l'homme et les autres choses sensibles, sur les actes humains et leurs principes, ses dis-

cussions ne laissent rien à désirer, ni pour l'abondance des questions, ni pour la bonne disposition des parties, ni pour l'excellente manière de raisonner, ni pour la solidité des principes, ni pour la force des arguments, ni pour la clarté et la propriété du langage, ni pour la facilité à expliquer les matières les plus profondes. »

C'est enfin un caractère qui n'est pas exclusivement propre à saint Thomas, mais par lequel il a si spécialement excellé que nul ne saurait jamais songer à l'égaler. Sa doctrine plane tellement au dessus des choses particulières et contingentes que ses principes serviront toujours, dans l'avenir, comme ils ont servi dans le passé, soit à exposer convenablement la vérité, soit à réfuter l'erreur.

« Il faut ajouter que le docteur angélique établit ses conclusions philosophiques sur la considération des raisons suprêmes et des principes des choses qui s'étendent aussi loin que possible et contiennent en quelque sorte dans leur sein les germes d'une infinie multitude de vérités, destinés à être développés selon les circonstances et avec les fruits les plus abondants par les maîtres qui devaient lui succéder. Cette manière de traiter les questions philosophiques qu'il a employées également pour la réfutation des erreurs lui a permis de renverser à lui seul toutes celles des époques précédentes et de fournir des armes invincibles pour vaincre à perpétuité celles qui devaient s'élever dans la suite. — De plus, distinguant, comme il convient, la raison de la foi, et les unissant amicalement, il a sauvegardé leurs droits réciproques et leur a conquis une telle dignité que la raison, élevée sur les ailes de Thomas au plus haut sommet des choses humaines, ne saurait désormais monter plus haut, et que la foi ne saurait presque attendre de la raison de plus nombreux et plus puissants secours que Thomas ne lui en a procurés. »

Ces raisons, Léon XIII en a donné un bref et complet résumé dans le Bref par lequel il proclame saint Thomas patron des écoles catholiques. Nous citerions ce magnifique passage si nous ne craignions la longueur. Ceux de nos lecteurs qui voudront y recourir verront que nous ne nous sommes pas écartés de la pensée du Pape en classant, comme nous l'avons fait, les raisons contenues dans l'Encyclique *Æterni Patris*.

IV. En recommandant ainsi la doctrine philosophique de saint Thomas, Léon XIII ne fait mention spéciale d'aucune de ses œuvres, toutes devant servir au but qu'il poursuit. Mais, par l'énumération qu'il fait des principales matières traitées par saint Thomas et qu'il nous est avantageux d'étudier dans son texte, on voit qu'il a tout particulièrement en vue la Somme théologique. C'est là, en effet, que le grand Docteur traite de Dieu et des vertus avec cette hauteur de vues qui le mettent hors pair.

A première vue, on pourrait trouver étrange d'aller chercher la philosophie dans l'œuvre théologique par excellence. Mais la chose s'explique quand on considère le caractère propre de la Somme théologique. Des deux éléments qui entrent dans la constitution essentielle de la théologie, savoir les autorités servant à établir la vérité révélée, et le travail de la raison qui défend, explique, développe la vérité révélée, le premier n'est que peu développé dans la Somme théologique. Etant en pleine possession de la vérité pour lui-même et pour les élèves auxquels son travail est destiné, il n'entasse pas de nombreux textes pour en prouver l'existence : un seul texte inséré dans sa conclusion lui suffit. Mais le développement rationnel est très étendu : c'est lui qui fait, à proprement parler, tout le corps de la Somme théologique. Or ce développement rationnel comprend la plus grande partie de la philosophie, soit que le docteur angélique en rappelle les données pour les appliquer à la théologie, soit qu'il les établisse directement afin de s'en servir pour établir ses solutions et éclairer ses expositions du dogme et de la morale. On peut dire avec vérité que la Somme théologique renferme tout l'ensemble de la philosophie.

Pour ceux qui, dans l'étude de saint Thomas, chercheraient surtout les vraies données de la philosophie, il y aurait grand avantage à les prendre dans la Somme théologique où elles ont la forme définitive que saint Thomas a voulu leur donner, la Somme étant son dernier ouvrage et celui où sa personnalité s'accuse avec plus de vigueur.

La plupart de nos lecteurs qui voudront étudier saint Thomas s'attacheront moins à la philosophie pure qu'à la théologie. La Somme théologique est, de tous ses ouvrages, celui qui leur fournira le plus de connaissances, le plus de lumières à utiliser pour eux-mêmes et pour les besoins de leur ministère. Il ne saurait être pour eux d'étude plus féconde. En même temps, il n'y a pas d'étude plus attrayante et plus facile, à supposer qu'on ait la clef de sa lecture. Mais la clef, où est-elle ? Quelle est-elle ?

Après que Léon XIII eut recommandé l'étude de saint Thomas, on a voulu faciliter sa lecture aux séminaristes et aux jeunes prêtres. Dans ce but, il a été publié une petite brochure reproduisant les tableaux qui se trouvent en tête de chaque partie de la Somme. Ces *schemata* permettent de voir d'un seul coup d'œil les questions traitées. Mais, comme clef, c'est très insuffisant. — On a réuni dans un fort joli volume toutes les *Conclusions* des articles de saint Thomas : c'est un moyen de savoir, en gros, en quel sens saint Thomas répond à la question posée dans chaque article. Mais ces Conclusions, dans leur laconisme, sont souvent difficiles à comprendre et toujours insuffisantes à nous livrer en entier la pensée de saint Thomas. Ce n'est pas avec ce secours qu'on peut se promettre de lire sans difficulté la Somme théologique.

La meilleure préparation est une bonne philosophie scolastique, nous entendons la philosophie

thomiste. Si cette préparation fait défaut, il faut y suppléer. Or, pour cela, on n'a pas besoin d'autre manuel, d'autre secours que la Somme théologique elle-même.

Saint Thomas l'a rédigée pour les commençants, comme il le déclare dans le court prologue de l'ouvrage : « Celui qui enseigne la vérité catholique ne doit pas seulement instruire ceux qui sont avancés, mais encore former les commençants, selon ce mot de l'Apôtre, I Cor., 5 : *Comme à des enfants, je vous ai donné le lait, non la nourriture solide.* C'est pourquoi nous nous sommes proposé pour but, dans cet ouvrage, d'exposer ce qui regarde la religion chrétienne comme il convient pour l'instruction des commençants. » Or ce but exigeait d'abord que l'ordre le plus parfait régnât dans la marche, que chaque question mise à sa place ne fut résolue qu'à l'aide de données précédemment établies, « secundum ordinem disciplinæ, » comme le dit le Docteur angélique au même endroit. De là cette règle qu'il s'est imposée d'expliquer chaque chose à l'aide des données précédentes et, si elles ne suffisent pas, d'exposer au complet celles qui sont nécessaires. Il résulte de là qu'un commençant peut aborder la Somme théologique sans autre préparation, à la seule condition de la suivre pas à pas. Si l'on manquait totalement de connaissances philosophiques, on aurait besoin d'être renseigné sur le sens de quelques expressions : un simple lexique comme celui de Polmann suffirait.

Les trois parties de la Somme théologique sont presque indépendantes l'une de l'autre. On pourrait donc sans difficulté commencer l'étude de la Somme par le commencement de l'une ou l'autre, de la 2e ou de la 3e partie.

De plus, si l'on étudie quelque article sans avoir vu ceux des précédents qui seraient nécessaires à connaître, saint Thomas ne manque jamais d'avertir que la notion qui manque a été précédemment exposée, par ces mots *ut supra dictum est, ut supra ostensum est*; et les références qui accompagnent cette mention permettent de recourir au passage voulu et d'y trouver l'explication nécessaire.

Avec cet ordre qui permet aux commençants de suivre le développement de la doctrine, la Somme théologique se recommande par une autre qualité de haute valeur pour un ouvrage élémentaire : elle conduit l'esprit du lecteur comme par la main pour le faire entrer successivement et de plein pied dans toutes les idées qui conduisent à la solution et en forment la preuve. Elle le fait avec une grande liberté d'allure, ne s'astreignant à aucune forme spéciale, mais les employant toutes et chacune selon que la matière présente le requiert. Ce qui est constant, c'est l'enchaînement logique des idées et l'éclatante évidence de cet enchaînement. Quant à la marche, elle est tantôt analytique, tantôt synthétique, tantôt syllogistique, tantôt libre, selon que le sujet le demande. C'est ce que le Docteur angélique se proposait et promettait dans son Prologue, par ces mots : « Nous tenterons, confiants dans le secours divin, de traiter ce qui appartient à la doctrine sacrée, avec brièveté et clarté, selon que la matière le permettra. » Cette manière de procéder fait que certains articles de la Somme exigeraient un grand travail pour être réduits à la forme syllogistique stricte ; mais il ne faut qu'une application tout ordinaire pour en pénétrer le sens et en sentir la force.

C'est encore pour rendre son travail plus élémentaire que saint Thomas a donné la même forme extérieure à tous ses articles, ne variant même pas les manières de dire, conservant toujours exactement la même distribution et la même disposition pour tous les articles.

En tête de chaque article la question est posée en termes précis sous forme interrogative, toujours la même : *Utrum, etc.?*

Cette interrogation appelle une réponse qui peut presque toujours se formuler d'une manière générale par *oui* ou par *non*. C'est déjà la preuve d'un travail très approfondi de la part de saint Thomas que cette distribution des sujets à traiter en questions aussi simples et aussi nettes et auxquelles il est facile de répondre par une simple affirmation ou une simple négation.

Après la question vient tout d'abord, sous la rubrique : *Videtur quod*, la réponse qui ne sera pas admise, la réponse contraire à la vérité, avec les arguments sur lesquels elle s'appuie. Ces arguments sont numérotés pour qu'il soit facile d'en rapprocher la solution qui ne sera donnée qu'à la fin. Ce sont proprement les objections à la thèse.

La vraie réponse est ensuite annoncée par ces mots : *Sed contra est quod* et donnée le plus ordinairement à l'aide d'une autorité empruntée à la sainte Ecriture, ou à quelque Père, très souvent à saint Augustin, le plus profond, le plus étendu, le plus élevé des Docteurs de l'Eglise, ou encore à la philosophie d'Aristote. C'est la part faite à ce qu'on nomme maintenant la théologie positive. L'exposition rationnelle, la théologie spéculative se trouve dans le corps de l'article dont elle fait toute la matière.

A cette première réponse vraie opposée à la réponse fausse, on a depuis longtemps inséré dans chaque article une *Conclusio* qui est le résumé du corps de l'article et peut être considéré comme la thèse ou la proposition. Si bien rédigées que soient ces conclusions, nous conseillerons aux commençants de ne pas s'en occuper et de n'en tenir aucun compte avant d'avoir complètement étudié le corps de l'article. Ils y perdraient du temps et n'en tireraient aucun fruit. Après l'étude du corps de l'article, la Conclusion pourra leur servir pour s'en résumer la doctrine et la loger plus facilement dans leur mémoire.

Vient ensuite le corps de l'article commençant invariablement par ces mots : *Respondeo dicendum quod*. Il est à remarquer que saint Thomas ne répond pas directement par *oui* ou par *non*,

mais qu'il entre de suite dans l'exposé des raisons, des distinctions, des explications qui conduiront pas à pas le lecteur jusqu'à la solution complète et raisonnée de la question. C'est le corps de l'article qui est la partie la plus importante comme elle est ordinairement la plus développée de l'article. C'est le corps de l'article qui explique le *Sed contra*, qui donne et motive la réponse à la question posée en tête de l'article et fournit le principe des réponses à faire aux objections ou raisons appuyant la réponse fausse.

Ces réponses viennent en dernier lieu, annoncées chacune par ces mots : « Ad primum ergo, ad secundum dicendum quod ». Il est nécessaire de remarquer que dans la réponse aux objections, saint Thomas ne fait pas le travail de les mettre en forme avec les *Distinguo, Concedo, etc.* de l'argumentation syllogistique. Il se contente de rappeler du corps de l'article ce qui est le plus ordinaire, ou d'exposer ce qui est nécessaire pour répondre à l'objection, c'est-à-dire, pour en faire voir la fausseté , ou totale ou partielle.

C'est donc le corps de l'article que l'on doit s'appliquer à bien comprendre. Pour y arriver, il est nécessaire : 1° d'en suivre attentivement les propositions qui s'enchaînent toujours très naturellement ; 2° de donner la plus grande attention aux divisions qui y sont fréquemment indiquées par cette manière de dire ou par une autre du même genre : « Quod contingit duobus modis : Primo quidem, etc. ...Secundo vero, etc. » : Il est avantageux de chercher ces divisions et de les noter au moins dans son esprit avant de lire chaque membre de la division. Pour faciliter aux commençants cette partie essentielle du travail dans la lecture de la Somme, il serait avantageux que, dans les éditions destinées aux séminaires, on fît ressortir ces divisions par la disposition typographique, de telle sorte que le jeune théologien pût la saisir du premier coup d'œil. Il en serait de même pour les articles plus longs où il y aurait à distinguer plusieurs parties différentes. Cette disposition typographique permettrait d'épargner du temps et des efforts d'attention qu'on emploierait plus utilement à l'étude des idées.

Il faut ensuite s'attacher à bien saisir la conclusion de chaque article. Elle est presque toujours clairement formulée, le plus souvent à la fin du corps de l'article, mais quelquefois aussi dans le milieu. Il faut la prendre où elle se trouve, avec les distinctions ou déterminations qui peuvent la limiter.

C'est ensuite un travail nécessaire, si l'on veut posséder la doctrine de l'article et pouvoir l'exposer ou la défendre soi-même, de reprendre et de reconstituer en forme syllogistique la raison ou les raisons fournies par l'article en preuve de la conclusion. Il y a souvent plus de difficultés à vaincre pour réussir dans ce travail que pour arriver à saisir le fond même de la pensée de saint Thomas. Mais avec le temps et l'exercice on y trouve plus de facilité.

Pour le prêtre qui voudrait faire servir ses études, non seulement à se perfectionner dans la connaissance des matières philosophiques et théologiques, mais encore à instruire les fidèles, il y aurait grand avantage à faire passer dans une paraphrase débarrassée de tous les termes que le commun des fidèles ne saurait comprendre, ou dans une instruction aussi catéchistique que possible, tout le contenu des articles qu'il aurait étudiés. Il y a, dans la Somme théologique, une mine inépuisable pour la prédication et l'enseignement religieux.

Le prêtre qui voudrait étudier de cette manière la Somme théologique sans se laisser rebuter par les difficultés du premier moment, y trouverait le moyen d'occuper ses loisirs avec grand profit et grand plaisir. Il s'affectionnerait bien vite à un travail qui le mettrait en pleine possession d'une doctrine si riche, si profonde, si utile à connaître.

V. La *Somme contre les Gentils*, appelée aussi *Somme philosophique*, et dont le titre primitif semble avoir été : *De la vérité de la foi catholique*, est conçue sur un plan tout différent de celui de la Somme théologique. La raison principale en est qu'elle était destinée à un tout autre usage.

Composée à la demande de saint Raymond de Pennafort pour servir à la réfutation des erreurs des infidèles, la Somme philosophique s'appuie surtout sur la raison ; les paroles de la sainte Ecriture ne viennent qu'à la fin de la démonstration pour en confirmer la conclusion. Cette manière de procéder a l'avantage de recommander singulièrement à ceux qui ne la connaissent pas encore, la sainte Ecriture où l'on trouve formulées des doctrines si raisonnables. La Somme théologique au contraire se base avant tout sur l'enseignement révélé et les développements qu'elle y ajoute ont pour but de l'expliquer et de faire ressortir la doctrine qu'il renferme.

Une autre différence à noter, c'est que la Somme contre les Gentils, tout en usant de la plus grande clarté et en exprimant toutes les idées nécessaires à chaque preuve, ne s'astreint pas à en faire un exposé élémentaire. En particulier, elle prend les conclusions de la philosophie telles qu'elles sont admises, sans les expliquer et les prouver. Les hommes apostoliques auxquels ce travail était spécialement destiné avaient la science nécessaire pour les comprendre et les expliquer. — La Somme théologique destinée aux commençants est plus élémentaire.

Enfin, on ne trouve pas dans la Somme philosophique la distribution uniforme des articles de la Somme théologique. Ce qui est régulier, quoique non uniforme, c'est que saint Thomas expose, quand il y a lieu, les opinions contraires à la vérité, puis les raisons ordinairement variées et nombreuses qui servent à la démontrer, et enfin une réponse aux raisons contraires ; parfois aussi, les objections sont traitées à part, avant ou après la démonstration de la vérité.

Tel est le caractère général de la Somme contre les Gentils, du moins de ses trois premiers livres qui sont dirigés contre les erreurs des infidèles. Le quatrième livre opposé aux hérésies s'appuie principalement sur la sainte Ecriture. Dans ces deux parties de son œuvre, le saint Docteur oppose la vérité catholique qu'il établit tout au long et solidement à l'erreur qu'il réfute plus brièvement. C'est bien plus un exposé rationnel de la vérité catholique qu'un ouvrage de polémique contre les erreurs.

Voici, d'après le Docteur angélique lui-même, l'idée exacte et la division de son ouvrage.

Nous avons deux manières de connaître la vérité divine : la raison et la foi (l. I, c. 3). « Nous nous efforcerons tout d'abord de mettre en lumière cette vérité que la foi professe et que la raison découvre, en produisant les raisons démonstratives et probables, dont quelques-unes nous ont été fournies par les livres des philosophes et des saints, à l'aide desquelles puisse la vérité être confirmée et l'adversaire convaincu. » — Cette première partie comprend les trois premiers livres.

« Ensuite pour passer de ce qui nous est plus connu à ce qui nous l'est moins, nous procéderons à la mise en lumière de la vérité qui surpasse la raison, résolvant les raisons des adversaires et faisant briller, autant que Dieu nous l'accordera, la vérité de la foi à l'aide de raisons probables et d'autorités. » — Cette seconde partie est tout entière contenue dans le quatrième livre (l. I, c. 9).

La première partie se divise ainsi (ibid.) :

« Ayant dessein d'exposer par la voie de la raison ce que la raison humaine peut découvrir de Dieu, il s'offre à notre considération :

« En premier lieu, ce qui convient à Dieu en lui-même (l. I) ;

« En second lieu, comment les créatures procèdent de lui (l. II) ;

« En troisième lieu, comment les créatures se rapportent à lui comme à leur fin (l. III). »

Le premier livre, après la démonstration de l'existence de Dieu, en établit : l'éternité, la simplicité, l'essence, la perfection, la bonté, l'infinité, l'intelligence, la volonté, la vie et la béatitude. Les deux parties concernant l'intelligence et la volonté sont très développées : vingt-huit chapitres pour la première et vingt-quatre pour la seconde.

Le deuxième livre traite « premièrement de la production des choses dans l'être ; secondement de leur distinction ; troisièmement de la nature des choses produites et distinctes, en tant que la vérité de la foi y est intéressée. » Ainsi s'exprime saint Thomas (l. II, c. 5). Puissance de Dieu, ses relations avec les créatures, la création en général, la non-éternité du monde, la distinction des choses en général, la nature des substances intellectuelles, le composé humain, la nature angélique ou, comme dit le saint Docteur, les « substances séparées, » par opposition avec l'âme substance intellectuelle unie au corps : tels sont les sujets traités dans ce livre deuxième.

Le troisième livre traite de Dieu comme fin des créatures : « Ayant, dans le premier livre, traité de la perfection de la nature divine, dans le second, de la perfection de sa puissance comme producteur et maître de toutes choses, il nous reste à traiter, dans ce troisième livre, de sa parfaite autorité ou dignité en tant que fin et recteur de toutes choses.

« Nous aurons donc à procéder ainsi : en premier lieu il sera question de lui en tant qu'il est la fin de toutes choses ; en second lieu, de son gouvernement universel par lequel il dirige toutes choses ; en troisième lieu, de son gouvernement spécial par lequel il conduit les créatures intelligentes. » (L. III, c. 1). Il est ainsi successivement traité de la fin en général et de la fin de l'homme ; de la Providence divine, des causes secondes et des miracles ; de la loi divine et de la grâce.

Les trois premiers livres forment la partie exclusivement rationnelle de l'ouvrage ; le quatrième en forme à lui seul toute la partie à la fois révélée et rationnelle ou théologique : « Dans ce qui précède, il a été question des choses divines en tant que la raison naturelle peut arriver par les créatures à la connaissance des choses divines... Il nous reste à parler de ce qui nous est révélé pour que nous le croyions et qui excède l'intelligence humaine. » Saint Thomas suivra dans ce nouvel ordre de connaissance le même ordre que dans le le premier :

« Traitant premièrement de ce qui est proposé à notre foi sur Dieu lui-même, comme est le mystère de la sainte Trinité ;

« Deuxièmement de ce qui a été fait par Dieu supérieurement à la raison, comme le mystère de l'Incarnation et ce qui en découle ;

« Troisièmement de ce qui est à attendre au dessus de la raison dans la fin de l'homme, comme sont la résurrection et la glorification des corps, la perpétuelle béatitude des âmes et tout ce qui s'y rattache. » (L. III, c. 1).

Ce dernier livre est tout particulièrement intéressant. Les dogmes n'y sont pas exposés avec tout le développement qu'ils ont dans la Somme théologique. Mais la réfutation des hérésies s'y trouve directe et complète. Et les notions essentielles de chaque dogme sont formulées avec une clarté, une précision, une abondance de raisons théologiques qui écartent par avance toute objection et sont très propres à fortifier la foi.

Ce qui fait le fond de la partie concernant la Trinité, c'est la démonstration de la divinité du Fils contre les erreurs de Pothin, Sabellius et Arius, et de la divinité du Saint-Esprit contre celle de Macédonius. Textes et raisons sont mis au clair en quelques mots qui ne laissent rien à désirer. Il y a en particulier trois chapitres délicieux sur les œuvres attribuées à l'Esprit-Saint.

Sur l'Incarnation, saint Thomas réfute successivement les erreurs de Pothin, des Manichéens,

de Valentin, d'Appollinaire, d'Arius, de Théodore de Mopsueste et de Nestorius, d'Eutychès, de Macaire d'Antioche et des Monothélites. Il expose ensuite le dogme révélé. Il est impossible de trouver une meilleure réfutation des erreurs en moins de pages et avec de meilleurs arguments.

On pourrait être porté à croire que cette exposition, ancienne déjà, de la foi catholique et sa défense contre des erreurs depuis longtemps condamnées manquent maintenant d'actualité. Il n'en est rien. D'abord les mêmes dogmes sont encore à établir et à défendre par les mêmes autorités et les mêmes raisons. De plus ces questions appartiennent à l'histoire du dogme qu'il n'est pas indifférent de bien connaître. Mais, par un don que nul n'a possédé au même degré que saint Thomas, la profondeur de son enseignement est telle qu'en réfutant les erreurs qui l'ont précédé, il a par avance réfuté celles qui devaient se produire après lui. (Cf. Brev. *Cum hoc sit*). D'ailleurs, il n'y a rien de nouveau sous le soleil : les erreurs modernes reproduisent souvent les anciennes. Pour en citer un exemple, l'erreur d'Arius sur la nature du Christ qu'il tenait pour une simple créature ne fait-elle pas le fond des erreurs naturalistes sur notre divin Sauveur qu'elles présentent comme un pur homme?

Dans la Somme philosophique, il y a une quantité considérable de raisons empruntées à la philosophie aristotélicienne. Ceux qui n'auraient pas fait encore une étude assez approfondie de cette science seraient souvent arrêtés par des propositions données comme certaines et admises, dont ils ne verraient pas sur-le-champ le sens exact ni la portée. Si l'on veut comprendre les preuves de ce genre, il faut se renseigner sur le sens des termes et des propositions, ainsi que sur la vérité de ces dernières; et pour cela, il est à peu près indispensable de recourir aux auteurs de philosophie scolastique ou aux sources qui ont fourni ces données à saint Thomas. Pour arriver à les comprendre par ses propres réflexions, il faudrait une trop grande sagacité et beaucoup de travail. Mais, pour une raison qui présente cette difficulté, il y en a toujours plusieurs autres qu'on peut saisir à fond. Comme les unes sont indépendantes des autres, on peut sans inconvénient laisser de côté celles pour lesquelles on manque de données philosophiques suffisantes et se contenter des autres. Il est bon, toutefois, de ne pas abandonner sur le champ une preuve dont on ne saisit pas la portée à la première lecture. Souvent il suffira d'un simple effort d'attention pour arriver à la clarté.

VI. Les deux Sommes de saint Thomas donnent-elles toute la science théologique ?

Si, pour donner toute la science théologique, il faut avoir réfuté toutes les erreurs qui se sont élevées jusqu'à nos jours et avoir traité toutes les parties de la théologie avec la forme qui leur convient pour le temps présent, il est évident que les deux Sommes sont nécessairement incomplètes. Saint Thomas n'a pu réfuter directement et nommément ni le protestantisme, ni le gallicanisme, ni le jansénisme qui n'étaient pas encore nés. Il n'a pas eu non plus à rédiger les traités préliminaires qui sont devenus depuis absolument nécessaires sur les Lieux théologiques, la sainte Ecriture, la Tradition, l'Eglise, les preuves de la divinité du témoignage de l'Eglise en faveur de la révélation. Toutefois on trouve dans l'une et l'autre Somme une partie des données fondamentales de la démonstration catholique, particulièrement en ce qui concerne la révélation, sa nature, sa nécessité, son objet, les principales notes qui la font reconnaître, savoir les miracles dont personne n'a expliqué, mieux que saint Thomas, la nature et la possibilité.

Mais si, pour donner toute la science théologique, il suffit d'avoir traité toute la théologie proprement dite, et posé les bases de la réfutation de toutes les erreurs et des démonstrations à faire pour conduire les hommes à la foi, on peut dire que les deux Sommes de saint Thomas sont un corps complet de théologie. Ce qu'il n'a pas traité, il a fourni le moyen de le traiter avec solidité, méthode et clarté. Le meilleur théologien sera jusqu'à la fin du monde celui qui possédera mieux la doctrine de saint Thomas. Sans doute il faut ajouter à ses ouvrages tout ce qu'exigent les nécessités du temps et faire certaines thèses qu'on chercherait en vain chez lui. Mais un théologien formé à son école sera parfaitement préparé pour ce travail.

VII. Concluons cette réponse déjà longue par un éloge de saint Thomas que nous lisons dans le bref par lequel Léon XIII le déclare patron des écoles catholiques.

« Sa doctrine est si grande qu'elle reçoit, comme l'océan, tous les fleuves de la sagesse des anciens. Tout ce qu'ont dit de vrai, tout ce qu'ont discuté sainement les philosophes païens, les Pères et docteurs de l'Eglise, les grands hommes qui ont fleuri avant lui, il l'a non seulement connu, pénétré à fond, mais augmenté, perfectionné, coordonné avec une si lumineuse lucidité de forme, une dialectique si soignée, une telle propriété de termes que ses successeurs peuvent essayer de l'imiter, mais sans espoir de le surpasser jamais. Et, ce qui est d'un grand mérite, sa doctrine, pourvue et composée des principes les plus larges, est en rapport avec les nécessités non pas d'une seule époque, mais de toutes, et merveilleusement propre à la réfutation des erreurs sans cesse renaissantes. Elle se maintient par sa force propre et sa méthode; elle demeure inébranlable et fait la terreur des adversaires. » (Brev. *Cum hoc sit*).

L'expérience confirme de tout point les considérations et les prévisions de Léon XIII. L'étude de saint Thomas, là où elle a été pratiquée, a communiqué aux études théologiques et à toutes les autres une force incomparable. Tel séminaire que je pourrais nommer et qui a tenu longtemps le premier rang parmi les séminaires de France

pour les études théologiques, a dû cette supériorité à un cours de philosophie que son auteur, homme d'une rare intuition, avait presque entièrement emprunté à saint Thomas, il y a plus de cinquante ans. Mal rédigé, sauf pour le plan, les divisions et les propositions principales, seules notes que l'auteur, trop tôt enlevé à sa chaire par une maladie impitoyable, eût lui-même rédigées, encombré de détails recueillis avec plus ou moins de sagacité par ses élèves, il n'existait qu'à l'état d'ébauche. On pouvait, en outre, lui reprocher d'avoir modifié l'ordre généralement suivi dans les écoles catholiques : ainsi, mettant au premier rang l'abstraction philosophique la plus universelle, l'être, il commençait par l'ontologie et renvoyait la logique à la partie de la psychologie qui traite des opérations de l'intelligence. On pouvait critiquer certaines vues d'ensemble et certains détails auxquels toutefois on aurait facilement trouvé des fondements dans saint Thomas. Il y avait des lacunes, particulièrement pour la cosmologie. Néanmoins ces éléments, tirés de saint Thomas, préparaient parfaitement les élèves aux études théologiques et, par les données générales dont elles ornaient leur esprit, les rendaient capables de réussir en tout genre d'étude. On a maintenant des ouvrages plus complets et mieux rédigés, puisés à la même source. Il est plus facile, avec de meilleurs instruments, d'arriver à une formation philosophique solide et complète. Qu'on y mette le temps et le soin nécessaires. Léon XIII voudrait, nous le savons pertinemment, plusieurs années d'études philosophiques de cette espèce, suivies d'études théologiques du même genre. Toutes les branches des connaissances humaines y gagneraient considérablement.

Q. — Quoique tout récemment abonné à l'*Ami du clergé*, je prends la liberté de faire appel à ses connaissances au sujet des indulgences concédées aux Congrégations paroissiales d'Enfants de Marie affiliées à la Congrégation *prima primaria* du collège romain.

1° Des cérémonies et des prières essentielles sont-elles prescrites pour recevoir les personnes dans la Congrégation, et par conséquent leur donner le droit aux indulgences concédées ? — Si oui, lesquelles ? Plusieurs manuels que j'ai sous les yeux ne renferment pas les mêmes cérémonies et les mêmes prières pour les réceptions.

2° L'inscription des noms des personnes reçues sur le registre de la Congrégation est-elle nécessaire pour le gain des indulgences, comme pour les confréries du Saint-Rosaire, du Saint-Scapulaire, etc. ? — Si oui, par qui cette inscription doit-elle être faite ?

3° Quand une associée vient à être exclue de la Congrégation par le conseil, perd-elle par là même le droit aux indulgences ?

4° Pourriez-vous m'indiquer un manuel faisant autorité où ces questions et d'autres semblables fussent traitées ?

R. — Votre Congrégation des Enfants de Marie étant affiliée à la Congrégation *prima primaria* du Collège romain, forme une véritable confrérie, et on doit la regarder comme telle pour la solution des difficultés que vous posez.

Ad I. Aucune cérémonie ni aucune prière n'est essentielle pour l'admission ; il suffit que celui qui a le pouvoir d'admettre manifeste aux postulants par un signe extérieur qu'il les reçoit. Au besoin, la simple inscription sur les registres de la confrérie faite par celui qui a le pouvoir d'admettre suffit pour la validité de la réception.

Bien que les cérémonies ne soient pas nécessaires pour la validité de la réception, on aurait tort de les omettre, parce qu'elles font une impression salutaire sur les esprits. On a d'ailleurs toute latitude pour les organiser à son choix : la divergence qu'on rencontre dans les manuels en fait foi.

Ad II. L'inscription dans ce cas est absolument nécessaire pour l'acquisition des indulgences, comme elle est nécessaire dans toute confrérie. Par qui doit-elle être faite ? S'il n'y a eu aucune admission faite par le directeur lui-même, ou par un prêtre dûment délégué, l'inscription, se trouvant être la seule forme d'admission, devra être faite par le directeur lui-même ou par un prêtre délégué par lui.

Quand la réception a été faite par un prêtre autorisé, que ce soit le directeur ou son délégué, l'inscription peut être faite par n'importe quelle personne.

Ajoutons que, en vertu d'un rescrit du 23 juin 1885, tout directeur d'une Congrégation des Enfants de Marie peut se substituer un *autre prêtre* pour la réception des nouveaux membres.

Ad III. Si l'exclusion a été prononcée pour des causes légitimes et en suivant la marche tracée par des statuts, elle est valide et elle prive la personne qui en est l'objet de toutes les grâces et privilèges de la confrérie

Les confréries forment, en effet, des sociétés morales, jouissant de leur autonomie et régies par les lois qu'elles se sont données. En entrant dans la société, chaque individu promet d'en accepter la législation, même au point de vue pénal. On ne lui fait donc aucun tort en lui appliquant des conséquences qu'il a prévues d'avance.

Ad IV. Le meilleur *Manuel* sur les diverses confréries est le traité du P. Béringer, *Les indulgences*, en deux volumes [1].

Q. — 1° Quel péché commet un curé qui refuse sans motif d'assister aux conférences cantonales lorsqu'elles sont organisées dans le diocèse et que l'évêque enjoint d'une manière expresse aux curés et autres d'y prendre part ?

2° Tous les auteurs enseignent qu'un curé doit célébrer la messe pour les paroissiens le jour même où les fêtes tombent. Mais dès lors que, dans notre diocèse, l'évêque a obtenu que l'application de la messe paroissiale sur la semaine fut remplacée par une messe à intention libre dont l'honoraire soit attribué au séminaire, quelle obligation rigoureuse y a-t-il de dire cette messe le jour même de la fête ? S'il se présente un motif raisonnable, ne peut-on pas la renvoyer à un

[1] Librairie Lethielleux, 10, rue Cassette, Paris.

autre jour, puisqu'elle ne regarde plus les paroissiens ?

3° Jugez-vous que la Bulle de Paul II qui défend d'aliéner, d'affermer les biens de fabrique pour plus de 3 ans, à moins d'une autorisation papale, soit en vigueur et oblige en conscience ? Vous pouvez voir ce qu'en dit M. Bargilliat, t. 2, p. 85.

R. — Ad I. Il commet une faute de désobéissance, puisque les statuts diocésains obligent *sub peccato, à moins que l'autorité diocésaine n'en presse pas l'exécution.*

Quant à la gravité de la faute, elle dépend de la volonté du législateur, qui peut obliger *sub levi aut sub gravi.* C'est d'après les termes de la loi qu'on peut la conjecturer.

Ad II. Votre argumentation est logique. Dès lors que la messe n'est plus appliquée aux fidèles, l'obligation de dire une messe dont l'honoraire sera versé aux séminaires ne s'impose pas précisément pour tel ou tel jour, à moins que l'indult ne déclare positivement que ce sera l'honoraire de la messe de ce jour, et non un autre qu'on enverra.

Ad III. M. Bargilliat enseigne, à l'encontre de M. Icard, que la constitution *Ambitiosæ* de Paul II est aujourd'hui en vigueur en France, dans toutes ses parties, parce qu'elle a été renouvelée par la constitution *Apostolicæ Sedis*, qui a abrogé toutes les coutumes contraires [1].

C'est aussi notre opinion et pour les mêmes motifs. L'enseignement de M. Icard pouvait se soutenir avant la déclaration du Saint-Office du 22 décembre 1880; aujourd'hui il doit être abandonné. En effet, le Saint-Office dit formellement que les clauses dérogatoires contenues dans la constitution *Apostolicæ Sedis* atteignent toutes les coutumes particulières, même immémoriales, contraires à la loi du *beneplacitum apostolicum.*

Q. — Les statuts diocésains fixent nettement et d'une façon limitative les raisons d'absence permettant à un vicaire de faire sien l'honoraire d'un enterrement ou service auquel il n'aurait point assisté. Ils édictent qu'en dehors de ces raisons le montant de l'honoraire perçu sera versé dans le tronc des défunts.

Cela étant,

En outre du péché contre l'obéissance due à l'évêque, y aurait-il, pour celui qui enfreindrait les dits statuts, une véritable faute contre la justice le constituant détenteur illégitime d'un bien qui ne serait pas à lui ?

R. — Dans le cas où les statuts diocésains déterminent d'une manière limitative les motifs d'absence qui permettent aux vicaires de faire leurs les honoraires des enterrements auxquels ils n'assistent pas, cette loi oblige en justice et sous peine de restitution. Nous prouvons notre assertion. Pour avoir droit à des honoraires dans une circonstance quelconque, il faut y avoir été autorisé soit par la coutume, soit par l'évêque diocésain. C'est à l'évêque, en effet, à déterminer les cas où le clergé pourra exiger des honoraires et dans quelle proportion. Le Rituel le dit d'une manière fort explicite, au titre VI, chapitre I, n. 6 : « Iis eleemosynis contenti sint quæ aut probata consuetudine dari solent, aut Ordinarius constituerit. »

On trouve la même doctrine dans la constitution *Romanos Pontifices*, du pape Léon XIII : « Potestatem habet imperandi pecuniæ collationes, decernendique quo tempore et qua de causa conferri oporteat. »

Dans le cas que nous examinons, l'évêque n'approuvant pas la perception des honoraires, les vicaires n'ont aucun motif pour se les approprier. Ils pécheraient donc contre la justice en les retenant et ils seraient tenus à restitution.

[1] Bargilliat, *Prælectiones juris canonici*, tom. II, n. 976-978.

Q. — Des supérieurs religieux, pour gagner du temps, défendent à leurs subordonnés de faire la sainte communion à la messe de communauté en dehors des jours fixés par la règle.

Ne violent-ils pas gravement le décret du 17 décembre 1890, si, de fait, cette prohibition rend presque impossibles les communions autorisées par le confesseur ?

R. — Si les supérieurs savent que la communion est à peu près impossible en dehors de la messe de communauté, s'ils agissent ainsi dans l'intention d'annuler en fait les permissions de communier accordées par le confesseur, ils se rendent évidemment coupables d'une faute, qui serait grave, si elle portait sur l'ensemble des permissions.

Dans le cas où la défense de communier à la messe de communauté en dehors des jours fixés par la règle, aurait, contre la volonté des supérieurs, pour résultat presque nécessaire d'empêcher toutes les communions de surérogation, il serait du devoir du confesseur de les en prévenir pour la leur faire rapporter. En cas de refus, on devrait les déclarer coupables d'empêcher volontairement les communions ; car on ne peut regarder le retard de cinq minutes au plus occasionné par la communion comme une cause suffisante pour empêcher des personnes de communier.

Q. — Comment se comporter avec quelqu'un qui vous déclare au tribunal de la pénitence n'avoir pas consenti à son mariage, ou n'avoir donné qu'un consentement fictif ?

Suffit-il de lui ordonner de donner intérieurement ce consentement ?

Quid, s'il refuse ?

R. — Ce pénitent, qui déclare au saint tribunal qu'il n'a pas consenti à son mariage, ou que son consentement a été fictif, doit être averti de la double faute qu'il a commise. Il s'est rendu coupable de sacrilège, en rendant nul le sacrement de mariage, et aussi d'injustice envers l'autre partie qui a contracté de bonne foi, parce qu'il l'a trompée et lui a fait une grave injure. Il est tenu d'expier cette double faute et de réparer l'injustice en donnant un consentement véritable à son mariage. S'il refuse, il ne pourrait user du mariage, puisqu'il sait n'être pas validement marié, et tant

qu'il persisterait dans son refus injuste, il ne pourrait être absous. Au moins, *secluso usu matrimonii*, il devrait réparer les dommages causés à l'autre partie. Ce pénitent n'aurait-il pas consenti extérieurement sous l'empire d'une crainte injuste ? En tout état de cause, ce serait au tribunal ecclésiastique à porter son jugement.

Q. — Maria ad sacrum tribunal accedens se accusat quod cum confessario suo familiarius egerit. Narrat hunc, post expletam in confessionali confessionem, suasisse sibi ut eum domi viseret, ibique eum sibi verbis amanter blanditum, se affectuose osculatum esse, genibus considere fecisse, seque illius blanditiis consensisse pravisque motibus ac desideriis cessisse.

Quæritur an uterque in casum reservatum inciderit; an confessarius Mariam postea absolvere valeat; an ipse confessarius a quolibet confessario absolvi possit; an Maria confessarium denuntiare teneatur; quid cum utroque in sacro tribunali agendum sit ?

R. — 1° Sacerdos videtur cum Maria his actibus externis graviter peccâsse, nec deest ex parte mulieris consensus etiam externus ; unde habetur peccatum complicitatis in materiâ turpi. Consequenter dictus sacerdos absolvere nequit Mariam ab hoc peccato, quin incidat in censuram SS. Pontifici specialimodo reservatam.

2° Si *immediate* post auditam Mariæ confessionem sacerdos eam induxit ut ad se veniret in locum habitationis suæ, ubi statim hæc egit cum eâ, antequam ad aliud opus diverteret, denuntiandus est tanquam *sollicitans*. Nam denuntiandus est qui sollicitat *immediate* post confessionem, et dicitur sollicitare *immediate post*, qui post confessionem egreditur e confessionali et in itinere vel domi pœnitentem sollicitat, antequam ad aliud negotium intendat.

3° Sacerdos de quo, nullam incurrit censuram, et ideo a quocunque confessario approbato potest absolvi; cui prescribendum erit ut non absolvat complicem, sub pœna excommunicationis reservatæ, et insuper abstineat in posterum ab audiendis confessionibus Mariæ, si non ob præceptum formale et absolutum (quod quidem existit ex jure particulari pro aliquibus diœcesibus, imo ex jure generali ubi absolutio a complice data est complici, *etiam si iste peccatum complicitatis in confessione* non declaravit, quando omisit sacrilegè et confessarius culpabiliter ab interrogando abstinuit : S. Pœnit., 16 mai 1877), saltem ob grave periculum tentationis et relapsûs et ob reverentiam sacramento debitam.

4° Maria nullam censuram incurrit ; sed si vere sollicitata est immediate post confessionem, tenetur ad denuntiandum sollicitantem, et illi injungendum est, etiam sub pœna denegandæ absolutionis, ut intra mensem a monitione sibi factâ denuntiet, et hoc sub pœna excommunicationis nemini reservatæ.

Q. — Sans vouloir rouvrir non pas une querelle, mais une question déjà ancienne, j'aimerais bien d'avoir votre avis sur le cas suivant.

Consulté sur la profession de foi, un membre de l'autorité diocésaine répondit qu'il n'y avait pas lieu de s'en préoccuper tant que Rome n'avait pas porté une décision générale, qu'on ne la faisait pas dans le diocèse pas plus que dans les diocèses circonvoisins, qu'il n'y avait par conséquent qu'à faire comme par le passé.

Qu'en pensez-vous ? et que conseilleriez-vous à un prêtre que vos articles aurait plus ou moins ébranlé sur ce point ?

R. — La réponse si catégorique donnée à Mgr l'évêque de Saint-Dié ne renferme-t-elle pas une déclaration générale ? Il y est question, non pas des seuls *desservants* ou *succursalistes* du diocèse, mais des desservants en général.

« An præter canonicos, dignitates et curatos inamovibili, ut dicunt, titulo provisos, parochi etiam *amovibiles*, seu *succursalistæ*, ad professionem fidei juxta præscriptionem S. Conc. Trident teneantur? — Resp. : S. C... juxta ejusdem concil., sess. 23, c, 12, *de Reform.*, ac resolutiones ab eadem S. Congr. alias in similibus editas, propositis quæstionibus respondendum censet : Ad I. *Affirmative.* »

Que veut-on de plus clair ? D'ailleurs le mouvement qui s'est produit en France depuis quatre ans et les indults nombreux accordés par le Saint-Siège sont une preuve évidente de l'obligation de la loi.

Nous avons déjà donné un grand nombre de ces indults, et nous en donnerons encore bientôt d'autres tout aussi formels, de sorte que dans un avenir rapproché ou pourra compter les quelques rares exceptions qui auront attendu au dernier moment pour se mettre à l'unisson des diocèses du monde catholique.

Quant aux particuliers, nous croyons que l'inaction de l'autorité diocèsaine ne les dispense pas de l'observation d'une loi universelle.

Q. — 1° Une personne charge par testament ses héritiers de faire dire 50 messes environ dans sa paroisse d'origine. Telle est l'expression testamentaire simple et unique.

Les héritiers habitant une autre paroisse peuvent-ils faire acquitter ces messes dans leur paroisse ou dans toute autre que celle désignée par le testateur ?

2° Un curé d'une grande paroisse de ville, ayant un grand nombre de messes de fondation, peut-il faire célébrer ces messes à des prêtres de la campagne, pour acquitter des messes manuelles et à un tarif plus élevé ?

Le peut-il dans le cas où il ne pourrait les acquitter que vers la fin de l'année, tandis que les prêtres étrangers à la paroisse manquant d'intentions *Missarum* les célébreraient *quam primum ?*

R. — Ad I. Les clauses d'un testament doivent être rigoureusement interprétées, et il n'est pas au pouvoir des héritiers d'y faire le moindre changement. Si le testament désigne la paroisse d'origine d'une personne pour les messes, c'est là qu'il faut les faire dire. La paroisse d'origine est celle où les parents d'une personne avaient leur domicile au moment de la naissance de cette personne. Ce n'est donc pas aux héritiers à déclarer telle ou telle paroisse à leur choix comme paroisse d'origine.

Ad II. Les messes de fondation doivent être célébrées dans l'église même où elles ont été approuvées, en vertu du contrat qui lie l'église au fondateur. Cependant, pour des causes raisonnables, on peut obtenir la permission de les faire célébrer dans d'autres églises.

Cette permission ne peut être accordée que par le Saint-Siège. Cependant les évêques obtiennent pour trois ans, avec faculté de le faire renouveler, un indult leur permettant « de transférer d'une église, d'un autel, d'un jour, à une autre église, à un autre autel, à un autre jour, des messes, malgré la désignation du fondateur ou bienfaiteur..., dans le cas de manque de prêtres, ou d'honoraires suffisamment élevés. » La permission est donnée quelquefois pour le diocèse seulement, et d'autrefois pour des diocèses étrangers. — Stremler, *Traité des peines ecclésiastiques*, p. 518.

Comme on le voit, l'insuffisance de l'honoraire est une cause valable pour autoriser la translation d'une messe à une autre église, supposé une permission du Saint-Siège. Il en serait de même du désir de faire acquitter plus tôt des messes fondées qui ne sont pas à jours fixes.

Q. — Le bon *Ami du Clergé* dans son numéro du 2 août 1894 a bien voulu donner à ses lecteurs l'interprétation claire et succincte de l'une des Propositions de la bulle « Apostolicæ Sedis. » Un de ses abonnés sollicite de sa bienveillance la réponse aux deux questions suivantes se rapportant toujours aux excommunications :

1° Petrus antequam habitum clericalem susciperet peccavit contra sextum tum verbis, tum actibus cum Jacobo. Jacobus remansit laïcus et post multos annos confitetur illa peccata nondum remissa apud Petrum. Porro quæritur : Utrum in hoc casu Petrus incurreret excommunicationem absolvendo Jacobum ?

2° Philippus et Martinus multoties contra sextum in adolescentiâ inter se peccaverunt. Deinceps ambo facti sunt sacerdotes. Porro, supposito quod illa peccata remissa fuerint a diversis confessoribus, possuntne habitualiter alter alterius confessionem audire? Adestne in diœcesi Lingonensi decretum Episcopale prohibens confessionum auditionem in tali casu ?

R. — Ad I. Juxta Scavini, Petrus invalide absolveret Jacobum, cum quo peccavit contra castitatem, antequam fieret sacerdos, quia quocumque tempore fuerit peccatum commissum, semper verum est (Petrum) complicem esse, ideoque ei auferri omnem jurisdictionem (t. IV, n. 239). An autem incurrat excommunicationem? Non dicit expressè laudatus auctor, sed ex ipsa natura rei profluere videtur affirmandi ratio, modo sit, ex parte absolventis, præsumptio et temerarius ausus, quem Bulla Bened. XIV requirit ; secus vero, si inadvertenter, aut in bonâ fide absolvat. Notandum est tamen auctores de hoc communiter tacere, si excipiatur Alasia, citatus a Scavini.

Ad II. Jam remissis peccatis complicitatis confessionis apud alios confessarios factas, non prohibentur Bullâ Benedictinâ Philippus et Martinus mutuo suas audire confessiones, quia eorum jurisdictio quoad alia peccata sua non tollitur. Existit vero in diœcesi Lingonensi episcopale decretum, vetans *omnino* ne confessiones complicis in posterum audiat sacerdos complex, nisi in vitæ discrimine... (Ritual. Ling., p. 77).

Hujusmodi tamen (decretum), ait Gury, non semel reprobavit S. Congregatio Concilii ; et cum proponerentur decreta Synodi Consentinæ, licet hujus decreti propugnatores multa afferrent ad ejus defensionem atque adesse negarent scandali periculum, quod præsertim in parvis locis alii ex ejusmodi decreto facile affuturum monebant, S. Congregatio Conc. die 2 dec. 1679 respondit : « Tale decretum deleatur. » (Gury, n. 587, t. 2).

Utrum vero apud nos deletum sit? Non constat. Ideo, ubi aliqua causa necessitatis aut magnæ utilitatis existit illud non observandi, secluso semper, ut supponitur, periculo peccandi, recurrendum est ad Ordinarium pro dispensatione.

Q. — L'aumônier d'un établissement vient de recevoir une lettre d'un de ses anciens pénitents sorti du dit établissement depuis quelque temps. C'est bien l'écriture de Casimir, mais non son style.

La manière dont il s'exprime porte à croire qu'un prêtre y est intervenu afin de porter à la connaissance de cet aumônier certaines choses délicates *habitas cum aliqua persona Deo dicata in eâdem domo manente.*

Bien plus, Casimir complète ses confessions en révélant certaines circonstances nécessaires à leur intégrité.

Le but de cette lettre est la correction du coupable.

L'aumônier en question peut-il se servir des faits révélés par cette lettre pour remédier aux désordres ?

R. — Les faits révélés par la lettre de Casimir ne font point partie intégrante des confessions qu'il a pu faire dans l'établissement d'où il est sorti depuis quelque temps. Quand même ils porteraient sur certaines circonstances de péchés accusés, ces circonstances elles-mêmes n'ayant pas été déclarées en confession ne sont pas *sub sigillo sacramenti.* Seulement le confesseur est tenu de faire abstration complète de tout ce qu'il a entendu en confession ; il ne peut s'en servir aucunement, même avec les circonstances ajoutées, qui n'appartiennent pas à la confession. La permission implicite, donnée par Casimir, qui semble vouloir procurer la correction d'un coupable, d'user pour cela de l'accusation de ses propres fautes, n'est pas suffisante. Il faudrait qu'il donnât au confesseur une permission *tout à fait libre, expresse,* non révoquée, et dont l'usage n'implique aucun soupçon de violation du sceau sacramentel. Autrement le confesseur ne peut faire usage de ce qu'il sait par voie de confession : mais il peut user, comme ferait tout autre, des révélations qui lui sont faites par lettre, quand même la lettre renfermant ces révélations serait dictée par un autre que par Casimir. En supposant que Casimir obéisse à une exhortation ou à une injonction de son nouveau confesseur, en écrivant à l'ancien, il n'entend faire et il ne fait, en effet, aucune déclaration qui soit sacramentelle, et qui porte avec elle l'obligation *du sigillum.* Néanmoins, pour se servir de ces révélations, l'ancien confesseur devra user de la plus

grande prudence, et écarter soigneusement tout soupçon de violation *du sigillum*.

Q. — 1° Il y a de cela quelque temps, je fais enregistrer un chien à la gare de N... — Coût : 1 fr. 40. — Mon ami, se moque de moi. — Vous auriez pu le prendre dans un panier quelconque. D'où recherches. Le cas reste pendant.

A quelque temps de là, mon ami se trouve dans le même cas, fraude et réussit. — Vous voyez bien, M. le curé, que je m'en suis tiré? — Oui ! oui ! mais cela prouve seulement que la Compagnie au lieu d'encaisser ce soir 2000 fr. par exemple, aura encaissé 2000 — 2, soit 1998. Voilà ce que cela prouve.

Je ne lui ai pas dit cependant qu'il avait volé. A l'*Ami* de décider.

2° Un vicaire de nos pays s'est cru bien inspiré en mettant sur un piédestal dans sa chambre le buste de la République (très décent d'ailleurs). Cela choque un peu. Sans vouloir le critiquer, il me semble pourtant qu'on pourrait se dispenser d'affirmer si hautement ses sentiments républicains...! Le mot piédestal est impropre, j'entends par là un petit cul de lampe ornant sa cheminée.

3° Mademoiselle Rosa est sur le point de se marier. Je sais, moi, qu'elle est une ivrognesse de marque. Je ne suis pas cependant consulté.

Y a-t-il, dans le silence que je garde, péché contre la charité ? Si oui, lequel ?

R. — Ad I. Vous avez très bien agi, en faisant enregistrer votre chien et en payant pour lui, à la Compagnie, le prix de transport. Votre ami qui a enfermé le sien dans un panier, et qui n'a rien payé, parce qu'il ne l'a pas déclaré, a-t-il commis une injustice ?

Les règlements et tarifs de la Compagnie, étant imposés aux voyageurs comme conditions des contrats qu'elle fait avec eux pour les transports, obligent en justice. Cela est certain. D'un autre côté les voyageurs ayant le droit de porter avec eux un panier, qu'ils peuvent remplir à volonté, pourquoi ne pourraient-ils pas y mettre un chien, si la chose est possible et ne gêne personne ? A tout le moins, on peut poser la question, et nous ne condamnerions pas absolument le voyageur, qui la résoudrait en sa faveur, pour éviter un surcroît de dépenses.

Surtout quand il s'agit d'une somme insignifiante.

Ad II. Il faut savoir pardonner quelques petites excentricités aux jeunes gens.

Ad III. Laissez Mademoiselle Rosa se marier en paix, puisque vous n'êtes pas appelé à donner votre appréciation sur son compte. Si elle est ce que vous dites, il est moralement impossible que vous soyez seul à le savoir. En admettant que la charité puisse vous faire un devoir d'avertir le futur de Rosa, elle vous oblige également à l'égard de Rosa, que vous ne devez pas diffamer sans raison : c'est-à-dire que la charité, à moins de circonstances particulières, vous oblige plutôt à la discrétion et au silence.

Q. — Une difficulté théologique à laquelle je n'avais jamais songé et que je n'ai vue résolue nulle part m'a été faite par une de mes paroissiennes intelligente et instruite. Pris au dépourvu, j'ai répondu de mon mieux, mais je doute que m'a réponse ait été entièrement satisfaisante.

« Je crois bien, me dit la personne en question, que, selon l'enseignement de l'Eglise, les péchés remis par l'absolution sont entièrement effacés et deviennent comme s'ils n'avaient jamais existé, de sorte que la personne qui les a commis n'a aucune crainte de honte à redouter de leur divulgation au jugement dernier. Pas de difficulté pour les péchés purement personnels et secrets ; mais comment expliquer cela pour les péchés plus ou moins publics qui ont pu être une occasion de scandale et de damnation pour quelques âmes ?

« Comment surtout l'expliquer pour les péchés qui, quoique secrets, ont été commis de complicité avec une autre personne et que cette complicité fait en quelque sorte partie de la nature du péché, comme, par exemple, dans le mariage ? Si l'un des complices est damné pour ce péché, la divulgation de son péché ne sera-t-elle pas en même temps la divulgation du péché du complice pardonné, et la honte qu'en ressentira le premier ne rejaillira-t-elle pas sur le second ? »

R. — Nous avons répondu à une question semblable en 1891 (*Ami du clergé*, t. XIII, p. 296).

Nous pensons que les péchés des justes, oubliés de Dieu et abolis par la grâce quant à la culpabilité et à la peine, seront manifestés comme ayant été la matière de la pénitence et ayant servi à augmenter le mérite des élus. Il le faut ainsi pour la glorification de Dieu et de ses saints : de Dieu qui a fait naître le repentir et accordé le pardon, des saints qui ont été fidèles à la grâce et ont trouvé dans la pénitence une source de mérites. Qui pourrait comprendre la sainteté de David et de sainte Marie Madeleine si l'on ne connaissait leurs péchés ?

Mais cette manifestation ne causera aucune peine aux élus qui reconnaîtront humblement leurs faiblesses et la grande miséricorde de Dieu envers eux et ne verront plus leurs fautes passées que noyées dans un océan de grâce et de gloire.

Q. — Que pense l'*Ami* des caisses rurales ?

2° Un prêtre dans le ministère fait-il bien d'accepter les fonctions de secrétaire-comptable de cette institution ?

R. — Ad I. L'*Ami du Clergé* pense que les caisses rurales sont une des institutions les plus salutaires au point de vue des intérêts matériels et moraux des travailleurs de la campagne, et des plus sûres, à tout point de vue, que l'on puisse imaginer.

I. Avant de décrire les avantages qui serviront de preuve à cette réponse, il est nécessaire que nous exposions à l'usage de ceux de nos lecteurs qui ne le sauraient pas encore, ce que c'est qu'une caisse rurale.

Une caisse rurale est une espèce de banque mutuelle créée entre gens honnêtes de la même localité, ayant pour but de mettre aux mains des sociétaires les capitaux dont ils ont besoin pour des dépenses productives.

Il importe que tous les sociétaires se connaissent et soient en rapports ordinaires et faciles les uns avec les autres. C'est pourquoi on ne les établit que pour une seule localité et que, si cette localité

est populeuse, on en crée plusieurs au même lieu.

Le principal apport de chaque sociétaire est son honnêteté. L'existence et la valeur de cet apport chez les sociétaires sont faciles à constater entre gens qui se connaissent. D'ailleurs, après la première création de la société, aucun membre nouveau n'est admis que sur la présentation de deux membres faisant déjà partie de la société, lesquels se portent déjà garants de celui qu'ils patronent et ont dû s'assurer plus particulièrement de l'honnêteté de leur client.

La caisse commence à fonctionner avec un capital de zéro franc, zéro centime. Et l'idéal de sa gestion est de n'avoir en caisse que zéro franc et zéro centime; on ne peut réaliser constamment cette perfection, mais il faut y tendre et en approcher le plus possible afin de n'avoir jamais de capital dormant et improductif.

Mais, pour pouvoir prêter, il faut que la caisse reçoive des fonds. Elle en recevra donc, soit de ceux des sociétaires qui ont des capitaux disponibles, soit du dehors. Pour ne pas se charger de fonds qui la grèveraient, la caisse ne recevra de dépôts que dans la mesure où elle pourra les utiliser; de cette manière elle approchera de sa perfection qui est de ne rien avoir, parce qu'elle aura le moins possible pour le moins de temps possible.

Si des âmes généreuses et pourvues des biens de la fortune mettent à la disposition de la caisse des sommes pour lesquelles elles ne demandent qu'un minime intérêt, la caisse bénéficiera de cette bienfaisance qui lui permettra, soit de diminuer le taux d'intérêt demandé aux emprunteurs, soit de se créer des réserves. Le plus ordinairement, pour avoir des fonds, il faudra offrir aux déposants un intérêt égal ou légèrement supérieur à celui des caisses d'épargne ou des fonds d'Etat.

Cet intérêt à servir aux déposants sera fourni par l'intérêt demandé aux emprunteurs qui devront payer un peu plus que la caisse ne donne aux déposants, pour la couvrir de la perte que lui cause nécessairement le délai pendant lequel elle ne saurait éviter de garder quelques sommes non placées et pour se faire petit à petit une réserve qui peut être utile à un moment donné. Les fonctions des administrateurs sont gratuites.

On a expérimenté qu'en fixant le taux des prêts à 1 ou 1.25 0/0 de plus que le taux des dépôts, la caisse pouvait régulièrement fonctionner. Si donc on a des dépôts à 2.75 0/0, la caisse pourra prêter à 4 0/0. Si les dépôts sont de 3 0/0, il conviendrait de prêter à 4.25 0/0.

La caisse ne prête qu'aux sociétaires.

Elle ne prête que pour un emploi productif des fonds prêtés.

Elle ne prête que sur garantie.

Celui donc qui veut emprunter en fait la demande au bureau, lui faisant connaître l'usage qu'il entend faire de l'argent qu'il emprunte, par exemple l'acquisition d'un instrument de labour, d'une bête de somme, d'une certaine quantité d'engrais, etc. Il doit en même temps offrir une garantie. Il fixe lui-même, d'après ses prévisions de recettes, l'époque et le mode de remboursement. Le bureau examine la demande. S'il la trouve justifiée conformément aux statuts, il accorde l'emprunt et se procure les fonds s'il ne les a pas sous la main. C'est au bureau et, si la garantie est une caution, au répondant qu'il appartient tout naturellement de surveiller l'emploi des fonds prêtés et leur rentrée à l'époque fixée. Quand un délai est rendu nécessaire et que le bureau juge qu'il y a lieu de l'accorder, le terme est prorogé d'entente entre la caisse d'une part, l'emprunteur et son garant d'autre part.

La réunion générale des membres de la caisse est appelée à décider tous les cas douteux ou sortant de ce qui a été nommément prévu dans les statuts.

L'administration de la caisse rurale est de la plus grande simplicité.

Pour tous les renseignements nécessaires soit à la fondation soit à la gestion d'une caisse rurale, on n'a qu'à se procurer le Manuel des caisses rurales de M. Louis Durand, avocat à Lyon, qui se consacre à la propagation de cette utile institution (Maison de la bonne presse, 8, rue François Ier, Paris).

II. Nous avons dit que les caisses rurales offrent une grande sécurité.

Aux déposants d'abord. Tous les membres de la caisse sont solidaires pour ses opérations. Les sommes qu'on lui confie ont donc pour garantie la totalité des biens de ceux qui composent la société. Les fonds déposés n'atteindront jamais qu'une proportion infime par rapport à cet ensemble de biens.

A la caisse elle-même et par conséquent aux sociétaires. Les responsabilités qu'entraîne la solidarité de tous les membres ne sont pas une charge ni un danger pour chacun d'eux. Car les emprunts consentis par la caisse sont entourés de toutes les garanties possibles. L'emprunteur est honnête, et son honnêteté a elle-même la garantie de deux autres honnêtes hommes. L'emprunt ne lui est consenti que pour une dépense productive qui assure par elle-même la rentrée à la caisse de l'argent prêté. L'emploi utile de ce prêt est surveillé par le garant et par tous les sociétaires qui sont intéressés à ce qu'il soit mis à profit. Le remboursement est assuré par des recettes connues que l'emprunteur ne saurait, quand il le voudrait, soustraire à la connaissance de ses cosociétaires. Ceux-ci, au besoin, le solliciteraient très efficacement de se libérer si, le moment venu, il y mettait de la négligence.

Cette double sécurité a produit partout ces deux effets qui s'expliquent ainsi parfaitement, 1° que les fonds n'ont pas manqué à la caisse rurale une fois connue, et qu'il y a eu plus souvent à refuser des offres de dépôt que des demandes justifiées d'emprunts; 2° qu'aucune caisse rurale n'a fait faillite.

Les pertes y sont très rares, étant données les garanties dont nous avons parlé. Mais, à supposer qu'il s'en produise quelqu'une par un cas de force majeure ou par suite de circonstances malheureuses qu'on ne pouvait prévoir, qu'est-ce que cette perte en comparaison des patrimoines qui garantissent le tout ? Même répartie entre les sociétaires, ce serait une charge minime. Mais il n'est pas même nécessaire que la perte soit ainsi répartie, c'est un vide momentané dans la caisse, le déficit ne saurait être long à couvrir par les recettes. En tout cas, il s'allégerait de beaucoup en se répartissant à la longue sur différents exercices.

III. Les avantages que procurent les caisses rurales sont de diverse nature, tous très importants.

Un premier avantage, c'est de procurer aux cultivateurs, laboureurs, vignerons, jardiniers, des capitaux dont ils peuvent avoir besoin soit pour mettre en valeur, soit pour développer leur culture et augmenter leurs produits ; de leur procurer ces capitaux à un taux peu élevé, de beaucoup inférieur à celui qu'ils devraient subir s'ils s'adressaient à des banques ou à des prêteurs de profession ; de leur permettre de se libérer dans les conditions les moins onéreuses et les plus commodes pour eux.

Un second avantage, c'est de mettre l'emprunteur lui-même en garde contre ses propres entraînements. La caisse ne lui consent un emprunt qu'autant qu'elle le juge motivé par un espoir sérieux de réussite, par une espèce de certitude que l'emploi projeté du capital emprunté sera fructueux. C'est un contrôle amical et bienveillant qui peut prévenir bien des témérités et servir à chacun des membres d'assurance contre soi-même.

Un troisième avantage, semblable au précédent, c'est que la caisse rurale ne lui permet pas de s'endormir sur les échéances auxquelles il a promis de s'acquitter et qu'elle l'empêche ainsi de dissiper ses ressources et d'entasser dettes sur dettes.

Un quatrième avantage, c'est de mettre au service de chacun des sociétaires le crédit réuni de tous ses coassociés. Tous étant solidaires, chacun dispose à son profit de la puissance que donne la réunion en un seul faisceau des ressources de tous les associés. A supposer que vingt associés aient en moyenne un avoir de dix mille francs chacun, le crédit de chacun d'eux repose sur une base de vingt fois dix mille francs, ou de deux cent mille francs.

Un cinquième avantage, c'est que la caisse rurale réunit pour leurs intérêts communs un certain nombre d'honnêtes gens ; qu'elle leur fait mettre en pratique le principe si chrétien et si fécond de la solidarité et de l'aide mutuelle ; qu'elle leur facilite les opérations en commun si avantageuses quand il est possible de s'entendre entre gens de la même profession, et qu'elle ouvre ainsi la voie à une foule d'autres œuvres communes.

Un sixième avantage, c'est que la caisse rurale développe dans ses membres l'esprit de suite et de réflexion dans la conduite des affaires, qu'elle accoutume les travailleurs à se rendre compte de leurs dépenses et de leurs recettes, condition indispensable, mais trop négligée, pour réussir dans leurs travaux ; qu'elle développe chez eux l'esprit d'ordre et d'économie.

Un septième avantage, c'est que la caisse rurale donne à l'honnêteté de chacun de ses membres l'appui de celle de tous ; qu'elle est un puissant encouragement à la pratique des vertus morales, puisque c'est une condition essentielle pour être admis dans la société. En Allemagne, des paroisses ont été renouvelées et rendues excellentes par l'institution des caisses rurales.

Aussi le Souverain-Pontife qui a l'œil ouvert sur tout ce qui peut contribuer à procurer le bien matériel et moral du peuple, accorde-t-il les plus vifs encouragements aux prêtres qui travaillent en Italie et en France à la création des caisses rurales. On est assuré d'entrer dans ses vues en se livrant à ce genre d'action. Il veut que le prêtre aille au peuple, et il lui conseille tout particulièrement ce moyen de procurer son bien-être matériel et de se rendre plus facile l'accomplissement de sa mission surnaturelle.

C'est au prêtre qu'il appartiendra dans la plupart des cas de renseigner les travailleurs de la campagne sur une institution si facile à créer et si utile. Qu'il ne craigne pas d'agir.

Ad II. Mais convient-il que le prêtre dans le ministère accepte les fonctions de secrétaire-comptable ? Si la création de la caisse dépendait de ce concours, nous dirions oui sans hésiter. Mais si la caisse peut fonctionner sans que le prêtre y exerce aucune fonction, mieux vaut faire en sorte que la caisse s'administre par elle-même. C'est une loi générale qu'il convient de laisser les sociétés s'administrer par elles-mêmes. Mieux vaut pour le prêtre former un secrétaire-comptable que d'en prendre et d'en garder les fonctions. L'expérience prouve qu'il n'y a de bien vivantes que les sociétés qui s'administrent elles-mêmes.

D'ailleurs il est conforme au droit canonique que le prêtre évite de se charger de fonctions financières l'obligeant à rendre des comptes.

Et les fonctions de secrétaire-trésorier pourraient fausser sa position en face de ses paroissiens dont il aurait à examiner les demandes d'emprunt.

Mais rien n'empêche qu'il ne guide le secrétaire-trésorier et au besoin ne lui fasse une partie de son travail. C'est par le prêtre principalement que ces institutions peuvent se fonder et s'entretenir.

Q. — Connaissez-vous l'Œuvre de Saint-Michel établie à Bourges et dont on me dit beaucoup de bien ?

R. — Oui, et c'est en effet une œuvre très excellente. Voici son titre exact : *Œuvre de Saint-Mi-*

chel ou la vraie piété envers les morts, récompensée par une bonne mort, établie à Bourges (Cher), sous le haut patronage de Mgr l'archevêque.

Pour la faire connaître nous sommes heureux de publier la notice suivante qui nous a été directement transmise par le bon Monsieur Paré, chanoine à Bourges :

Prier pour les morts, employer à leur soulagement et à leur délivrance tous les moyens que la religion nous fournit : touchante dévotion, sainte et salutaire pensée ! Elle réjouit le Ciel, console le Purgatoire, attire sur ceux qui la pratiquent tous les genres de bénédictions. Elle a donné naissance à l'œuvre de Saint-Michel. Cette Œuvre, déjà si connue, ne l'est point encore assez. Ah ! qu'elle est propre à fléchir l'adorable justice, en faveur des âmes de l'Eglise souffrante ! Rappelons-en le but, l'organisation, les progrès, les avantages et les conditions. Nous finirons par des avis.

I. *Son but.* — Elle se propose deux fins distinctes, mais qu'elle ne sépare jamais : pratiquer la piété la plus solide envers les morts, par l'offrande multipliée du divin sacrifice : s'assurer à soi-même une sainte mort et une prompte délivrance du Purgatoire.

II. *Son organisation.* — Par des offrandes volontaires, elle fait dire des messes pour ses membres défunts, pour les morts de leurs familles ou autres qu'ils désirent particulièrement assister, excepté qu'un cinquième de ces messes est appliqué à toutes les âmes du Purgatoire, surtout aux plus délaissées. En outre, immédiatement après la mort d'un membre inscrit, on fait célébrer pour lui une ou plusieurs messes nominatives, en proportion de son offrande : une pour 5 francs, deux pour 10, trois pour 15, etc. — On est *simple membre*, quand on a donné au moins 5 francs, et *membre fondateur*, quand, en une ou plusieurs fois, on a fait l'offrande de 60 francs. — Une Congrégation, un Pensionnat, une Communauté forme une *personne morale;* nous en comptons plusieurs parmi les fondateurs. L'Œuvre, placée sous la protection spéciale de Mgr l'archevêque de Bourges, est *dirigée* par un Conseil de prêtres et de laïques ; elle est *administrée* par un bureau de cinq membres pris dans le Conseil.

III. *Ses progrès.* — Erigée canoniquement le 18 novembre 1861, enrichie d'indulgences par Sa Sainteté Pie IX, le 26 avril 1866, l'Œuvre de Saint-Michel a déjà fait célébrer plus de 400,000 messes. Le nombre de ses membres arrive à 31,800. A partir du 1er janvier 1894, elle fait célébrer 289 messes générales par semaine, soit plus de 15,000 par an, sans y comprendre les 8,000 dites au profit des fondateurs et les 100 célébrées pour les membres dont le décès n'aurait pas été notifié au secrétariat de l'Œuvre.

IV. *Ses avantages.* — Si je suis *Associé :* 1° je puis gagner : une indulgence plénière le jour de l'entrée, à l'article de la mort, le 3e dimanche après Pâques, le 19 mars, le 8 mai, le 29 septembre et le 18 novembre ; une indulgence de sept ans et de sept quarantaines le jour de la fête du Saint-Nom de Jésus, de la Visitation, de la Nativité et de l'Immaculée-Conception de Marie ; 2° je suis uni de prières et de mérites avec ce grand nombre d'âmes pieuses et de communautés ferventes, qui s'empressent d'entrer dans une œuvre si consolante ; 3° je suis recommandé au *Memento* des vivants, et mes parents défunts à celui des morts, dans toutes les messes que l'Œuvre fait célébrer ; 4° en rendant un culte particulier à saint Michel, je m'assure sa protection, surtout pour le moment de la mort ; 5° je contribue à faire offrir ces nombreux sacrifices qui, tous les jours, et à perpétuité, délivrent et délivreront les âmes du Purgatoire ; 6° je me prépare des grâces abondantes par la reconnaissance de ces âmes et par le mérite de ma charité à leur égard. Il ne faut pas oublier, que l'Œuvre, appliquant un cinquième de ses messes à toutes les âmes du Purgatoire et aux plus abandonnées, c'est une aumône d'environ 3,000 messes qu'elle leur fait chaque année. Comprend-on combien plait à Dieu une charité si généreuse et si désintéressée ? 7° Je ne serai plus sur la terre et mon offrande y restera pour continuer le bien qu'elle aura fait pendant ma vie ; et, dans le ciel, ma famille, mes amis, des personnes même que je n'aurai pas connues, me regarderont comme leur insigne bienfaiteur ; et toujours de nouveaux élus viendont me remercier d'avoir abrégé leurs souffrances, avancé leur bonheur ! Admirable moyen de se survivre à soi-même et d'éterniser le bien qu'on a fait ! — Si je suis *fondateur*, j'ai tous ces avantages dans une plus grande mesure, car il s'agit ici d'un *placement sur Dieu*, qui rend à chacun selon la générosité de ses sacrifices. De plus, j'ai au moins douze messes nominatives après ma mort, sans parler de la messe ou des messes de fondation, qui seront célébrées à perpétuité pour moi, et selon mes intentions.

V. *Ses conditions.* — Donner son adresse et son offrande au Correspondant de la localité ; s'il n'y en a point, envoyer l'une et l'autre au secrétaire de l'Œuvre. On recevra un bulletin d'admission avec un uuméro qu'il faudra toujours rappeler dans les relations qu'on pourra avoir avec l'Administration.

VI. *Avis importants.* — 1° Mettre le bulletin dans une enveloppe affranchie à l'adresse du secrétaire, et prier un fidèle ami de la jeter à la poste après décès.

2° Nous recommandons instamment, plus que jamais, d'écrire avec grand soin les noms propres de personnes et de lieu ; beaucoup de ces noms nous sont envoyés presque illisibles ; avoir soin aussi de qualifier les personnes par M., Mme, Mlle, etc.

3° Quand on veut faire inscrire un défunt, on doit être inscrit soi-même et indiquer son propre numéro.

4° Quand on renouvelle une offrande, on doit le mentionner expressément et désigner le numéro sous lequel la première a été inscrite. Sans cette formalité de rigueur on s'expose à être inscrit plusieurs fois sous des numéros divers, ce qui, en cas de décès, peut donner lieu à des erreurs préjudiciables dans la supputation des messes auxquelles on a droit.

5° On est membre de l'Œuvre et l'on jouit de tous ses avantages dès qu'on a fait son offrande et donné son adresse, n'eût-on pas encore reçu son bulletin.

6° L'Administration ne reçoit point de valeur en timbres-poste au delà de 5 francs.

7° Quand on notifie le décès d'un membre, il ne suffit pas d'indiquer par une lettre son numéro. Il faut surtout adresser à M. le Secrétaire de l'Œuvre la première feuille du bulletin reçu lors de l'admission dans l'Œuvre. Cette première feuille contient les noms, prénoms, domicile et numéro d'inscription et facilite les recherches.

8° L'Administration de l'Œuvre prend à sa charge tous les frais occasionnés aux correspondants.

Pour plus amples renseignements s'adresser à M. le chanoine P. Paré, secrétaire de l'Œuvre, rue Samson, 22, à Bourges (Cher).

BUREAU DE L'ŒUVRE

L'abbé Auvrelle, vicaire général, *président ;* l'abbé Paré, chanoine, *secrétaire ;* l'abbé Paternault, chanoine honoraire, *trésorier ;* l'abbé Tassin, *vice secrétaire ;* M. Gonnet, avoué.

Secrétariat de l'Œuvre, rue Samson, 22, à Bourges (Cher).

Le gérant : J. Maitrier.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

SEIZIÈME ANNÉE DE L'*AMI DU CLERGÉ*

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Amovibilité des desservants. — Affaire du curé de Novéant 838
Anniversaire de la consécration d'un évêque. — Solutions au sujet de la mémoire 574
Anniversaire de la naissance des saints. — Défense de l'honorer par un office liturgique . . 672
Archiconfrérie du Sacré-Cœur. — Nouveau titre et pouvoir d'agréger des confréries dans le monde entier 750
— Indulgences pour l'adoration perpétuelle du Sacré-Cœur et modification dans l'invocation quotidienne 751
— L'Œuvre de prière et de pénitence en union avec le Cœur de Jésus élevée au grade d'archiconfrérie 752
Baptême. — On ne doit pas admettre un parrain hérétique 332
Chanoines. — Chapitres dont les prébendes sont supprimées 141
— Peut-il y avoir deux chapitres de cathédrale dans la même ville 141
— Chanoines jubilaires, malades 142
— Droits du chanoine-curé 142
— Distributions capitulaires 142
— Messe conventuelle 142
— Chanoines honoraires 284
— Les chanoines n'ont pas le droit, même en vertu de la coutume, de porter l'anneau pendant la messe 512
Chant religieux. — Décret sur le chant religieux 830
— Règlement touchant la musique sacrée . . . 831
Chemin de la croix. — Revalidation des érections de chemins de croix dans le diocèse de Namur 397
— Dans l'Eglise universelle 464
Communion des religieuses. — Règles à suivre quand on distribue la communion en dehors de la messe 624
Communion dans l'Eglise d'Orient. — Permission accordée aux fidèles des divers rites 592
Concours. — Outre les obligations imposées par le droit commun pour le concours, les évêques peuvent en ajouter quelques-unes 143
Confréries. — Chapelles des confréries, leurs droits au sujet des funérailles 143
— Les Tiers-Ordres ont la préséance sur les confréries 143
— Revalidation des érections nulles des confréries du Rosaire 397
— On peut établir dans le même lieu deux confréries qui ont à peu près le même objet, s'il y a une légère différence 398
— Un curé n'est pas toujours de droit directeur des confréries qu'il fait ériger 398
— Il ne peut déléguer ses pouvoirs de directeur qu'avec une autorisation 398
Consécration d'église. — Solution de quelques doutes à ce sujet 800
Consécration d'un autel. — Solution de quelques doutes 800
Courses de taureaux. — Décret 592
Curé. — Unité de curé et les droits paroissiaux . 143
— Translation d'un curé inamovible 144
Evêque. — Il ne peut exiger ses frais de voiture de la part des curés qu'il va visiter, ni des étrennes de la part de son chapitre 144
— Oratoire des évêques 207
Fondations. — Commutation 204
Funérailles.— Droits du curé 205
Heure nationale. — Le clergé allemand peut suivre cette heure pour la récitation de l'office divin 205
Images. — Des images nouvelles et inconnues pour le culte liturgique 511
Indulgences. — Doutes sur la confession hebdomadaire pour les indulgences 397
— Indulgences pour la fête, l'octave et le mois de saint François d'Assise 444
— Formule authentique de la prière *En ego*. . 445
— Extension des indulgences accordées pour

l'archiconfrérie du Sacré-Cœur et l'adoration perpétuelle et solennelle du Sacré-Cœur 751
Irrégularité. — Dispenses accordées 46, 205
Lettres testimoniales. — Elles sont exigées pour un séjour de trois mois 207
Lourdes (Notre-Dame). — Nouvelles concessions. 511
Mariage. — Dispenses de mariage non consommé; *ob impotentiam ;* violenté; ou à cause d'un consentement conditionnel 206
— Mariage annulé par suite d'un empêchement d'affinité illicite 207
— On doit recourir à Rome quand on n'a que le témoignage d'un conjoint survivant pour attester la mort de l'autre époux 332
— Indult aux évêques de Bavière pour l'absolution des catholiques qui ont contracté mariage devant un ministre hérétique. . . 624
Messe de binage. — Refus de binage 207
Messe conventuelle. — Doutes éclaircis 142
Messe « pro populo. » — Le curé qui dessert une paroisse vacante est tenu à deux messes *pro populo* 144
— Le diocèse de Trèves a obtenu dispense à ce sujet 144
Monastère. — Messe de fondation 208
Ordination. — Dans un séminaire placé dans un diocèse étranger 45
Paroisse. — Ses confins, le presbytère et l'église paroissiale 208
Prières après la messe. — Aux prières imposées par Léon XIII, on peut ajouter d'autres prières, avec l'autorisation de l'évêque 432
Religieux. — Juridiction du supérieur général des Filles de la Sagesse 285
— Les réguliers qui ont fait la profession des vœux simples, peuvent être renvoyés sans procès canonique. 544
— Les religieux chargés de desservir des églises paroissiales doivent suivre leur calendrier s'ils en ont un, sinon celui du diocèse . . 672
Rosaire. — Un seul chapelet indulgencié tenu à la main suffit à plusieurs personnes récitant le rosaire en commun pour les indulgences 444
Sacré-Cœur. — Voir *Archiconfrérie.*
Scapulaire. — Scapulaire de saint Joseph, mode d'imposition, indulgences. 92
— Scapulaire de Notre-Dame du Bon-Conseil . 464
— Revalidation de toutes les réceptions nulles dans la confrérie du Mont-Carmel 560
Séminaire. — Commission administrative 208
Société secrète. — Condamnation d'une société anglaise 333
Tiers-Ordre. — On ne peut faire partie que d'un seul Tiers-Ordre 444
— Agrégation à plusieurs Tiers-Ordres 444
— Préséance des Tiers-Ordres sur les confréries 143, 512
— Préséance des Tiers-Ordres entre eux. . . . 512
— Les Tertiaires du Mont-Carmel qui ont obtenu neuf bénédictions peuvent les recevoir de leurs confesseurs, la veille de la fête, après la confession sacramentelle . . 672
Translation des fêtes. — Décret au sujet des fêtes de saint Joseph, de l'Annonciation et de la Nativité de saint Jean 736

CONSULTATIONS

DOGMATIQUES, MORALES, LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC., ETC.

Absolution. — Doit-on la refuser à un maire qui refuse de laisser inscrire au budget la subvention accoutumée à la fabrique 27
— A une personne qui s'est montrée de mauvaise foi dans une affaire de justice 156
Voir *Confession, Restitution.*
Absolution « complicis. » — Quelles interrogations faire et quelle conduite tenir avec une personne qui s'accuse de péchés graves *contra sextum cum sacerdote* 264
— Quando complex possit absolvere quin incurrat excommunicationem 274
— An incurratur si tantum audit confessionem 274
— Quomodo agere debet confessarius complex si mulier accusat oscula ut venialia, aut etiam tacet 525, 155
— Est-ne peccatum turpe osculum 220
— Complex absolvens in hoc casu incurrit-ne excommunicationem 525, 220
— Semel absolutus ab alio, complex poterit-ne recurrere ad primum confessarium . . 860, 220
— Complex qui simulat absolutionem incurrit-ne excommunicationem 539
— Potest-ne absolvere complicem, secluso mortis periculo, propter necessitatem pœnitentis, vel ad vitandum scandalum 636
— Quid si agatur de peccatis complicitatis antequam sacerdos factus sit 860
Absolution générale. — Voir *Tiers-Ordre.*
Absoute. — Voir *Enterrement.*
Acte héroïque pour les âmes du Purgatoire. — Origine de ce vœu, est-il approuvé par Rome, peut-on le faire *ad tempus,* privilèges attachés à ce vœu. 201
— Si ce vœu a pour principal motif les avantages spirituels qu'on en espère, est-il encore un acte de charité 258
Adoration perpétuelle. — Quelle messe et quelles mémoires faut-il chanter quand cette fête tombe le dimanche de la Septuagésime 14
— Le scandale à craindre serait-il une raison suffisante de célébrer sans être à jeun . . 331
— Peut-on employer aux dépenses de l'Adoration les offrandes faites par les fidèles à cette occasion 412
— Quelle préface chanter un jour de fête de première ou seconde classe? La préface du temps 783

Ame. — Voir *Vie future.*
Angelus. — Doit-on se mettre à genoux, les samedis de Carême, pour la récitation de l'*Angelus* à midi 607
Anges. — Peut-on dire que leur épreuve n'a duré que deux ou trois minutes 621
— Y a-t-il un chœur d'anges distinct des autres chœurs angéliques 297
Anniversaire (Service). — Voir *Messe de Requiem.*
Antienne à la Sainte-Vierge. — Le dimanche, quand on chante le *Salve Regina* après le salut qui suit les vêpres, doit-on être debout ou à genoux. 430
Archevêque. — Peut-il, sans autorisation du curé, faire un mariage dans une paroisse d'un diocèse suffragant et comment doit-on le recevoir à son arrivée 637
Association sacerdotale. — En quoi consiste la participation aux mérites de certains ordres religieux accordée comme un privilège aux prêtres membres de cette association 536
Association des prêtres adorateurs. — Peut-on par une seule heure d'adoration satisfaire à l'heure sainte et à l'heure d'adoration hebdomadaire. 746
Avare. — Voir *Confession.*
Aube. — On doit bénir sous condition une aube dont on se sert depuis longtemps, sans savoir si elle est bénite. 30
— Elle ne perd pas sa bénédiction lorsque l'on sépare la guipure pour la laver 110
— Le cordon de l'aube doit être, selon l'usage général, de lin et blanc, et non de soie noire, pour les offices des morts 767
Aumône du Carême. — Voir *Carême.*
Aumônier. — Peut-il exiger un casuel pour les obsèques qu'il célèbre dans la chapelle du couvent, ou qui sont présidées par un autre. 171
— Droits et devoirs de l'aumônier d'un collège de jeunes filles dirigées par des religieuses. 679
Voir *Confession, Communion.*
Autel. — Il ne convient pas de disposer sous l'autel des tiroirs pour les ornements . . . 236
— Matière et forme des pierres d'autel à consacrer 236
— Un fragment du tombeau d'une pierre d'autel ayant été scellé solidement avant la consécration de la pierre, on peut s'en servir validement 282
— Si le fragment vient à se détacher, il est plus prudent de remplacer la pierre d'autel 282
— Le maitre-autel doit toujours être recouvert de son tapis après la messe, même pendant les vêpres. 283
— Quand le Saint-Sacrement n'est pas dans le tabernacle on peut, à un office funèbre, couvrir l'autel de tentures noires, sinon elles doivent être de couleur violette . . . 349
— La table de l'autel fixe ne peut pas être formée de plusieurs pierres cimentées ensemble. 478
— Il convient de placer la pierre d'autel de 14 à 15 centimètres du front de l'autel . . 478
— Peut-on célébrer sur un autel sous lequel est enterré le bienfaiteur qui a donné l'autel; que faire pour se mettre en règle 847
— Il convient que la pierre d'autel ne soit pas carrée, mais oblongue et que cette partie regarde le tabernacle. 559
Autel privilégié. — On peut cumuler les concessions de cet autel accordées à des titres divers, à moins de restrictions contenues dans les indults, ce qui n'existe pas pour ceux qui s'occupent des deux Œuvres de la Propagation de la foi et de la sainte Enfance 541
— Cette indulgence n'est applicable qu'à une seule âme, et le prêtre qui n'a pas la faveur de cet autel tous les jours, doit choisir les jours où on peut célébrer en noir, à moins que, durant la semaine, il n'y ait que des doubles. 821
Baptême. — Les enfants qui meurent après avoir été ondoyés, privés des autres cérémonies, ont-ils au ciel un degré de gloire de moins. 55
— Comment agir dans un hospice d'aliénés pour le baptême des Arabes qui y sont soignés. 83
— Quand le prêtre baptise un enfant à la maison en cas de nécessité, il doit continuer les cérémonies qui suivent l'ablution de l'eau. 91
— On ne peut pas exiger un casuel pour l'inscription de l'acte de baptême sur le registre 247
— Seul l'évêque peut légitimer le casuel qu'exige un prêtre pour lui ou la fabrique à l'occasion du baptême. 247, 248
— Comment comprendre que le baptême soit à la fois principe de mort à l'exemple de la sépulture de Notre-Seigneur et principe de vie à l'exemple de sa résurrection . . . 277
— On ne peut pas admettre comme parrain et marraine des époux divorcés et remariés civilement 299
— Comment agir avec un enfant baptisé en danger de mort par son père, ignorant et franc-maçon 379
— En versant l'eau sur le front, le baptême est valide 411
— On doit baptiser le fœtus par immersion, si on ne peut le faire par infusion. 412
— Le parrain et la marraine ne contractent entre eux aucune affinité, mais seulement avec l'enfant baptisé et ses parents. . . 460
— On peut commencer à verser l'eau en commençant à prononcer la formule. 510
— Comment inscrire sur les registres l'acte de baptême d'un enfant né de mariés civilement 571
— C'est au curé qui a ondoyé à suppléer les cérémonies, un autre prêtre aurait besoin d'une délégation. 686
— A quel signe peut-on reconnaitre que l'eau baptismale est corrompue. 822
— Il convient que le parrain récite le *Pater* et le *Credo* et non un autre. 822
— Les enfants morts sans baptême ne seront pas dans le même enfer que les damnés. . 823
Bellarmin. — Vie et ouvrages de ce théologien. 241
Bénédiction apostolique. — Voir *Indulgences.*
Bénédiction des Cierges. — Quand on la fait le dimanche, en vertu d'un Indult, quelle messe doit-on chanter. 416

Bénédiction des Cendres. — Peut-on distribuer les cendres à toutes les messes du matin. . . . 282
Bénédiction des Rameaux. — Deux prêtres ne peuvent pas se partager l'office du dimanche des Rameaux. 560
Bénédiction du Saint-Sacrement. — Il est défendu d'ajouter *Alleluia* au temps pascal, aux versets après le *Te Deum* ou après une antienne à la sainte Vierge. . . 301
— On doit s'abstenir d'employer de la stéarine, même quand il y a déjà le nombre requis de cierges en cire 347
— Quelle différence entre la bénédiction du Saint-Sacrement et celle donnée avec une relique ou avec la main du prêtre. . . . 412
— On ajoute *Alleluia* au verset *Panem* seulement au temps pascal et dans l'octave de la Fête-Dieu 431
— Après la messe basse suivie de la bénédiction, on récite d'abord les prières prescrites par le pape, et il est de règle d'employer la chape 703, 479
— Dans les invocations au salut on doit placer saint Michel et saint Jean avant saint Joseph. 479
— On ne doit pas donner trois bénédictions de suite dans la même église 560
— Il convient d'allumer six cierges en cire aux saluts avec le ciboire. 671
— Aux autres saluts plus solennels il en faut davantage 29
— On peut conserver la chasuble pour donner la bénédiction après une messe basse, si on se sert du saint Ciboire. 703
Bénédiction d'un calorifère. — Une nouvelle formule de bénédiction doit être approuvée par la S. Congrégation ; sinon prendre la formule *ad omnia* 237
Binage. — Un vicaire qui bine peut-il accepter deux honoraires en consacrant l'un d'eux à une bonne œuvre pour laquelle l'évêque demande la coopération de son clergé. . . 27
— La chapelle d'un château est desservie par binage. Quand le curé bine peut-il recevoir l'honoraire fourni par le châtelain 88
— Un curé bineur n'est tenu qu'au patron et au titulaire de l'église paroissiale. 109
— Il n'a pas non plus à s'occuper du patron de l'annexe pour le bréviaire 109
— On peut appliquer pour l'association *post obitum* la messe de binage dite dans une annexe ou même chapelle vicariale. . . . 259
— Un prêtre à qui l'on a volé des honoraires de messe peut-il les acquitter à l'aide de la messe de binage 299
— Peut-on satisfaire par une messe de binage à la demande d'une personne qui fait adresser au prêtre une revue dont elle paie l'abonnement. 486
— Le prêtre chargé le dimanche de dire la messe dans une chapelle domestique peut-il biner dans une paroisse voisine 542
— Un vieux curé peut se retirer dans sa paroisse et se réserver la messe de binage du dimanche ainsi que les messes de fondation, si l'évêque autorise ce vicariat. . . 590
— Pour disposer en faveur d'une œuvre pie de l'honoraire de la messe de binage, il faut un indult. 604
— Un curé qui, en plus de son indemnité fixée par l'évêché, a exigé des paroissiens de l'annexe une seconde taxe a violé la loi ecclésiastique, mais non la vertu de justice. . . . 697
— Peut-on acquitter gratuitement par une messe de binage des messes à la décharge d'un curé pauvre à qui on abandonne ainsi les honoraires. 740
— L'honoraire de la messe de binage devant être envoyé à l'évêché, doit-on envoyer tout l'honoraire s'il est supérieur au tarif. 823
Bolo (abbé). — Voir *Courrier bibliographique.*
Bossuet. — A-t-il manqué d'être un saint parce qu'il a manqué de mesure et de convenance 58
— Qu'entend-on par la règle de Bossuet. . . . 256
Bouillerie (Mgr de la). — Sa vie, ses œuvres . . 321
Bourse. — Un curé peut acheter des bons de Panama 697
Bréviaire. — Voir *Office divin.*
Bicyclettes. — Convient-il aux prêtres de s'en servir 28
— Et aux femmes. 620
Caisses rurales. — Qu'en penser, un prêtre peut-il être le secrétaire comptable 861
Calice. — Sa consécration est obligatoire sous peine de péché mortel. 346
Canonisation. — Y a-t-il prodigalité regrettable dans les dépenses à ce sujet 296
Canon de la messe. — On ne peut prononcer le nom d'un évêque qu'à partir du jour de prise de possession 560
Cardinal. — Y a-t-il prodigalité regrettable dans les dépenses pour la promotion au cardinalat. . 296
Carême. — Les huitres, crevettes et tout ce qui est *fructus maris* est exclu des repas d'où la loi défend le mélange de la viande et du poisson 8
— L'obligation de l'aumône du Carême n'oblige pas *sub gravi*, même pour les riches. Cette obligation incombe au chef de famille et aussi à ceux qui profitent des dispenses et qui ont leur petit pécule 9
— Pour le jeûne, peut-on suivre le matin la coutume italienne, à midi la coutume allemande, le soir la coutume française. . . . 42
— Jusqu'à quel âge le jeûne est-il obligatoire . 88
— Pour faciliter le jeûne, le confesseur peut-il permettre deux onces de nourriture le matin 484
— Un évêque ayant un indult pour dispenser de l'abstinence en carême et ayant mis pour condition la demande de la dispense, pèche-t-on si on use de l'indult sans avoir demandé la permission 569
— Invité et servi en gras par mégarde, un prêtre peut-il manger ce qu'on lui sert, pour ne pas faire remarquer la méprise. . 569
— Un évêque, sans indult, ne peut pas permettre l'usage de la viande et du poisson dans le même repas 590
— Un indult qui permet, sans distinction, d'employer la graisse et le lard haché dans la préparation des aliments maigres, permet par là-même l'usage de toute sorte de graisse 590
— On peut se servir de la saumure de poisson salé avec la viande dans le même repas. . 603
— Peut-on manger du potage fait avec du jus

de poisson dans un repas gras 775
Casuel. — Le curé peut-il augmenter le tarif, de sa seule autorité 697
Voir *Honoraires, Enterrement.*
Catholicisme en Allemagne 82, 267
— Sa situation en Alsace 129
— En Irlande, Parnell et son action. 17
Célibat. — Est-il plus excellent que le mariage où les deux époux gardent la chasteté. 41
Cendres. — Voir *Bénédiction des cendres.*
Censures. — Un prêtre suspendu *ab officio* peut-il validement obtenir une cure dans un autre diocèse, sans encourir l'irrégularité. 652
— Peut-il absoudre validement ses nouveaux paroissiens. 652
Cérémonies hérétiques. — Voir *Protestants.*
Chandeleur. — Voir *Bénédiction des Cierges.*
Chanoines. — Un curé nommé chanoine honoraire en Italie a-t-il besoin de l'autorisation de l'Ordinaire pour porter son costume. . 189
— Faut-il distinguer entre costume de chœur et costume de ville 189
— Le curé peut-il se dire chanoine prélat . . . 189
— Les chanoines n'ayant plus de traitement sont-ils encore tenus d'appliquer la messe pour le diocèse. 295
— Que sont les titres de chanoine de l'ordre des évêques, chanoine prélat 332
— Un chanoine honoraire de diocèse étranger peut-il continuer à porter ses insignes en attendant un indult qu'il a demandé. . . . 349
— Les chanoines honoraires devraient ajouter à cette qualification le nom de l'église dont ils sont chanoines. 443
— Quel est, depuis le décret concernant les chanoines honoraires, la condition des chanoines de Lorette. 634
— Quel peut être le nombre des chanoines honoraires 698
— Le nombre des chanoines honoraires résidant dans le diocèse peut-il être le double ou le triple des chanoines titulaires. 698
— Peuvent-ils user de leurs insignes hors du diocèse, et les porter en dehors des cérémonies qui se font *collegialiter*, ou en présence de l'évêque. 698
— Peut-on établir des différences dans le costume des chanoines titulaires et honoraires 698
Chanoine apostolique. — Qu'entend-on par ce mot 393
Chant. — Voir *Messe chantée, Plain-Chant.*
Chapelet. — Pour gagner les indulgences dans la récitation en commun, il suffit qu'une seule personne tienne le chapelet indulgencié, et que la récitation se fasse vocalement à deux chœurs 80
— Dans ce cas, toutes les autres personnes doivent laisser de côté toute autre occupation 392
— Est-il vrai que le simple attouchement de la pierre de l'*onction* au saint Sépulcre communique au chapelet toutes les indulgences en usage dans l'Eglise 392
— Que faut-il pour gagner les indulgences de sainte Brigitte par la récitation du chapelet. 748
— On peut indulgencier des chapelets en bois. 590
Chapelle publique.— Quand même elle ne serait pas consacrée elle doit avoir un titulaire liturgique. 91
Chapelle semi-publique. — Ses caractères et les droits de l'évêque, du curé, des supérieurs, de l'aumônier sur ces oratoires de pensionnats. . 679
Chapelle privée.— Droits du curé et du propriétaire. 570, 157
— Quels sont les droits paroissiaux réservés par la clause insérée dans les brefs autorisant les oratoires privés 217
— En cas de maladie de l'indultaire peut-on y célébrer la messe, s'il est présent à la maison, dans une chambre contiguë à l'oratoire. 217
— Pour les fêtes exceptées par la concession, faut-il prendre le jour de l'incidence ou celui de la solennité 217
— Est-il défendu d'établir une chambre à coucher au-dessus de la chapelle. 261
— La concession des chapelles privées avec la permission d'y conserver la sainte Réserve est-elle une affaire d'argent. 695
Chapelle vicariale. — Qu'entend-on par là au point de vue ecclésiastique et au point de vue civil 259
Charité. — L'acte de charité n'est-il pas le plus parfait que nous puissions accomplir ici-bas ou dans le ciel ; peut-il être notre fin dernière . . . 683
Chemin de fer. — Voir *Restitution.*
Chemin de croix. — Les croix peuvent avoir des Christs ou n'en point avoir, selon l'usage ordinaire, sans péril pour les indulgences 535, 190
— Pour le gain des indulgences il faut, *ad tutius*, apercevoir les croix 331
— Dans ce cas les aveugles sont dans la condition des malades qui peuvent se servir d'un crucifix indulgencié *ad hoc* 332
— Quand on fait cet exercice en commun il faut que le prêtre suive les stations, ou s'il est en chaire qu'un autre prêtre parcoure les stations, cela sous peine de ne pas gagner les indulgences, à moins d'un indult qui en dispense 535
— On peut changer de place les tableaux dans la même église, sans bénédiction nouvelle. 590
Cierges. — Voir *Bénédiction du Saint-Sacrement, Messe.*
Cimetière. — Est-il pollué par l'inhumation d'un enfant mort-né 39
— La pollution d'un cimetière peut-elle entraîner la pollution des concessions privées. . 719
Commerce. — Est-il interdit aux prêtres de faire un bénéfice sur la vente d'un ouvrage dont ils sont les auteurs 171
Communauté religieuse. — L'oratoire d'une communauté n'a pas droit aux offices du *Triduum* sacré de la semaine sainte. 109, 110
— Quelle est la conduite à tenir par l'aumônier et par la supérieure, en matière de direction, confession et communion 229
— Dans une chapelle privée peut-on renvoyer au dimanche la solennité du patron du diocèse. 283
— Peut-on tolérer que la supérieure asperge le soir les religieuses, et qu'elle encense les professes prosternées. 430
— Comment tirer de l'erreur des religieuses qui méprisent le plain-chant et préfèrent

une messe basse à une messe chantée. . . 622
— Une religieuse bien affaiblie, ayant perdu la mémoire, peut-elle donner validement à sa communauté 778
Communion. — Il ne convient pas de porter la communion en secret à une pieuse malade. 14
— Un prêtre malade pourrait se communier lui-même avec de graves raisons 14
— Il convient que le prêtre qui distribue la communion pendant la célébration d'une messe s'arrête au moment de la consécration, sans s'agenouiller, en se tournant du côté de l'autel 44
— Peut-on dire que les anges nous envient le bonheur de communier et que le sang divin coule dans les veines du communiant. 154
— Il ne convient pas de mettre un tapis sous les genoux des communiants à la table sainte 203
— Il n'est pas permis de distribuer la communion à minuit après l'heure de l'adoration nocturne 348
— Règle de la communion fréquente du Père de la Colombière 415
— On peut être autorisé à donner la communion à la messe de minuit 510
— C'est au confesseur, et non au directeur à décider du nombre des communions . . . 536
— Aucune loi n'oblige celui qui communie à le faire pendant la messe ; ni ne défend au prêtre de donner la communion en dehors de la messe. 588
— Ceux qui communient peuvent-ils réciter tous ensemble le *Confiteor*. Où doivent communier clercs et laïques 45
Communion des religieuses. — Peut-on les admettre à communier au chœur, sur le plus bas degré de l'autel, le jour de leur profession. 14
— Le confesseur peut-il supprimer les communions de règles établies dans la communauté 105
— Les religieuses doivent-elles, avant de communier, prévenir la supérieure 229
— Peuvent-elles communier le jour même de leur confession. 359
— Quand la supérieure doit-elle déclarer au confesseur les motifs qui peuvent empêcher une religieuse de communier aussi souvent 6
— Des supérieurs peuvent-ils, pour gagner du temps, défendre de communier à la messe de communauté 858
— Peut-on admettre à la communion deux religieuses en rupture d'obéissance envers leur supérieure et leur évêque, qui se servent de l'école libre pour faire la guerre au curé. 427
— Le confesseur et la supérieure peuvent-ils s'entendre pour fixer des jours en dehors desquels il ne soit pas permis aux religieuses de demander une communion surérogatoire 566
Communion pascale. — Comment expliquer la conduite des solitaires qui ne communiaient pas. 87
— Peut-on admettre à cette communion des truffiers qui font leur cueillette sur le terrain d'autrui. 440
— Ceux qui laissent paître leur troupeau sur le champ du voisin 440
— Peut-on admettre un ivrogne. 459
— Un curé peut recevoir, même au temps des Pâques, tous ceux qui désirent communier dans son église ; s'il est le confesseur, il doit, en justice, les avertir que cette communion ne suffit pas pour l'accomplissement du devoir pascal 652
— Peut-on admettre une institutrice laïque qui nuit à l'école libre 41
Concordat de 1801. — Ayant été tenu pour aboli par divers actes du Saint-Siège, à quel titre est-il regardé comme étant encore en vigueur 331
Concubinage. — Est-on obligé de résilier le bail que l'on a consenti à deux jeunes gens qu'on a dit depuis vivre en concubinage . . 89
— Comment agir avec un concubinaire à l'article de la mort 527, 475
Concurrence. — Voir *Mémoire, vêpres.*
Conférence cantonale. — Quel péché commet le curé qui refuse d'y assister 857
Confession. — Le confesseur peut-il interdire la communion à une personne qui ayant fait ses Pâques, se présente à l'Ascension, et affirme n'avoir commis aucun péché . . . 357
— Un confesseur peut-il faire pénitence pour ses pénitents. 411
— Comment agir avec les truffiers et les gardeurs de bestiaux qui violent la propriété d'autrui 440
— Quand on accuse des péchés véniels sans dire le nombre, tous sont-ils pardonnés. . 441
— Le confesseur, sachant le danger que court la vertu d'une jeune fille, peut-il avertir la mère. 442
— Un pénitent se trouvant dans une occasion nécessaire peut-il être absous *toties quoties* 456
— Un curé peut-il traiter comme coupables de péché mortel des époux riches qui ne font pas la charité. 471
— Pour confesser dans la chambre doit-on avoir le surplis et l'étole 347
— Un aumônier peut-il user pour le bien de l'établissement des confidences que lui fait par lettre un de ses anciens pénitents. 860
— Comment agir en danger de mort, avec un riche avare, pour les Pâques, le scapulaire ; peut-on exiger une taxe pour les pauvres. 471
— Peut-on exiger d'un pénitent une confession générale et qu'il accuse de nouveau des péchés validement pardonnés. 527
— La contrition parfaite est-elle plus facile qu'on se l'imagine 583
— Avec des malades mal disposés, peut-on se contenter, après leur avoir fait raconter leur vie, de les exciter à la contrition et de les absoudre. 619
— La confession est-elle nulle, si elle n'a pas été faite sous l'impression de la contrition. 636
— Un curé peut-il confesser les malades de son ancienne paroisse sans autorisation du propre curé 652
— Peut-il les accepter pour les Pâques, sans

que le curé soit prévenu 652
— Comment agir avec un pénitent qui ne vient que pour les Pâques et n'a aucune intention de changer de vie 677
— Que faire pour assurer la validité de l'absolution avec des personnes qui n'ont que des imperfections à accuser. 761
— Quand un pénitent revient après huit jours pour être absous et que le confesseur a oublié les accusations précédentes, peut-il absoudre validement et licitement, sans une nouvelle accusation 762
— La contrition parfaite avec le vœu même implicite de la confession remet le péché mortel, avant la réception du sacrement. Quand faut-il se confesser pour accomplir ce vœu. 778
— Peut-on absoudre une catholique qui veut épouser un protestant hostile au catholicisme 779
— Comment agir, à la mort, avec un maire qui a laïcisé et occasionné des dépenses au curé en revendiquant pour la commune un terrain revenant au curé 794
— Est-on obligé de se confesser pour Pâques si l'on n'a que des péchés véniels. 796

Confession des schismatiques. — Faut-il exiger une rétractation des enfants schismatiques qui, bien disposés, demandent l'absolution à un prêtre catholique. 738

Confession des concubinaires. — Voir *Concubinage.*

Confession avant le mariage. — Voir *Mariage.*

Confession « de Sexto. » — Comment avertir les futurs époux des devoirs sur le mariage. 8
— In matrimonio incontinentiæ periculum est-ne idem ac pollutionis 41
— Potest-ne invalidum esse matrimonium ob impotentiam, si non desit in muliere concipiendi potentia. 41
— Une personne peut-elle continuer le traitement hydrothérapique, s'il lui occasionne des mauvais mouvements involontaires . . 221
— Peut-on exempter de péché des caresses familières honnêtes entre personnes de différent sexe 290
— Que penser des témoignages d'affection inspirés par l'amitié particulière et comment y remédier. 290
— Que penser des chansons qui célèbrent l'amour 291
— Ouvrages *circa sextum* 415
— Uxor potest-ne post congressum uti lotionibus ad impediendam generationem, an debet immota manere aliquantulum. 540
— Quid de generatione artificiali. Hic non potest tractari. Recurrendum ad auctores . . 540
— Quelle réparation imposer à un jeune homme à l'égard d'une jeune personne qu'il a rendue mère d'un enfant qui est mort . . . 571
— De natura et gravitate onanismi. Comment agir practice 638
— An interrogandi sint conjuges de malo usu matrimonii, si pluries jam interrogati responderint negative 685
— Marc est-il trop sévère *affirmans homicidii esse reum qui impedit conceptionem* . . 778
— An oscula inter juvenes utriusque sexus sint peccata gravia 844

Confession des religieuses. — Un confesseur peut-il imposer ou permettre à une religieuse des pénitences corporelles, sans qu'elle soit obligée de demander la permission à la supérieure 6
— Peut-elle faire le vœu du plus parfait de sainte Thérèse sans consulter le confesseur 6
— Conduite à tenir par l'aumônier et la supérieure en matière de confession. 229
— Comment comprendre dans une feuille de pouvoirs pour la confession les mots *exceptis monialibus* 392
— Sur quelles raisons un confesseur doit-il s'appuyer pour régler son action sur les religieuses, sans enfreindre le décret récent 477
— Aux époques où l'on accorde un confesseur extraordinaire, ne peut-on pas laisser libres celles qui préfèrent s'adresser au confesseur ordinaire 540
— Tout prêtre a-t-il le pouvoir de confesser les religieuses dout le nombre dépasse trois ou quatre dans la paroisse 698
— Le supérieur peut-il se prêter à l'ouverture de conscience que veut librement lui faire un de ses inférieurs 819

Confirmation. — Un évêque peut-il confirmer ses diocésains dans un diocèse étranger. 155

Confiteor. — Quel est le sens des trois mots : *indulgentiam, absolutionem, remissionem peccatorum*. 222

Confrérie. — Comment comprendre la défense faite par la S. C. des Evêques d'établir des confréries dans des maisons de religieuses. 12
— Le vicaire capitulaire peut-il ériger une confrérie 300
— Dans l'impossibilité de se présenter, peut-on se faire agréger sans être présent. 744
— Y a-t-il des prières et des cérémonies requises absolument pour recevoir les membres d'une Congrégation affiliée à la *Prima primaria* 857
— L'inscription est-elle nécessaire pour le gain des indulgences et l'exclusion enlève-t-elle le droit aux indulgences 857
— Quel est le meilleur manuel sur les confréries. 857

Congrégations religieuses. — Voir *Communauté.*

Congrégations romaines. — Pourquoi leurs enseignements laissent-ils place à l'obscurité. 232
— Quelle est la revue qui donne le plus exactement les diverses décisions. 415

Consécration au saint sacrifice de la messe. — Voir *Messe.*

Consentement unanime des peuples. — Valeur de ce témoignage. 28

Coopération. — Un maçon qu'on oblige, le pistolet sous la gorge, à coopérer à un crime, peut-il prêter son concours 572

Cordigères. — Où se trouve un couvent de conventuels, l'inscription est-elle nécessaire pour gagner les indulgences. 590, 121

Costume ecclésiastique. — Un laïque vivant dans une communauté de prêtres peut revêtir

l'habit ecclésiastique avec l'autorisation de l'évêque 250
Création de l'homme. — L'homme a-t-il le droit de n'aspirer qu'à la fin naturelle, sous prétexte que la fin surnaturelle est un bienfait qu'on peut refuser 648
— Explication scientifique. 75
Credo. — Dans le *Credo* de la messe, comment doit être ponctué le membre de phrase : Crucifixus etiam et sepultus est 300
Culturkampf. — Voir *Catholicisme en Allemagne.*
Curé. — Comment peut-il se rendre gravement coupable d'omission par rapport au devoir de la prière privée ou publique, du catéchisme, etc. 250
— Le curé titulaire d'un ancien prieuré peut-il se faire appeler M. le Prieur 392
Voir *Evêque, Paroisse.*
Dédicace. — Tous les prêtres réguliers ou séculiers doivent-ils célébrer cette fête de première classe avec octave. 815
Démons. — Exercent-ils une puissance sur les orages ; comment instruire les fidèles et répondre aux impies quand la foudre tombe sur les édifices religieux 87 292
— Peut-on se faire guérir par un homme qui guérit sans remèdes, par une prière . . . 476
— A quelles fins, par quels moyens, sous quelles formes le démon tente-t-il les hommes 497
— Moyens de combattre les tentations. 507
Dénonciation d'un crime. — Quand faut-il en faire aux fidèles une obligation de conscience. . 27
Dieu. — Voir *Foi.*
Dimanche. — 1° *Assistance à la messe.* — Est-il permis de manquer à la messe pour prendre part à une fête musicale avec une fanfare dont on fait partie 122
— Conduire à la gare des bœufs qu'on a vendus dispense-t-il de la messe 155
— Peut-on chasser tout le dimanche si l'on assiste à la messe 156
— Peut-on refuser les sacrements à un magistrat qui, pour ne pas perdre sa place, n'ose assister à la messe dans sa paroisse et offre d'aller l'entendre ailleurs 428
— Comment agir avec un coiffeur qui manque à la messe pour soigner ses clients 429
— Les boulangers sont-ils dispensés d'assister à la messe 509
— Une personne qui marche difficilement est-elle obligée de se faire conduire à la messe par ses enfants. 569
— 2° *Travail du dimanche.* — Peut-on faire de la photographie 569
— Les boulangers peuvent-ils cuire le pain. . . 509
Distinctions honorifiques. — Le droit reconnait-il le camail des vicaires de cathédrale, l'évêque peut-il accorder une distinction de ce genre 295
— Quelles mesures sont prises par Rome pour que les dignités ecclésiastiques ne soient pas conférées à de jeunes prêtres sans mérites 695
Dispense de mariage. — Voir *Mariage.*
Divorce. — Un curé peut-il aller de lui-même chez un malade divorcé et civilement marié à sa domestique 155
— Quelle conduite doit tenir un juge devant qui est portée une cause de divorce 412
— Comment agir avec un divorcé au point de vue du ministère 460
— Au point de vue de la confession et de la communion. 541
— Au point de vue de la sépulture 814
Ecclésiastique. — Il ne doit pas, en voyage, coucher avec son élève. 686
Ecole congréganiste. — Peut-on obliger la titulaire à commettre des illégalités qui l'exposeraient à des peines disciplinaires 27
Ecriture sainte. — Comment entendre que la lumière fut créée au premier jour. 218
— Comment expliquer le miracle de Jonas vomi sur le rivage 275
— Les longues années des patriarches étaient-elles des années solaires 411
— Explication du chapitre sixième de saint Jean, particulièrement en ce qui regarde la foi à la promesse de l'Eucharistie . . . 625
— Pourquoi David préféra-t-il Salomon à ses autres enfants 735
— Explication du texte : Laissez venir à moi les enfants 823
— Et de cet autre : Il est plus facile qu'un chameau passe par le trou d'une aiguille. . . 828
Voir *Psaumes.*
Education civique. — Quelle en est la première origine. 577
Eglise catholique. — Puisqu'elle est le moyen ordinaire du salut, comment se fait-il que tant d'hommes sont privés de sa connaissance. 473
— Peut-on admettre dans le sanctuaire une reine schismatique 652
Eglise grecque schismatique. — La loi qui permet l'usage du mariage aux prêtres grecs mariés avant d'entrer dans les Ordres, est-elle en vigueur chez les Orientaux catholiques 88
— En quoi la religion russe diffère de la nôtre. 411
En ego. — Voir *Indulgences.*
Elections. — Que penser de la représentation professionnelle, comment se pratiquerait le suffrage et quels en seraient les avantages. 56
Voir *Vote.*
Encyclique (Lettre). — Sur les études d'Ecriture sainte 1
— Quels sont les enseignements dogmatiques de cette Encyclique. 520
— Pourquoi les Encycliques sont-elles si diversement comprises 232
— Pourquoi Léon XIII a-t-il commencé la série de ses Encycliques par l'Encyclique sur la philosophie. 849
— Pourquoi a-t-il recommandé la philosophie scolastique. 849
Enfer. — Y a-t-il eu des damnés arrachés à l'enfer et ressuscités par les saints 298
Enterrement. — Un vicaire peut-il, comme un sacristain, cumuler la fonction de chantre avec la sienne et toucher double casuel . . 55
— Un vicaire obligé de s'absenter, peut-il toucher les honoraires, comme s'il eût été présent. Celui-ci remplacé par un prêtre étranger, doit-on verser à ce prêtre l'honoraire de vicaire ou de prêtre étranger 55, 858
— Le chantre, trouvant la rétribution pour un

service inférieure à ce qu'il gagne chez lui, le curé peut-il augmenter sa rétribution 55
— Peut-on laisser subsister la coutume de faire porter la croix par un homme ou par une femme selon que le défunt est un homme ou une femme 59
— Une personne qui demande à être enterrée dans une autre paroisse doit-elle un droit à la fabrique de sa propre paroisse et au curé 826, 105, 821
— Défense de revêtir l'aube pour la levée du corps. 172
— On ne doit pas chanter aux funérailles célébrées les trois derniers jours de la Semaine-Sainte 479, 203
— Les jours de fêtes solennelles on doit faire l'enterrement dans la soirée, ou mieux le transférer au lendemain 670, 203
— Le curé peut-il se faire payer à la fois le droit curial, les honoraires de la messe et ceux de sa présence 220
— Le prêtre qui rétribué pour un office funèbre, a omis de chanter, peut-il s'acquitter en récitant *privatim* l'office pour le défunt 442, 221
— Le curé assistant et rétribué à ce titre doit-il prendre part au chant. 442, 221
— Un tonsuré encourt-il l'irrégularité en présidant les funérailles d'un petit enfant. . . . 301
— L'inhumation devant avoir lieu dans un cimetière de pèlerinage et le service funèbre dans l'église du défunt, le curé du lieu de pèlerinage a-t-il droit de présider les obsèques et de réclamer un casuel. 539
— Peut-on suivre la coutume de percevoir pour la levée du corps un honoraire non inscrit au tarif. 570
— Quand les laudes sont suivies de la messe, doit-on chanter le verset *Requiescant in pace* 848
— Quel nocturne chanter lorsqu'on fait un enterrement le matin 670
— Il n'est pas permis à la levée du corps de chanter le *De profundis*, ni d'encenser le cercueil après l'avoir aspergé. 784
— On doit chanter le *Subvenite* aussitôt qu'on entre à l'église 784
— On ne doit pas chanter le *Benedictus* en allant au cimetière, mais *in paradisum* ou un autre psaume tiré de l'office des morts 784
— Quand un vicaire va chercher le corps du défunt dans un village éloigné de l'église, est-ce à lui qu'appartient le casuel répondant à ce service 814
— Un mineur ayant séjourné six mois dans un autre diocèse, y meurt et est ramené dans sa famille, le curé de cette paroisse où il est inhumé, peut-il exiger tout le droit mortuaire 826
— Si le corps est inhumé dans la paroisse voisine, qui doit présider à la levée du corps et aux obsèques 826
— La fabrique peut-elle faire payer la sonnerie demandée par la famille 826

Enterrement d'une religieuse. — On doit se servir d'un drap mortuaire noir et non blanc . . . 44

Espérance. — Le bonheur éternel étant l'objet de notre espérance, ne doit-on pas dire que notre espérance est incertaine. 586
— La promesse des biens temporels par surcroît à celui qui cherche la justice dispense-t-elle celui-ci de les demander. 824
— Peut-on, au sujet des biens temporels, pécher par présomption ou par désespoir. 824
— Un jeune homme qui compte exclusivement sur son travail pour réussir dans un examen, est-il présomptueux 824

Etienne (saint). — Quel est le saint Etienne martyr, de l'ordre séraphique, honoré à Toulouse. . 816

Eucharistie. — Est-ce un péché véniel de dire un mot, même utile, dans une église où on conserve la sainte réserve. 170
— Dans la transsubstantiation, y a-t-il annihilation de la substance du pain ; est-ce par production que Jésus-Christ est rendu présent 779
Voir *Exposition, Messe.*

Evangile. — Y a-t-il dans l'Evangile des paradoxes qu'il faille ramener à la vérité en les interprétant, faut-il entendre l'Evangile dans un sens symbolique. 584
— Les Evangiles d'Henri Lasserre pourraient-ils être publiés dans une nouvelle édition sans aller contre le décret qui les a condamnés. 717

Evangile (dernier). — A la vigile de saint Thomas on doit réciter le dernier évangile de saint Jean 671

Evêque. — Il peut revêtir la *cappa magna* toutes les fois qu'il assiste à un office dans sa cathédrale ou dans une église du diocèse 248
— Un évêque ne peut donner la bénédiction solennelle que dans son diocèse ; dans un diocèse étranger, il lui faut l'autorisation de l'Ordinaire 414
— Un évêque ne peut communiquer à un tiers non tenu au secret une lettre intime qui déconsidère un de ses prêtres. 590
— Peut-il sous-déléguer, sans limites de temps, les pouvoirs qu'il n'a que par indult quinquennal 603
— Un prêtre privé par son évêque, même justement, de tout poste dans le diocèse, est-il déchu du droit de réclamer une pension alimentaire. 775
— Si ce prêtre se croit victime de calomnies, peut-il exiger qu'on instruise *judicialiter* sa cause afin de pouvoir prouver son innocence. 775

Exeat. — Un prêtre, autorisé par son évêque à prendre un préceptorat afin de faire face à des charges personnelles, est-il obligé de rentrer dans le diocèse aussitôt que son évêque le rappelle. 393
— S'il ne rentre pas, quelle peine encourt-il, à quel tribunal peut-il s'adresser pour faire valoir ses raisons. 393
— Peut-il acheter sa liberté moyennant une compensation annuelle versée à l'évêque ou en remboursant les remises dont il a bénéficié pendant la durée de ses études. 393

Excommunication. — Comment comprendre la septième excommunication *specialiter reservata S. Pontifici* 765
— L'encourt-on si on appelle un prêtre en témoignage sur une chose qui lui a été dite au

confessional, *post confessionem* 765
Exposition du Saint-Sacrement. — Doit-on faire mémoire du Saint-Sacrement exposé à la messe du Précieux-Sang 14
— A la messe de la Septuagésime 14
— On ne peut forcer un prêtre à revêtir la chape pour exposer le Saint-Sacrement, mais toutefois cela est très convenable . . 59
— On conseille de ne pas laisser en permanence sur le tabernacle la niche d'exposition 110
— L'usage permet de voiler le Saint-Sacrement pendant la prédication 222
— Quand doit-on dire la mémoire du Saint-Sacrement exposé 767, 431
— Comment doit se faire le lavement des mains 703
— Et le signe de la croix au commencement de l'évangile de saint Jean. 703
Extase. — Sa nature. 730
Extrême-Onction. — Un prêtre seul dans une paroisse peut-il interrompre la messe, après la consécration, pour administrer un moribond . 59
Fabrique. — Les curés peuvent-ils refuser de communiquer à leurs fabriciens les pièces concernant la nouvelle comptabilité des fabriques. 168
— Les prescriptions de l'Etat étant mauvaises en elles-mêmes, doit-on refuser tout concours à leur application 168
— Quelle est la valeur théologique du serment qu'on voudrait faire prêter aux fabriciens . 571
— Quelle différence entre une loi et un décret ; doit-on la même obéissance aux deux. . . 571
— Y a-t-il péché à ne pas suivre les nouvelles règles de comptabilité, à supposer que l'on administre bien les ressources de la fabrique 602
Face (sainte). — Quel est le culte spécial et direct qui est prohibé 294, 330
— Pourquoi la face de Notre-Seigneur sur le voile de sainte Véronique est-elle si laide . 749
— Peut-on exposer à l'église cette image et un *ex-voto* comme hommage de reconnaissance à la sainte Face 750
Famille (association de la sainte). — Sa nature. . 298
Fête-Dieu. — On ne peut faire la procession sans revêtir la chape 59
— A la procession, les prêtres en surplis doivent-ils porter l'étole. 432
— A la procession dans l'intérieur d'un collège libre, dans quel ordre doivent être portées les diverses bannières 816
Fêtes d'obligation. — Tous les pays qui ne jouissent d'aucun concordat sont obligés d'observer comme le dimanche toutes les fêtes mentionnées dans la constitution d'Urbain VIII 347
Fêtes patronales. — Invention de la sainte Croix, fête patronale, empêchée par l'Ascension, *quid agendum*. 282
— Saint Hilaire empêché par le saint Nom de Jésus. 301
— Saint Etienne titulaire de l'église, quelles mémoires faire à la messe paroissiale . . 347
— Quand même l'assistance des fidèles serait complète le jour de l'incidence de la fête patronale, il faut toujours renvoyer au dimanche la solennité 347
— Saint Clair, coïncidant avec le Sacré-Cœur, ou avec la vigile de la Pentecôte 397
— Sainte Anne patronne coïncidant avec un semi-double *ad libitum* ; son jour octaval avec saint Alphonse de Liguori. 443
— Comment organiser les deux octaves de saint Barthélemy patron de l'église et saint Louis patron du diocèse 543
— Comment organiser l'octave de saint Remy en 1894 et la fête coïncidant avec le Rosaire. 606
— Saint Jean-Baptiste coïncidant avec le 29 juin 622
— A qui donner la préférence quand la solennité du Sacré-Cœur transférée au dimanche se rencontre avec la fête de saint Jean ou d'un patron de lieu. 623
— Octave de saint Michel patron coïncide avec saint Bruno, et la veille du Rosaire, *quid*. 639
— Organisation de l'office de saint Martin patron coïncidant avec la Dédicace. . 688, 719
— Quelles leçons dans le bréviaire réciter pour l'office d'un patron. 735
— L'oraison du dimanche doit-elle être unie à celle de la fête sous une seule conclusion. 735
— Quelles sont les mémoires obligatoires. . . 735
— Que faire des compagnons (double mineur) d'un patron 704, 735
— Saint Cyprien patron, quelles sont les leçons de matines. 704
— Une fête patronale devant être transférée au-delà de son octave, quand faire la solennité extérieure. 45
— Comment organiser la fête de saint André coïncidant avec le premier dimanche de l'Avent. 783
— Organisation de la fête de saint Jean apôtre. 784
— Une nouvelle fête double majeure insérée au jour du patron ne peut pas déplacer celui-ci 815
Fêtes primaires, secondaires. — La règle concernant ces fêtes s'applique-t-elle aux fêtes d'un grade inférieur 671
— Les offices votifs doivent-ils être classés parmi les offices secondaires. 735
Fêtes transférées au dimanche. — Sont-elles obligatoires pour les églises ou chapelles qui ne sont pas paroissiales. 59
Fin du monde. — Y a-t-il quelques signes précurseurs déjà visibles 10
Fleurs sur les cercueils. — Cet usage est-il toléré 544
Fondation. — Une femme ayant fait une donation à la fabrique en se réservant l'usufruit, peut-on en conscience obliger le mari à exécuter la volonté de son épouse qui vient de mourir. . 763
Foi. — Par quelle suite de raisonnements peut-on amener à l'acte de foi un homme qui admet l'existence de Dieu, la spiritualité de l'âme. 385
— La raison abandonnée à elle-même peut-elle croire d'une foi naturelle à la révélation et à toutes les vérités révélées. 428
— Peut-on constater la révélation et arriver à la foi sans avoir établi comme base l'existence de Dieu 526
— La foi explicite est-elle nécessaire de nécessité de moyen. 681
— De quel genre de certitude faut-il entendre l'expression du concile du Vatican au sujet de l'existence de Dieu. 716

— Est-il vrai qu'on ne puisse avoir la foi naturelle à la révélation. 797
Franc-Maçonnerie. — Comment agir dans les relations extérieures avec un parent franc-maçon 105
— Comment agir avec une société de secours mutuel dont plusieurs membres francs-maçons, portent aux enterrements des immortelles qu'ils jettent dans la fosse . . . 359
— Peut-on admettre aux Pâques un franc-maçon que sa femme affirme s'être confessé. . . 378
Funérailles. — Voir *Enterrement.*
Grâce. — Met-elle en nous des facultés surnaturelles distinctes, à côté des facultés naturelles 145
— Est-ce une erreur contre la foi d'admettre que la grâce est la nature même de Dieu. 148
— Quels ouvrages ont été récemment publiés sur la controverse de la grâce. 262
— Peut-on comparer la grâce habituelle à la locomobile chauffée et mise sous pression, la grâce actuelle suffisante à la motion du mécanicien ouvrant le réservoir de la vapeur. 265
— Y a-t-il affinité entre le thomisme et la doctrine autoritaire, entre le molinisme et le libéralisme. 360
— Comment expliquer que les thomistes soient libéraux et les molinistes anti-libéraux. . 360
— Y a-t-il moins de distance entre la perfection surnaturelle conférée à l'âme par la grâce et la perfection de l'être naturel qu'entre celle-ci et l'instinct de l'animal. 413
Héritage. — Un enfant naturel ou adultérin peut-il bénéficier des libéralités qui lui seraient faites par son père, comme à un étranger. 8
— Une fille ayant précédemment cautionné des billets souscrits par son père et ayant pris, après la mort de celui-ci, un arrangement qui mettait les dettes à la charge de son frère, peut-elle être obligée, à défaut de celui-ci, de payer les dettes. 122
— Peut-elle revendiquer des droits sur les propriétés vendues par son frère. 122
— Une belle-mère restée sans enfants fait des détournements en espèces au profit d'une nièce, mais au détriment de la communauté et à celui de sa belle-fille, ne doit-elle pas restituer ; doit-on lui refuser l'absolution. 219
— Un père ayant déjà donné à son fils ce que permet la loi, a confié à un dépositaire une nouvelle somme d'argent pour lui, en raison des travaux du fils pour la maison, *quid*. 476
— Un veuf qui a quatre enfants pouvait-il en conscience donner à une fille pauvre qu'il épousait une certaine somme en lui reconnaissant une dot qu'elle n'a pas apportée. 483
— Une mère ayant trois enfants a donné à l'aîné le quart de ses biens. Ce fils l'ayant abandonnée, peut-elle rétablir l'égalité entre ses enfants dans le partage de ses biens . . . 718
— Un père marié deux fois peut-il s'arranger de manière à faire passer la plus grande partie de sa fortune aux enfants du second lit 734
— Peut-il être dans la bonne foi, le confesseur est-il tenu de l'avertir 734
Homicide. — Est-il permis de tirer des coups de revolver sur des voleurs. 527
Honoraires de messe. — Quand on doit remettre pour une bonne œuvre l'honoraire d'une messe de fête supprimée doit-on remettre tout l'honoraire s'il est supérieur au tarif 28
— Le récent décret permet-il de conserver au dernier jour de l'année les messes pour lesquelles on a un délai ; le permet-il au cours de l'année. 81
— Peut-on encore au cours de l'année faire acquitter des messes par des amis 81
— Quand les fidèles versent une somme pour des messes sans fixer le nombre, le curé peut-il suivre le tarif qui n'est pas encore publiquement appliqué. 105
— Peut-on réunir plusieurs offrandes minimes des fidèles pour faire l'honoraire d'une messe 248
— Le prêtre qui paie à la sacristie les dépenses pour la célébration de la messe peut-il se compenser sur le nombre des messes à acquitter pour une somme déterminée d'honoraires 299
— L'application de la messe est-elle valide si le prêtre chargé par un confrère d'acquitter des messes a cru qu'elles étaient pour une famille quand elles étaient pour les défunts de la paroisse 331
— Des messes de fondation devant être moitié chantées et moitié basses, faut-il qu'il y ait le même nombre de messes de chaque espèce ou la même somme d'honoraires pour chaque espèce 393
— Un curé qui célèbre un mariage peut-il prendre l'honoraire de sa messe sur le montant de la quête. 411
— Ayant des honoraires à différents taux, peut-on les faire acquitter à un taux moyen uniforme. 411
— Que penser de celui qui, ayant des messes à un taux supérieur, fait acquitter ses autres messes par des confrères. 442
— L'héritier n'ayant pu avant sa mort faire acquitter toutes les messes dont il était chargé, la famille peut-elle obtenir de Rome dispense pour les autres 484
— On peut recevoir des honoraires de messe pour le jeudi et le samedi saints, et non pour le vendredi saint 589
— Un prêtre ayant omis d'émarger au tableau des messes avant de célébrer, a-t-il pu validement appliquer à l'intention qu'il émargeait après avoir célébré. 277
— Peut-on faire acquitter par des religieux les messes fixées par l'évêché en leur donnant un franc par messe. 279
— On peut toucher deux honoraires à Noël, si on est curé, et même trois si on ne l'est pas 442
— Une personne ayant laissé une certaine somme pour des messes, le curé peut-il dire à volonté des messes basses ou chantées. Lesquelles seront les plus utiles. . . 602
— Peut-on acquitter des messes pour une personne de son vivant, afin qu'elles lui profitent après sa mort 651
— Pour que la peine temporelle soit remise, faut-il que cette personne soit en état de

grâce 651
— Un prêtre peut-il prendre, sur une somme laissée pour des messes, les droits casuels non acquittés. 651
— Dans un pays où à l'occasion des obsèques on fait des offrandes collectives pour des messes, peut-on conserver cet usage, quoique quelquefois les messes ne puissent être acquittées qu'après un long délai. . . 817
— Doit-on à la fin de l'année remettre le reliquat à l'évêché 818
— Comment employer les reliquats inférieurs à l'honoraire d'une messe 818
— Un évêque peut-il, sous peine d'interdit, défendre à ses prêtres de donner des honoraires de messes aux prêtres étrangers . . 819
— Un prêtre peut-il, de sa propre autorité, élever le tarif des honoraires de messes célébrées dans une annexe éloignée. 825
Hypnotisme. — Comment concilier la liberté humaine avec l'influence exercée sur un sujet par celui qui l'a hypnotisé 249
— Les miracles de Lourdes et l'hypnotisme . . 733
Imprimatur. — Quand est-il requis pour l'impression de sermons 824
Index. — Les premières éditions d'un ouvrage ayant été condamnées, les éditions postérieures sont-elles prohibées 296
— Application aux Evangiles de H. Lasserre. . 717
— Les lecteurs de livres simplement mis à l'index sont-ils à l'abri de toute censure . . 481
— Encourt-on l'excommunication, quand on lit un livre attaquant la doctrine de l'Eglise, sachant seulement en général qu'il y a censure pour la lecture de certains livres . . 481
— Quels sont les livres défendus sous peine de censure et d'excommunication 809
Indulgences « in genere. » — Quelle est l'intention requise pour le gain des indulgences . 25
— L'indulgence est-elle la remise de la peine, proportionnellement aux dispositions du pénitent 410, 457
— L'indulgence plénière est-elle plénière, d'après une mesure qui soit toujours la même 410
— On ne peut gagner une indulgence en récitant une prière dûe en justice, comme le bréviaire. 298
— Ouvrage le plus complet sur les Indulgences 820
— Peut-on appliquer des indulgences à des vivants 745, 748
— Les objets indulgenciés perdent les indulgences par la vente, mais non leur bénédiction 744
Indulgences de sainte Brigitte. — Formule pour les appliquer aux objets 747
Indulgences apostoliques. — Un seul signe de croix suffit-il pour les appliquer en même temps que celles de sainte Brigitte 747, 748
Indulgences plénières. — On bénéficierait encore de l'indult de la confession de tous les quinze jours si rarement, et par suite de la distance, on remet la confession à la troisième semaine 414
— Il n'y a pas d'indulgences attachées au baisement d'une parcelle de la vraie croix . . 414
— Quand on doit réciter plusieurs *Pater, Ave, Gloria,* on a toute liberté de les dire dans l'ordre qu'on veut 414
— Pour gagner l'indulgence de la prière *O Bone Jesu,* faut-il voir le crucifix . . 25, 157, 414, 331
— Quelles sont les indulgences plénières attachées à la *Scala Santa* de Rome 462
— Faut-il ajouter d'autres prières pour gagner l'indulgence attachée à la formule : *O Bone.* 748
— Quand deux indulgences sont attachées à une même œuvre, faut-il répéter deux fois cette œuvre pour les gagner 122, 746
— Les indulgences attachées à certaines fêtes pour les confréries peuvent-elles être gagnées un autre jour que celui de la fête . . 746
— Que faut-il pour gagner l'indulgence plénière attachée une fois le mois à la récitation de certaines prières 820
Indulgences partielles. — La prière : *Doux Cœur de Jésus, soyez mon amour,* est-elle indulgenciée 39
— Indulgences partielles attachées à la *Scala Santa* de Rome. 462
— Quelles sont les indulgences de Terre sainte et comment les gagner 542
— La prière *Ego volo celebrare* a cinquante jours d'indulgences 819
Voir *Chapelet, Rosaire, Scapulaire.*
Indulgence de la Portioncule. — Peut-on la gagner dans toutes les églises où se célèbre régulièrement l'office divin 261
— Les hommes qui habitent les maisons des sœurs de charité peuvent-ils gagner cette indulgence accordée à la Congrégation . . 747
Infaillibilité. — Depuis sa définition, peut-on être schismatique sans être hérétique. 570
Interdit. — Voir *Evêque.*
Ireland (Mgr). — Quelles sont ses idées . . . 449, 606
Janssen. — Sa vie et ses œuvres. 97
Jeanne d'Arc. — Quelle est la valeur réelle des objections faites par ceux qui sont hostiles à la future canonisation 528
— Est-ce permis de la représenter sur des vitraux 783
Jésuites. — Etaient-ils gallicans sous Louis XIV 369
Jeudi saint. — Aucune croix n'est requise pour le reposoir 767
Jeûne. — Voir *Carême.*
Jeûne eucharistique. — L'usage de chiquer l'interrompt-il 589
Joseph (Saint). — L'invocation de saint Joseph, ami du Sacré-Cœur, est-elle condamnée. . 120
— Pour l'association du culte perpétuel de saint Joseph, comment former le nombre de 365 membres nécessaires 414
Journaux. — Comment agir avec les lecteurs et les vendeurs de mauvais journaux 481
— Un prêtre peut-il rester abonné à l'*Autorité* 585
Judaïsme. — D'après les lois ecclésiastiques, quels doivent être les rapports des chrétiens avec les juifs 132
— Doit-on, à la procession du Saint-Sacrement, refuser une juive habillée en blanc et portant un cierge 132
Juridiction. — Voir *Paroisse.*
Lamennais. — Voir *Variétés.*
Lampe du Saint-Sacrement. — Peut-on se servir de toute huile végétale 591
Lavigerie (cardinal). — Sa vie, ses œuvres . . . 70

Libéralisme. — Sa véritable nature 785
— Ses trois degrès 787
— Applications du système libéral 788
— Libéralisme dans l'éducation 793
Liberté humaine. — Peut-on expliquer le bien et le mal par des monomanies 424
— La prévision que l'on fait des actes libres prouve-t-elle qu'ils sont nécessaires 424
— Comment réfuter l'objection que la doctrine de l'Eglise détruit la liberté par la menace des châtiments et en tenant pour illicites l'athéisme et l'indifférence 438
Linges sacrés. — Quand le prêtre lave les purificatoires, doit-il les déplier pour les plonger successivement dans trois eaux 173
— Doit-on purifier les corporaux tous les mois 848
Litanies. — Quelle oraison doit suivre les litanies de la Sainte-Vierge 767
Littérature française. — Quels sont les meilleurs manuels d'histoire de cette littérature . . . 553
Livres liturgiques. — Pourquoi la sollicitude du gouvernement français en faveur de l'industrie du livre à propos de l'édition de Ratisbonne 263
— Quel est le meilleur ouvrage de liturgie . . . 415
— Mérite de l'ouvrage de de Herdt 415
— Y a-t-il un ouvrage expliquant le Pontifical romain au double point de vue historique et mystique 670
Livres d'Histoire ecclésiastique. — Y a-t-il un ouvrage meilleur que l'histoire de Darras 415
Mac-Mahon. — Sa vie 135
Maire. — Voir *Absolution.*
Mariage. — Que penser de la validité du mariage de deux époux à qui le curé a omis de demander le consentement 57
— Une femme mariée sous le régime dotal peut-elle soustraire les meubles qu'elle a apportés à la maison 84
— En conscience doit-elle, par testament, laisser quelque chose à son mari qui la maltraite, à ses parents qui ne sont pas dans le besoin 84
— Peut-elle user à son gré de ses biens paraphernaux 84
— Que doit-elle faire si son mari la provoque à des actes contre nature, ou l'empêche d'accomplir ses devoirs religieux 84
— Est-il nécessaire d'entendre distinctement la réponse des deux époux 125
— Méthode facile de dresser les généalogies et de trouver les empêchements de mariage . 183
— Quand les empêchements sont multiples, la componende est-elle multipliée 202
— Si les trois publications de bans avant le mariage sont utiles, pourquoi accorder si facilement des dispenses 248
— Les domestiques majeurs peuvent-ils se marier au domicile de leurs parents . . . 279
— Le curé fait-il bien de refuser son ministère à un jeune homme qui refuse de se confesser avant son mariage 829, 328
— Peut-on donner la bénédiction nuptiale aux époux en retard pour la messe et qui arrivent au *Pater*, le mariage devant avoir lieu après la messe 346
— Que penser des fraudes sur la fortune dans les contrats de mariage 440
— Règles spéciales pour rédiger la supplique dans le cas d'affinité illégitime secrète, de crime, d'inceste secret et de vœu 485
— Après la bénédiction nuptiale, doit-on asperger les époux 511
— Comment agir en confession avec une personne qui déclare n'avoir donné qu'un consentement fictif à son mariage 858
— Rome ayant déclaré la nullité d'un mariage *ob impotentiam viri*, pourquoi la défense de se marier de nouveau sans sa permission 539
— Quels sont les motifs qui permettent de dissoudre le mariage *ratum non consummatum* 539
— La bénédiction nuptiale peut-elle se donner en dehors de la messe 559
— Une dispense fulminée, mais non mise à exécution par suite d'un délai de mariage, peut-elle encore valoir 570
— Peut-on dire une messe de mariage pendant l'octave de la Fête-Dieu 606
— Pourrait-on obtenir dispense d'empêchement pour des mariés civilement ayant douze enfants, étant donné qu'ils sont nés de deux sœurs et qu'il y a doute s'ils ne seraient pas issus du même père 618
— A une messe de mariage célébrée la veille, le jour ou les deux jours fériés de la Pentecôte, peut-on ajouter les oraisons de la messe *pro sponso* 623
— Un archevêque peut-il, sans autorisation du curé, faire un mariage dans une paroisse d'un diocèse suffragant 637
— Comment rédiger l'acte 637
— Un mineur émancipé qui a transféré ailleurs son domicile n'est pas tenu à faire publier ses bans dans sa paroisse d'origine, il peut y être obligé par les statuts diocésains 653
— Comment compter les empêchements quand les deux futurs remontent à la souche commune, l'un de deux, l'autre de trois manières 669
— L'empêchement de rapt peut-il être levé pendant que dure la cohabitation irrégulière . 695
— Pourquoi l'empêchement d'affinité illicite est-il moins étendu que celui d'affinité licite . 695
— Le tarif des componendes est-il le même dans tous les diocèses 696
— Les bans de mariage doivent-ils être publiés pour un ingénieur résidant en Grèce dans la paroisse qu'il habite 700
— Peut-on, à la messe, réciter en langue vulgaire les prières de la bénédiction nuptiale 720
— Comment agir avec des futurs venant se confesser et qui, jusque-là, n'ont pas accompli leurs devoirs ; faut-il les absoudre et les admettre à la communion 795
— Comment le concile de Trente a-t-il déterminé le mode de publication du décret *Tametsi* 810
— Quelle était, au siècle dernier, la situation de la Hollande à ce sujet 810
— Est-on obligé en justice de faire savoir au futur que sa future est une ivrogne 861
— Un jeune homme qui n'aura que six mois de résidence au moment de son mariage doit-il faire publier ses bans dans la paroisse

qu'il a quittée 819
— Dans les confessions avant le mariage, faut-il avertir le pénitent qu'il doit *sub gravi* se mettre en état de grâce 821
— Un évêque peut-il, contre le gré du curé, déléguer un prêtre pour faire un mariage dans un oratoire privé 826
— *Quid* si on oublie de faire l'unique publication de bans — dispense étant obtenue pour les deux autres — et le mariage ayant lieu quelques jours après. 828
Mariage civil. — Comment agir avec les mariés civilement, séparés, pour les sacrements . 571
— Peut-on continuer à une institutrice mariée civilement la charge de surveiller les enfants à l'église 682
Mariages mixtes. — Peut-on les célébrer si les époux ne s'engagent pas à faire élever leurs enfants dans la religion catholique. 460, 474
— Peut-on absoudre une catholique qui veut épouser un protestant hostile à la religion. 779
Mariage de catholiques devant le ministre hérétique. — Quelle censure encourent les catholiques qui se présentent devant les ministres hérétiques 278, 604
Matines. — L'*Ami du Clergé* n'est-il pas trop sévère en affirmant la défense de réciter matines à 2 heures, sans indult. 297
Mémoire. — Dans une chapelle d'hospice, doit-on faire mémoire d'un simple à une messe de seconde classe 848
Voir *Oraison, Exposition.*
Messe « in genere. » — Une sacristie, placée derrière l'autel, ayant deux portes, par laquelle doit-on entrer, et par laquelle doit-on sortir. 45
— Que faut-il entendre par messe privée par opposition à messe solennelle. 80
— Peut-on, pendant la messe, laisser les chandeliers de l'autel enveloppés d'une gaze qui les protège contre la poussière 172
— Décret pour Cahors ne permettant que dans deux cas d'employer une femme comme servant de messe 173
— Une personne chargeant ses héritiers de faire dire des messes dans sa paroisse, peuvent-ils les faire célébrer ailleurs. — Un curé peut-il faire acquitter ailleurs des messes qui lui sont demandées 859
— Peut-on dire une messe pour les vivants avec l'ornement noir. 204
— Peut-on offrir le saint sacrifice sans déterminer d'intentions, laissant à Dieu le soin d'appliquer le fruit spécial 219
— Un prêtre consacrerait-il validement en se servant de la langue vulgaire. 259
— Un prêtre peut-il consacrer les pains d'un repas ou d'une boulangerie 259
— Y a-t-il obligation de recommencer la messe quand il y a eu consécration sous l'espèce du pain seule ou sous l'espèce du vin seule. 260
— Après la messe on doit couvrir l'autel. . . . 283
— Est-on obligé de baiser l'amict et où 283
— Quel ton de voix doit-on prendre pendant la lecture du canon de la messe 430
— La rubrique n'exige pas qu'on pose sa main sur le corporal après avoir frappé sa poitrine 480
— Que signifient les mots *continuate* et *secreto* de la rubrique relative à la consécration du précieux Sang. 510
— *Quid* si, par distraction, on a fait verser la première ablution dans le précieux Sang. 511
— Le servant doit-il baiser la main et la barrette du célébrant. 544
— Faut-il se servir de bourse pour le corporal. 544
— Peut-on, après la messe, réciter les prières que l'on juge à propos, litanies, etc. . . . 560
— Peut-on réciter un *De Profundis*. 848
— Le mélange de fèves au blé empêche-t-il la farine d'être licite pour les hosties 600
— L'usage du vin doux est-il illicite. 601
— Cinq livres de sucre ajoutées à cinquante litres de vin le rendent-elles illicite et invalide 601
— Est-il permis de se servir de tannin pour corriger un vin réservé pour la messe. . . 621
— Pourquoi pourrait-on tolérer une addition de tannin extrait du raisin et non du chêne 826
— Quelle quantité d'acide tartrique peut-on tolérer 826
— Après la messe peut-on réciter le *Te Deum* au lieu du cantique *Benedicite* 623
— Le célébrant doit-il faire la génuflexion quand un autre prêtre rapporte à l'autel le saint sacrement 768
— A qui appartient-il de modifier la coupe des ornements de la messe 847
Messe chantée. — Peut-on remplacer l'offertoire par un motet 125, 431
Messe chantée d'un jeune prêtre (première). — Peut-il y avoir, outre le diacre et le sous-diacre un prêtre assistant et deux autres assistants en dalmatique. 591
Messe solennelle. — Que faut-il entendre par là. 416
— A ces messes que doivent faire le célébrant et le diacre à l'*Ite Missa est* et au *Benedicamus Domino* 768
Messe de binage. — Voir *Binage.*
Messe de mariage. — Voir *Mariage.*
Messes grégoriennes. — Les trente messes doivent-elles être acquittées par le même prêtre et peut-on faire servir les trois messes de Noël 222
— L'interruption involontaire d'une messe peut-elle faire perdre les avantages attachés au trentain 559
— Le prêtre qui célèbre une messe conventuelle perd-il les avantages attachés au trentain. 815
Messe dans une église étrangère. — Un prêtre étranger célébrant un jour double dans une église où l'on peut dire des messes basses de *Requiem*, peut-il dire la messe répondant à son office, avec une couleur autre que celle de l'église 45, 347
— Peut-on dire une messe votive qui aurait une couleur conforme à la couleur de l'office de l'église. 347
— Un étranger dans une église où on a le privilège de dire deux fois par semaine la messe en noir jouit de la même faveur. 347
— Comment doit agir un étranger dont l'office est double de première classe dans une église dont la couleur est le rouge. 607
Messe dans le sanctuaire de Sainte-Anne à

Jérusalem. — Les Pères Blancs ont-ils la faveur de célébrer chaque jour la messe de l'Immaculée-Conception et de la Nativité dans ce sanctuaire 256
Messe de Noël. — Doit-on, après les trois messes basses, dire chaque fois les prières prescrites par Léon XIII 479
— Y a-t-il pour les simples prêtres obligation de célébrer les trois messes. 784
— Quelles messes doit dire le prêtre qui en célèbre deux le matin de Noël; comment éviter de prendre les ablutions à la première. 479, 815
Messe de confrérie. — Peut-on dire la messe de *Beata* un jour de dimanche. 396
Messe du Sacré-Cœur. — Voir *Sacré-Cœur.*
Messe votive. — Aux messes votives de la sainte Vierge, quelles oraisons réciter et dans quel ordre 125
— Doit-on dire comme votive la messe de saint Gilles, dans un pèlerinage, le jour de sa fête. 848
— Quand peut-on dire le *Gloria* et le *Credo* . . 848
Messe des fêtes secondaires d'un patron. — Doit-on dire le *Credo* 671
Messe de Requiem chantée. — Est-elle permise la veille de l'Epiphanie pour un anniversaire. 14
— Peut-on pour un enterrement omettre la messe de la vigile de la Pentecôte 29
— Peut-on dire *Missa de Requie* 30
— Peut-on célébrer un service de lendemain de fête patronale dans une fête de 2e classe. . 348
— Peut-on faire diacre et sous-diacre sans la tunique et la dalmatique 349
— *Corpore præsente* peut-on chanter une messe des défunts à l'incidence des fêtes dont la solennité est renvoyée au dimanche. . . . 544
— Quelle messe doit-on dire à la sépulture d'un prêtre et aux services subséquents, quelles oraisons 559
— Quand peut-on dire une messe d'enterrement aux fêtes de première classe 591
— La fondation de l'octave des morts autorise-t-elle à chanter une messe noire à chacun des jours de l'octave 670
— A l'occasion des funérailles de M. Carnot pouvait-on chanter une messe noire, l'office des morts, une absoute, le jour de la solennité de saint Pierre et saint Paul 670
— Peut-on ne dire qu'une oraison et ne pas lire la prose 816
Messe du 2 novembre. — Quel nocturne chanter avant la messe. 848
Messe basse de Requiem. — Comment entendre la clause de l'indult autorisant un prêtre à dire tous les jours cette messe 30
— Peut-on dire cette messe pendant le temps de la *Passion*. 346
— Une messe basse en dehors du jour de la mort, de l'enterrement, du 3e, 7e, 30e jour ou de l'anniversaire, doit se dire avec trois oraisons 430, 396
— Quelle messe basse dire un jour d'enterrement dans un double-majeur 784, 768
Messe pro populo. — Le prêtre chargé d'une chapelle de secours est-il tenu à cette messe 38
— La fête étant transférée, doit-on la messe *pro populo* au jour incident 126
— Peut-on faire acquitter par d'autres les messes *pro populo* dont l'honoraire est dû à l'évêché. 279
— Ou l'acquitter un autre jour 857
— Un prêtre qui dessert deux paroisses peut-il s'acquitter de son devoir par ses deux messes du dimanche sans avoir rien à remettre pour l'honoraire. 702
— Un bineur par *interim* doit-il deux messes *pro populo;* si le binage est continuel, *quid*. 703
— Doit-on cette messe à la fête du titulaire . . 704
— Que doit faire un curé en retraite pour une messe *pro populo* qu'il devrait acquitter cette semaine à une intention rétribuée en faveur des séminaires 768
— Quand un indult permet de recevoir un honoraire pour cette messe, le curé peut-il appliquer autrement la messe, sans recevoir d'honoraires 823
— Un pro-desservant, le curé gardant son titre, est-il tenu à cette messe 825
— Un vicaire qui remplit dans une paroisse voisine les fonctions de curé, sans l'être, était-il tenu à cette messe. 825
— A qui s'adresser pour obtenir dispense d'appliquer cette messe aux fêtes supprimées . 828
— Le curé chargé de deux paroisses, les jours de fête où il ne bine pas, peut-il s'acquitter de sa double obligation par une seule messe 828
Messe de Beatâ. — Comment expliquer les clauses de l'indult qui autorise à dire tous les jours cette messe. 30
— L'indultaire peut-il dire la messe de *Requiem* aux semi-doubles 110
— Ce prêtre peut-il prendre la couleur du jour pour cette messe *de Beatâ* 301
— Doit-il faire les mémoires occurrentes . . . 396
— Peut-il chanter cette messe comme messe paroissiale le dimanche. 396
Missionnaires apostoliques. — Quels sont leurs pouvoirs, leurs privilèges, leur costume 414
Mois de saint Joseph. — Pour gagner les indulgences, comment organiser ce mois, quand le 19 mars tombe le lundi saint. 90
Monnaie fausse. — Voir *Restitution.*
Occasionnaires, — Voir *Confession.*
Occurrences. — Voir *Fêtes patronales.*
Œuvres catholiques. — L'œuvre de l'assistance par le travail est-elle établie en France. . 573
— Œuvre de saint Michel établie à Bourges, sa nature 863
— Œuvre des caisses rurales, un curé peut-il accepter les fonctions de secrétaire-comptable. 861
Office d'un bienheureux. — S'il est autorisé dans un diocèse, peut-on chanter son oraison à un salut 283
Office divin. — Si on a omis par distraction un commencement de livre au premier nocturne, doit-on le reprendre le lendemain . 346
— Quelles sont les prières désignées par *preces ad matutinum*. 346
— Pourquoi deux offices de sainte Agnès . . . 431
— Qu'entend-on par semi-double *ad libitum*. . 432
— On dit l'office occurrent quand la solennité a été renvoyée 480

— Quand on a omis par distraction la récitation d'une hymne propre aux premières vêpres est-il mieux de la joindre à celle de matines ou de laudes 544
— Le jour octave d'un titulaire, où prendre les leçons des deux derniers nocturnes 592
— Un prêtre curé dans un diocèse étranger, sans *exeat*, quel *Ordo* doit-il suivre. . . . 703
— Pour l'office d'un patron dont les leçons des deux derniers nocturnes sont propres, quelles leçons prendre pendant l'octave et au jour octaval. 735
— Un prêtre qui accompagne à l'orgue les vêpres sans chanter a-t-il satisfait à l'obligation du bréviaire. 767
— Peut-on changer six ou sept fois l'an l'office du bréviaire pour le remplacer par un autre 767
— Est-il nécessaire de s'entendre dans la récitation du bréviaire 822
— Que signifie l'expression *Statio ad S. Georgium* 847

Onanisme. — Voir *Confession de sexto.*

Oraisons. — Pourquoi et à quelles messes l'oraison *Fidelium* 480

Oraison commandée. — L'oraison *pro Papâ* étant commandée, que faire à l'anniversaire de l'élection et de la consécration du Souverain-Pontife 172
— A l'anniversaire de la consécration de l'évêque, doit-on prononcer le nom de l'église épiscopale 172
— Cette oraison commandée tient-elle lieu de l'oraison *ad libitum* 204
— L'oraison *de Spiritu-Sancto* commandée pendant la vacance du siège épiscopal doit-elle se réciter pendant l'octave de la Pentecôte 591

Oratoire. — Voir *Chapelle privée.*

Ordination. — Un prêtre qui a été oint avec le Saint-Chrême au lieu de l'huile des Catéchumènes doit-il être oint de nouveau. . . 124
— Que doit faire un prêtre ordonné depuis vingt ans qui doute de la validité de son ordination 332
— L'ordination d'un prêtre est-elle valide si, au diaconat, l'évêque, en lui imposant les mains, n'a pas touché sa tête 737
— Si, ayant changé de séminaire, il n'a pas subi d'examen dans son nouveau diocèse ; si, à la messe d'ordination, il croit avoir omis un mot dans la forme de la consécration 737
— S'il a eu ensuite la volonté de ne pas recevoir la dernière imposition des mains . . 737
— Un séminariste qui a fait son service militaire dans un diocèse étranger a-t-il besoin de lettres testimoniales pour être ordonné 87

Ordres religieux. — Voir *Communauté, Religieux.*

Pain bénit. — Est-ce un péché de donner aux chats du pain bénit. 479

Pâques. — Voir *Communion pascale, Confession.*

Pape. — L'objet de l'obéissance au Pape est-il autre que celui de son infaillibilité ; a-t-il autorité pour recommander ce qui est utile au bien spirituel de l'Eglise. 257
— Peut-il obliger sans dire formellement ce qu'il ordonne, peut-on refuser d'obéir en alléguant sa conscience 257
— Y a-t-il eu dans l'Eglise des dissentiments au sujet de l'autorité suprême, surtout au moment du grand schisme 462

Paroisse. — Le curé chargé d'une chapelle de secours a-t-il charge d'âmes, est-il curé ou vicaire, tenu à la fête du patron 37
— A quel moment commence et finit la juridiction d'un curé dans une paroisse 83
— Que doit faire un curé quand le doyen délégué pour l'installation n'a pu s'acquitter de sa commission 294

Parrain. — Voir *Baptême.*

Passion (Evangile de la). — A la messe, on ne doit pas se contenter de voir le texte, mais le célébrant doit prononcer les paroles 480

Patron. — Un patron secondaire n'a pas d'octave et a le grade double-majeur. 172
Voir *Fêtes patronales.*

Patron d'usine. — Un patron chrétien peut-il conserver un contre-maître protestant. 441

Péché originel. — Quel était, sous la loi naturelle, le moyen de l'effacer 823

Péché. — Les péchés des justes seront-ils révélés au jugement dernier 861

Philosophie (Cours de). Quel est le cours de philosophie rédigé conformément au programme du baccalauréat qui est à l'index. 536
— Pourquoi Léon XIII recommande-t-il spécialement la philosophie scholastique et l'étude de saint Thomas 849
— Quelle est la méthode, le contenu et le plan de la Somme théologique. 849

Pierre d'autel. — Voir *Autel.*

Plain-chant. — Le rythme du plain-chant est-il celui de la musique moderne, et tout est-il arbitraire 190
— Faut-il créer par sélection un plain-chant rationnel. 190
— Les antiennes de la liturgie grecque doivent-elles s'appeler tropes ou tropaires. 221
— N'y a-t-il pas des fautes de versification dans l'hymne *Adoro te* 248
— En quel sens les livres de chant de Ratisbonne sont-ils officiels ; est-il bon de les introduire en France 249
— Qu'est-ce que l'édition de Solesmes, que faut-il en penser 429
— Etude sur les neumes. 445
— Leur rôle. 653
— Enseignement du plain-chant. Rapport présenté au congrès eucharistique de Reims . 687
— La bonne exécution du chant grégorien n'exige-t-elle pas, outre l'intelligence de la phrase, une certaine expression. 777

Politique du pape Léon XIII. — En quoi consiste l'acceptation de la République demandée par le pape 753, 673

Pouvoir du peuple souverain. — Est-il vrai que les grands théologiens reconnaissent au peuple un droit inaliénable de révolte quand ses chefs deviennent des tyrans. 54, 458
— Comment expliquer le cas des Vendéens et celui des membres du centre en Allemagne 458
— Quand un gouvernement sorti d'un coup d'Etat commence-t-il à être légitime. . . . 462
— Peut-on encore soutenir l'opinion que l'autorité vient de Dieu au prince par le peuple. 701

Pouvoir temporel du pape. — Léon XIII se

résigne-t-il à un accommodement qui légitimerait à Rome la présence du roi d'Italie. 298
Pouvoirs ecclésiastiques. — Tableau de certaines facultés accordées par les chancelleries romaines. 832
Préface. — Quand la solennité du patron est transférée au dimanche, doit-on prendre la préface commune 15
Première communion. — Que penser du renouvellement de la première communion et de la manière dont il se pratique en France. 533
— Les enfants peuvent-ils, malgré le curé, suivre les catéchismes d'une paroisse étrangère. 574
— Si le vicaire seul prépare les enfants à la première communion, à qui appartiennent leurs cierges. 821
Prescription. — Comment crée-t-elle un droit de propriété 11
Préséance. — Dans une cérémonie religieuse présidée par l'évêque doit-il être nommé le premier, avant même le gouverneur général. 120
Prières après la messe commandées par Léon XIII. — Le chant de cantiques pendant une messe basse dispense-t-il de réciter ces prières 204
— Peut-on les réciter en langue vulgaire. . . 348
— En quel endroit faut-il être à genoux, doit-on tenir le calice. 671, 544, 416
— Doit-on les réciter avant de communier les fidèles qui se présenteraient à ce moment. 416
— On doit aussi les dire avant de donner la bénédiction du Saint-Sacrement. 479
— Elles ne se disent qu'une seule fois à Noël après la troisième messe. 479
Probabilisme. — Saint Alphonse a-t-il varié dans sa doctrine à ce sujet. Son équiprobabilisme diffère-t-il du probabilisme. Ce système est-il de son invention. 657
Profession de foi. — Un prêtre nommé à une cure et l'ayant prononcée comme chanoine doit-il la renouveler 10
— Les professeurs du grand séminaire doivent-ils la faire chaque année et comment. . . 247
— Un pro-desservant, le curé gardant son titre, doit-il la faire 825
— Peut-on l'omettre tant que Rome n'aura pas donné une décision générale 859
Propagation de la foi. — L'indulgence attachée à la fête de saint François-Xavier est-elle transférée avec la fête. 171
— Dans un collège tous les professeurs étant chargés de recueillir les aumônes pour cette œuvre jouissent-ils des privilèges accordés aux collecteurs 542
Propriété. — Quels droits confèrent au for de la conscience les moyens déterminés par la loi civile d'acquérir le domaine 10
Protestants. — Un curé ayant demandé l'autorisation de recevoir l'abjuration d'un protestant et n'ayant pas reçu de réponse, a-t-il pu validement procéder à la cérémonie. 485
— Quelle conduite tenir dans un pensionnat à l'égard d'enfants protestants mélangés à la masse des élèves catholiques. 813
Providence. — Voir *Démons.*
Psaumes. — Quel est le meilleur ouvrage donnant avec le sens littéral les autres sens. . 590
— Explication du psaume XCVIII. 118
— Explication du psaume CXV. 394
— Explication du psaume CXXV 551
— Explication du psaume CXXXVIII. 615
Purgatoire. — Quel livre bien fait pourrait servir pour des instructions à ce sujet 177
Rabdomancie. — Voir *Superstition.*
Rapports de l'Eglise et de l'Etat. — En quoi consiste la subordination de l'Etat à l'égard de l'Eglise ; quel est le pouvoir de l'Eglise sur le temporel. 593
— L'Eglise est-elle tenue par les lois de l'Etat ; d'où viennent les immunités, sont-elles légitimes. 599
— Que penser de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. 673
— Quel est le sentiment de l'Eglise à l'égard des formes politiques. 673
Religieux. — Quelle est la marche à suivre pour un religieux qui veut passer d'un ordre à vœux simples dans une autre congrégation plus sévère 85
— Est-il facile d'obtenir la dispense des vœux pour rentrer dans le clergé séculier . . . 85
— Des prêtres employés dans un institut religieux, sans en faire partie, peuvent-ils suivre l'*Ordo* de l'institut. 91
— En quelle condition se trouve un religieux ayant fait ses vœux avant le décret qui règle la sortie des sujets et qui est sorti depuis 264
— Un religieux expulsé de son Ordre est-il tenu de réciter au *Confiteor* le nom du fondateur de son Ordre. 299
— Comment un religieux doit-il agir pour la messe quand il donne des missions. . . . 347
— Le supérieur général des Oblats peut-il présenter à la tonsure et aux ordres mineurs ses sujets n'ayant encore que des vœux annuels 437
— Est-ce la profession solennelle seule ou même la profession religieuse non solennelle qui obtient la rémission de toutes les peines du Purgatoire 459
— Quelle est la véritable orthographe du mot religieux Bernardins 486
— La seule permission des supérieurs majeurs suffit-elle aux religieux exempts pour pouvoir donner la bénédiction du Saint-Sacrement. 621
— Quel est le supérieur ecclésiastique d'un religieux à vœux solennels chassé de son Ordre 741
— A-t-il le droit de porter la tonsure, quel office et quelles mémoires doit-il faire. 741
— A-t-il droit aux privilèges des religieux, peut-il gagner les indulgences de l'Ordre et quelle est sa situation canonique. . . . 741
— Les religieux exempts sont-ils tenus de faire l'office du patron de la paroisse. 820
— L'avis des fabriciens est-il requis pour l'ouverture de leur chapelle ; doivent-ils prendre l'avis du curé pour l'heure de la messe le dimanche s'ils reçoivent des étrangers . 820
— Est-il mieux pour un religieux de léguer ses biens à l'Ordre plutôt qu'à sa famille . . . 825
— Tout péché, même intérieur, contre la vertu de pauvreté, est-il une violation du vœu de

pauvreté 827
— Un religieux ayant son *Ordo* peut-il avec l'autorisation de l'Ordinaire réciter l'office de sainte Anne et celui du patron du diocèse avec leurs octaves 847
Reliques. — Quels sont les droits de l'évêque touchant les reliques des saints 454
Réserve (sainte). — On peut chaque nuit la déposer dans un tabernacle dissimulé dans le mur de la sacristie en laissant la lampe brûler dans le sanctuaire. 301
Restitution. — Peut-on déclarer au chemin de fer de la bougie pour de la cire afin de payer moins de transport 9
— Peut-on en conscience se débarrasser d'une mauvaise pièce, qui circulera ensuite comme bonne. 10, 540
— Doit-on obliger à restituer un domestique qui a partagé avec un autre le contenu d'un vase trouvé dans la terre et rempli d'or 23
— Un garde du magasin d'habillements militaires ayant commis de petits vols s'élevant à cent francs a-t-il péché gravement . 39
— L'Etat est-il censé faire remise de ces vols et peut-on les assimiler à la contrebande . . 40
— Doit-il restituer s'il est pauvre, et à qui. . . 40
— Que doit faire un comptable consciencieux qui se trouve avoir reçu plus qu'il lui était dû et ne peut savoir qui lui a trop donné . 41
— Une femme mariée sous le régime dotal ayant poussé son mari à voler, est-elle tenue à restitution, à défaut de celui-ci . . 84
— Ayant fourni une grosse somme pour payer les prodigalités du mari, et lui ayant soustrait pareille somme, peut-elle la conserver comme compensation 84
— Quand une commune s'est engagée à payer une redevance au curé pour s'assurer un avantage, n'y a-t-il pas injustice à ne pas vouloir payer sa cotisation, tout en jouissant de l'avantage 220
— Un débiteur dont les biens avaient été vendus ayant été frustré d'une somme donnée par erreur à l'un des créanciers auquel elle n'a pas été réclamée, la femme de celui-ci doit-elle restituer. 273
— Pouvait-elle s'acquitter en faisant dire des messes pour le défunt 273
— Y a-t-il injustice pour un propriétaire à intenter un procès coûteux et à accepter une indemnité plus forte pour un dommage causé à ses taillis. 289
— Y a-t-il péché grave contre la justice à susciter pareils procès à ceux qui ne veulent pas voter pour lui 289
— Un curé appelé vers un moribond ayant à faire des restitutions doit-il exiger de la famille qu'elle promette de les accomplir avant de donner au malade les sacrements 329
— Que faire si le curé seul connaît l'obligation de restituer; si le moribond refuse peut-on lui donner la sépulture chrétienne. 329
— Une domestique ayant soustrait une obligation à lots, en a restitué la valeur au cours de la Bourse, mais cette obligation gagne un lot de cinquante mille francs, peut-elle garder cette somme 376, 846
— Voyageant en famille avec un billet circulaire, Pierre a parcouru un trajet non compris dans son itinéraire, mais n'a pas achevé tout son parcours. Doit-il restituer. 377
— Que penser des marchands qui vendent aux baigneurs à des prix notablement plus élevés qu'aux clients ordinaires 427
— Une fille qui voit que les biens de son père vont être saisis, peut-elle soustraire des meubles pour couvrir une dette que son père a contractée envers elle 460
— Est-il permis aux entrepreneurs de s'entendre avant l'adjudication pour laisser le travail à l'un d'eux moyennant un rabais minime, à condition qu'il versera aux autres concurrents une somme 461
— Quelle conduite tenir à l'égard des marchands qui vendent comme sains des animaux entachés de vices non rédhibitoires. 620
— Le fils qui sait que son père possède *bona fide* une propriété qui ne lui appartient pas, pèche-t-il et contre quelle vertu en omettant à dessein d'avertir son père 650
— Y a-t-il usure à prêter en automne une mesure de grain à condition que l'emprunteur en rendra une et demie au printemps. 774
— Que penser de ceux qui cachent les vices rédhibitoires de leurs bestiaux ou qui donnent un breuvage excitant à un animal languissant pour lui donner un air vigoureux et le vendre aussitôt. 779
— Y a-t-il obligation de restituer pour une mère qui, tenant sur ses genoux son enfant de quatre ans, a laissé croire qu'il n'avait que trois ans, et pour le religieux qui lui a donné ce conseil en wagon 796
— Les truffiers peuvent-ils, sans injustice, chercher des truffes sur le terrain d'autrui 440, 797
— Comment agir à la mort avec un maire qui a laïcisé et a occasionné des dépenses injustes au curé. 794
— Un architecte peut-il exiger des fournisseurs un cadeau en dehors de ses honoraires . . 441
— Peut-on, en conscience, ne pas déclarer au fisc les valeurs numéraires ou au porteur d'une succession 808, 845
— Peut.on être probabiliste en matière de restitution. 822
— Peut-on, en justice, enfermer un chien dans un panier pour éviter de le déclarer au chemin de fer 861
Résurrection des corps. — Avec quels corps ressusciterons-nous et en quel état. 461
— Où était l'âme de Lazare pendant les quatre jours que son corps resta dans le tombeau 537
— Où était l'âme du jeune homme ressuscité par Dom Bosco et qui était en état de péché mortel 538
Retraite pastorale. — Que faire pour favoriser la pratique de ces retraites dans le clergé. Nécessité et conditions d'une véritable retraite. . . 49
Révélations. — Que penser des visions de Joséphine de Boulleret au diocèse de Bourges. 278
— Et de sœur Marie de saint Pierre, carmélite de Tours. 330
— Et de la voyante de Loigny, Mathilde Marchat 799
Revues allemandes pour le clergé. — Quelles sont les meilleures. 374
Rogations. — Un vicaire occupé à mettre l'ordre

dans la procession a-t-il satisfait à l'obligation de réciter les litanies, s'il n'a pas répondu au chant de toutes les invocations 430
Rosaire. — Faut-il se confesser à un dominicain pour gagner l'indulgence plénière de la fête du rosaire 90
— Dans les églises trop petites, il suffit qu'un certain nombre de confréries du Rosaire suivent la procession avec le clergé 486
— Sans perdre les indulgences, peut-on remettre au dimanche suivant la procession 486
— Que faire pour avoir droit aux indulgences de la confrérie du Rosaire 748
— Un curé peut-il déléguer son vicaire pour inscrire dans la confrérie du Rosaire . . . 714
— L'inscription par erreur d'un étranger à la confrérie nuit-elle à la validité des autres inscriptions. 714
Sacré-Cœur. — Peut-on dire la messe votive du premier vendredi au jour de la Chandeleur 59, 510
— Il n'est pas nécessaire qu'elle soit chantée. . 59
— La dévotion au Cœur de Jésus pénitent pour nous est-elle condamnée. 120, 603
— En Portugal la fête du Sacré-Cœur doit-elle l'emporter sur la fête de saint Jean-Baptiste 222
— Que faut-il penser de la neuvaine de communion les premiers vendredis du mois . . . 525
— La dévotion au Cœur eucharistique de Jésus est-elle réprouvée par Rome 767
— Quand on dit la messe votive le premier vendredi, peut-on supprimer la messe du jour si elle est double 816
Sacrifice de la messe. — Voir *Messe.*
Salette (N.-D. de la). — Doit-on ajouter foi au fameux secret de Mélanie. 409
Salut du Saint-Sacrement. — Voir *Bénédiction.*
Samedi saint. — A la bénédiction du feu, quelle est la place du célébrant, si elle se fait à l'intérieur ou à l'extérieur de l'église. 109
Satan. — Voir *Démons.*
Scapulaire. — Les fidèles peuvent-ils s'imposer eux-mêmes le scapulaire 10
— Peut-on porter plusieurs scapulaires sur un seul cordon et quelle couleur choisir . 120, 294
— Si les noms de ceux qui ont reçu le scapulaire ne sont pas inscrits, gagnent-ils les indulgences 120
— A qui demander le pouvoir d'imposer le scapulaire de saint Joseph, quelle est sa forme 294, 819
— Existe-t-il un scapulaire de la sainte Face. . 294
— Faut-il imposer le scapulaire à l'église et allumer des cierges. 298
— Quelles sont les conditions nécessaires à remplir par les confrères du Carmel pour être délivrés du Purgatoire le samedi après leur décès 298
— Pour la validité, faut-il inscrire sur un registre les noms de ceux qui reçoivent le scapulaire 486
— Un malade à qui on a imposé le scapulaire en perd-il les avantages s'il n'a pas été inscrit sur le registre avant sa mort . . . 526
— L'inscription sur un registre privé est-elle de rigueur quand les noms doivent être envoyés au directeur d'une confrérie voisine 535
— Doit-on choisir la confrérie la plus proche . 535
— L'usage de l'étole est-il nécessaire pour l'imposition du scapulaire 537
— La transcription de l'authentique de la confrérie du Carmel au cahier paroissial est-elle suffisante, l'authentique ayant disparu 713
— Doit-il être transcrit sur le registre de la confrérie 713
— Le prêtre directeur et le prêtre étranger qui a fait la réception doivent-ils signer au registre 713
— La réception est-elle valide si celui qui reçoit laisse aux vicaires ou à d'autres le soin de recueillir les noms 713
— Peut-on inscrire sur le même registre ceux qui sont reçus des différents scapulaires, en les distinguant par une mention 714
— Un autel est-il nécessaire pour la confrérie du Carmel 714
— Les invocations qui suivent l'imposition sont-elles nécessaires pour la validité . . . 714
— Pour gagner les indulgences du scapulaire bleu, faut-il réciter à genoux les prières. . 745
— Que faut-il pour gagner les indulgences du scapulaire du Mont-Carmel. 745
— Un prêtre ordinaire peut-il commuer les œuvres prescrites pour le Carmel 745
— L'inscription n'est pas nécessaire pour le scapulaire bleu, elle est seulement conseillée 745
— Peut-on donner le scapulaire à des enfants en bas-âge ; parvenus à l'âge de raison, gagnent-ils les indulgences, ou faut-il une nouvelle imposition 747
— Peut-on recevoir le scapulaire sans être présent, s'il est impossible de se présenter. 744
Ségur (Mgr de). — Sa vie, ses œuvres 769
Séparation de l'Eglise et de l'Etat. — Voir *Rapports de l'Eglise et de l'Etat.*
Sépulture. — Voir *Enterrement, Divorce, Concubinage.*
Sépulture des religieuses. — Un vicaire général peut-il, sans prévenir le curé, faire la sépulture d'une religieuse qui doit être enterrée dans le cimetière de sa communauté 818
Servant de messe. — Voir *Messe.*
Service militaire. — Un soldat peut-il, dans une guerre reconnue injuste, combattre sur le champ de bataille 133
Socialisme. — Voir *Variétés.*
Société de prêtres. — Qu'appelait-on prêtres sociétaires avant la Révolution 12
Société internationale moderne de latin. — Sa nature 90
Sollicitantes. — Comment expliquer les paroles de Benoît XIV à ce sujet 156
— Sollicitata tenetur-ne ad denuntiandum confessarium qui nunc reversus est ad statum laicalem 796
— Quid si mulier invitatur post confessionem in domum presbyteralem ad blanditias periculosas 859
Somme théologique de saint Thomas. — Sa méthode 849
Souches. — Leur usage est-il permis 848
Stigmates. — Différentes espèces 727

Suffrages. — La sainte Croix titulaire, quel suffrage dire pendant l'année, au temps pascal, aux offices votifs de la Passion . . 14, 203
— Celui qui a un Ordo spécial, est-il tenu de faire le suffrage du patron de la paroisse sur laquelle il habite 125
— Dans un établissement, doit-on faire le suffrage du patron du lieu sur lequel on se trouve 173
— Aux suffrages, on ne doit pas faire le suffrage du patron de lieu, mais seulement celui du titulaire, à moins d'une coutume. 109, 443, 640
— Saint Michel, patron, comment faire le suffrage le lundi, office votif des anges. . 443, 478
— Aux suffrages de saint Michel, de saint Philippe, doit-on omettre les *Alleluia* 640
Suicidés. — Est-il vrai que tous ceux qui se suicident sont atteints d'aliénation mentale. 775
Superstition. — Que penser de la rabdomancie. 9
— Que penser de la baguette divinatoire pour trouver les sources 845
Syndicat des boulangers. — Qu'en penser s'il y a entente pour vendre le pain au-dessus de la taxe officielle. 509
Tabernacle. — Faut-il laver tous les mois le corporal qui y est placé 848
Templiers. — De quel pays était originaire le fondateur des templiers. 256
Tiers-ordre. — Nature du tiers-ordre dominicain, ses pratiques, ses privilèges 121
— Pour gagner les indulgences, faut-il que la corde passe sur le scapulaire de saint François 121
— La récitation du petit office en langue vulgaire suffit-elle pour assurer le privilège des avantages concédés aux tertiaires de saint François 715
— Un provincial de franciscains peut-il autoriser tout prêtre à donner l'absolution générale aux tertiaires quand ils sont quatre ou cinq réunis. 746
— Peut-on donner la bénédiction papale au confessionnal avec une formule abrégée. . 747
Titulaire d'église. — Une chapelle qui n'est pas consacrée n'a pas de titulaire. 38, 91
— Une église rebâtie avec un nouveau vocable, quel est le véritable titulaire 38
— Devoirs envers le titulaire 38
— Une église peut-elle avoir deux titulaires principaux, de qui dépend le choix d'un vocable. 172
Voir *Fêtes patronales.*
Toussaint. — On peut donner la bénédiction du Saint-Sacrement après vêpres. 847
Tradition. — Sa nature, pourquoi la théologie ne donne-t-elle pas comme de foi une vérité attestée par la tradition. 589
Translation des fêtes. — Une fête de première classe transférée d'une manière fixe au premier jour libre garde-t-elle toute son octave 14
— Une fête de 1re classe tombant le dimanche et étant empêchée, peut-on la transférer à son jour octaval, le dimanche suivant. . . 45
— A quels offices donner la préférence. 510
— Translation des fêtes empêchées perpétuellement ou transitoirement 767
— Qui préférer de saint Martin double majeur ou de la dédicace des saints apôtres . . . 816
Trappistes. — Nature de leurs vœux 750
Travaux historiques. — Méthode pour les composer. 829
Trésor caché. — A qui revient la propriété de quelques bouteilles de vieux vin trouvées par un curé arrivé récemment dans la cure 762
Union pour l'action morale. — Nature de cette association. 604
Usurier. — Un banquier peut-il prêter à douze du cent 764
Voir *Restitution.*
Vendredi-Saint. — A quel endroit de l'autel est déposée la croix que le célébrant doit découvrir et à quel endroit doit-il la replacer. 80
— A quel moment le célébrant doit-il lire les impropères, doit-il présenter aux fidèles la croix. 109
— Ce jour-là, au chemin de la croix et au chapelet, faut-il supprimer le *Gloria Patri*. . 203
— Vaut-il mieux faire baiser une croix contenant des reliques de la vraie croix, au lieu de celle qui a servi à la cérémonie de l'*Ecce lignum* 480
Vêpres. — Comment ordonner les vêpres de la dédicace des saints apôtres en concurrence avec sainte Elisabeth, double majeur. . . 80
— La dédicace de la basilique de Latran en concurrence avec la Présentation 80
— Aux secondes vêpres de la Chandeleur, en concurrence avec les épousailles de la Vierge, doit-on faire mémoire de saint Joseph. 346
— Aux secondes vêpres de saint Joseph de Cupertin, mémoire seule des stigmates de saint François 509, 720
— Saint Michel, jour octaval, l'emporte sur saint Bruno 639, 735
— Concurrence entre deux offices égaux, à qui la préférence. 510
— Le saint nom de Jésus double de première classe, par indult, son jour octaval jouit-il à vêpres des mêmes privilèges que les fêtes de Notre-Seigneur en concurrence avec des fêtes primaires double majeures 510
— Saint Remy, double majeur, en concurrence avec les saints anges, à qui les vêpres 623
— Désormais, le 5 juillet, doit-on réciter les vêpres des apôtres avec mémoire du double mineur occurrent. 623
Viatique. — Peut-on n'emporter que la parcelle d'hostie que le malade peut avaler 44
— Peut-on, à l'aller et au retour, dans les rues, donner la bénédiction aux fidèles agenouillés. 204
— Pourquoi y a-t-il précepte impérieux de recevoir le viatique et non l'extrême-onction 793
— Doit-on, la nuit, porter le viatique à un malade en danger 816
Vicaire. — Droits et obligations du vicaire, le curé étant mort 235
Vicaire général. — Quelle différence entre grand vicaire et vicaire général 487
Vie future. — Pourquoi aucun des saints ressuscités n'est venu nous certifier les conditions de l'autre vie 88

Vierge Marie. — Attitude de Marie sur le Calvaire. 12
— Sommes-nous, de droit divin, ses enfants . . 200
— Où a-t-elle été conçue, où est-elle née 250
— A-t-elle subi l'ignorance, peine du péché originel. 276
— Peut-on représenter sainte Anne instruisant la sainte Vierge. 276
Vin de messe. — Voir *Messe.*
Vœu. — En quoi consiste le vœu fait par sainte Thérèse d'accomplir toujours tout ce qu'il y a de plus parfait. 6
— Une religieuse peut-elle le faire sans la permission de la supérieure 6
— Celui qui s'est engagé à faire brûler pendant un an un cierge devant une statue, et ayant cru s'acquitter avec des cierges en stéarine, a-t-il réellement accompli son vœu 106
— Un prêtre avait fait vœu d'élever pour le sacerdoce un enfant de sa paroisse, est-il dégagé si l'enfant ensuite est reconnu sans signe de vocation. 764
Vœu héroïque. — Voir *Acte héroïque.*
Vol. — Vu la dépréciation de l'argent, ne faut-il pas une somme plus considérable qu'autrefois, pour constituer une matière grave. 170
— Réponse à une objection soulevée par cette doctrine 246
Vote. — Peut-on refuser l'absolution à ceux qui, avertis que le vote est affaire de religion et de morale, ont voté néanmoins pour les ennemis de l'Eglise. 235
Zola. — Son livre sur Lourdes. 662

JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Affiches. — Peut-on tolérer des affiches sur les murs des chapelles de congrégations 111
Annexe. — A quels offices le prêtre est-il tenu pour réclamer l'indemnité 286
Bancs. — Le curé peut-il encore continuer à percevoir le prix de location. . . . 317, 158, 175
— A qui appartient-il de les louer 287, 303
— Peut-on louer pour trois ans par bail verbal les places ; comment régulariser les locations en cours 174
— Comment le bureau peut-il être autorisé à régir la location des places 126, 175
— Le cahier des charges stipulant que la location des bancs est faite pour 3, 6 ou 9 ans au gré de la fabrique, peut-on forcer les locataires à continuer et à payer 237
— Qui peut poursuivre et devant quel tribunal 237
— Mode de location. 303, 174
Baptême. — Le prêtre qui baptise un enfant sur la demande de la mère, à l'insu du père qui s'y oppose, peut-il être poursuivi. 15
Budget de la fabrique et comptes. — Le compte de 1893 est-il soumis aux nouveaux règlements 15
— Confection du budget et son exécution. 60, 159
— Reddition des comptes. 63, 159
— Rectification sur un nouveau détail du budget. 80
— Comment entendre le budget ordinaire et le budget extraordinaire. 128
— Séance de Quasimodo pour dresser le budget. 224
Voir *Fabrique.*
Bureau de bienfaisance. — En vertu d'un legs, il doit servir tous les ans au curé une rente destinée à habiller les enfants pauvres, le maire peut-il refuser de délivrer le mandat, et le percepteur de le solder, si le desservant n'apporte pas les mémoires signées du marchand. 96
— Ce bureau votant chaque année une somme pour la sépulture des indigents, qui doit toucher cette somme chez le percepteur . . 350
— A-t-on le droit de prendre connaissance des délibérations. 160
Bureau des marguilliers. — Le curé peut-il en être le président, ou l'ordonnateur 286
Casuel. — Peut-on tolérer que le tarif diocésain soit supprimé et que la fabrique n'ait aucune part dans le casuel 333
— Comment le faire payer quand les débiteurs y mettent de la mauvaise volonté. 319
Catéchisme. — Comment obtenir d'un instituteur qu'il ne retarde pas la sortie de sa classe de manière à rendre le catéchisme impossible . . . 367
Chaises. — Voir *Bancs.*
Chapelle vicariale. — Actuellement peut-on maintenir un bureau d'administration d'une chapelle vicariale et qui doit signer les mandats 270
Cierges. — Quand les droits de la fabrique aux inhumations et la moitié de la cire sont abandonnés au curé pour abonnement à forfait, doit-on les faire figurer aux recettes 224, 271
— Comment les inscrire si les familles fournissent le luminaire en nature 271
— Le partage des cierges d'enterrement s'étend-il aux bougies facultatives mises sur les autels et les lustres. En est-il de même aux mariages. 364
Cimetière. — Un propriétaire de tombe peut-il se refuser à payer la concession parce que les murs du cimetière n'ont pas la hauteur légale 270
— Le Conseil de fabrique peut-il s'opposer à ce que la commune plante des arbres dans un ancien cimetière trop près de l'église. . . 351
— La commune peut-elle refuser le terrain à prendre sur le cimetière pour agrandir l'église. 365
— Sous prétexte de protéger le cimetière, le

maire peut-il fermer toutes les portes, donnant une clef au curé, quand il faut nécessairement passer sur le cimetière pour aller à l'église. 365
— Faut-il faire enregistrer une concession faite par la fabrique, conformément à un usage qui s'est maintenu 368
— Le terrain d'une sépulture ayant été concédé après quinze ans à une autre famille, le gendre du défunt peut-il planter une croix sur la sépulture de son beau-père, peut-il l'exhumer 399
— Dans une paroisse composée de plusieurs communes, à qui appartient le cimetière. 400
Cloches. — Le curé peut-il interdire la sonnerie à cause du peu de solidité du beffroi, et le tintement qui n'offre aucun danger. . . . 288
— Comment régulariser un emprunt fait par la fabrique pour achat de cloches 175
Conseil de fabrique. — Un fabricien devenu maire doit-il être remplacé ou se faire remplacer comme maire par son adjoint. . . 15
— Doit-on se réunir quatre fois par an, s'il n'y a rien à délibérer ; peut-on rédiger le compte-rendu après coup et le faire signer plus tard. 16
— Le président du Conseil peut-il être président du bureau. 16
— Le même individu peut-il être fabricien de droit dans une commune dont il est maire, et fabricien élu dans une autre commune où il a un domicile. 16
— Que penser du manuel des Conseils de fabrique rédigé par un ancien employé supérieur du ministère des finances. 16
— Le vicaire peut-il assister aux séances . . . 16
— A-t-on le droit de prendre connaissance des délibérations. 160
— Pour protester contre les nouveaux décrets, le curé fait-il bien de ne pas assister aux séances. 287
— Quelle est l'obligation des fabriciens à l'égard des nouveaux règlements. 93
— Une fabrique doit-elle avoir une armoire à trois clefs, si elle n'a rien à y mettre. . . 303
— Y a-t-il une bulle apostolique qui défende d'aliéner ou d'affermer les biens de fabrique pour plus de trois ans 858
— Le maire doit-il être convoqué spécialement s'il ne se trouve pas à la messe. 303
— Les derniers décrets ont-ils augmenté les attributions du maire au Conseil. 303
— Un ivrogne peut-il rester fabricien. 459
Conseil municipal. — Pourquoi a-t-on le droit de prendre connaissance des délibérations. . . . 160
Couronne funèbre. — Le curé peut-il empêcher qu'on apporte à l'église ou qu'on dépose sur le cercueil une couronne ave l'inscription : comité républicain 95
Drap mortuaire. — Peut-on l'accepter avec l'inscription : République française. 333
Ecole libre. — Une commune ayant accepté une donation avec la clause de choisir une institutrice congréganiste, se voit obligée de suspendre ses paiements, faute de ressources. Peut-elle céder la rente pour aider à fonder une école libre 269
— Quel moyen prendre pour assurer l'avenir d'une école libre après la mort du fondateur 302
Ecole laïque. — Que faire quand l'inspecteur autorise cette école mixte à recevoir des enfants au-dessous de cinq ans et refuse cette autorisation à l'école libre. 336
— Quand il refuse à une fille de 14 ans la permission de fréquenter une école libre pour se préparer à son brevet 336
— L'institutrice peut-elle faire entrer les filles par la porte réservée aux garçons et leur faire prendre la récréation dans la cour des garçons, mais à une autre heure . . . 111
Eglise. — Un cabaretier voisin de l'église veut ouvrir une porte près du porche, sur une place dépendante de l'église, que doivent faire le curé et le maire. 94
— La fabrique ayant autorisé deux voisins de l'église à construire un petit mur, peut-elle quand ces maisons sont passées en héritage en d'autres mains retirer sa concession. 95
— Le maire peut-il de son autorité faire enlever les terres qui rendent humide le chevet de l'église. 288
— Comment agir avec un châtelain qui interdit au curé l'entrée d'une chapelle de l'église dont il se prétend le propriétaire. 349
Employés de l'église. — Qui peut nommer le sonneur 223
— Le curé recevant une somme fixe pour les enfants de chœur peut-il acquitter lui-même le mandat 223
— Sont-ils obligés de payer le timbre quittance de dix centimes apposés sur leur mandat. 15
48, 271, 317, 400
— Comment s'y prendre pour répartir avec équité le casuel des enfants de chœur, souvent considérable aux enterrements de première classe 319
— Que faire si les enfants de chœur ne savent pas signer 317
Fabriques. — Loi contre les fabriques en projet sous Charles X. 31
— Les marchés écrits passés avec le chantre et le sonneur sont-ils soumis au timbre de dimension 111
— Le curé peut-il être nommé régisseur des recettes 158, 400
— La fabrique peut-elle lui abandonner tous les cierges pour le pain bénit. 159
— Qu'entend-on par quittance explicative qui doit remplacer la facture des fournisseurs 159
— Le curé peut-il encore passer un marché à forfait pour toutes les fournitures. 223, 316, 351
— Le curé, régisseur des dépenses, doit-il quittancer les mandats d'avance permanente 271
— En quoi le nouveau décret a-t-il modifié le décret de 1809 271
— Le curé pourra-t-il renvoyer au trésorier pour le paiement du casuel de la fabrique et retenir ses honoraires et ceux des employés de l'église, sans en donner quittance au nom de la fabrique 302
— La dépense du drap mortuaire ne figure pas au tarif, peut-on faire signer à la famille l'engagement de payer l'honoraire correspondant 302
— Peut-on passer un marché à forfait pour

toutes les fournitures de la fabrique . . . 336
— Pièces justificatives. Quelles sont celles qu'il faut fournir pour oblations 127
— Pain et vin, autres frais d'imprimés . . 159, 223
— Pour la recette des bancs 175
— Pour la recette d'un pré 316
— Pour la répartition des sommes aux employés d'église 317
— La note d'un fournisseur comprenant divers articles du budget peut-elle tenir lieu de pièce justificative 319
— Une quête dans la paroisse pour achat d'une bannière doit-elle figurer au budget . 127
— Trésorier-comptable. Cette fonction est distincte de celle de l'ordonnateur des mandats 62
— Comptes de l'ordonnateur et du comptable . 64
— Le seul ordonnateur est le président du bureau 270
— Le curé peut-il être ordonnateur 126
— Peut-il par procuration tenir les comptes et signer pour le trésorier absent 110
— Surtout si ni le président du bureau, ni le trésorier ne savent écrire 111
— Le curé peut-il tenir les écritures 173
— Le trésorier peut-il se faire aider 173
— Peut-il toucher une indemnité 127
— Comment prête-t-il serment 126
— Doit-il avoir la caisse chez lui 127
— A-t-il le droit d'encaisser l'argent des âmes du purgatoire 303
— Est-ce lui qui touche les rentes des fondations chez le percepteur 126, 223
— Quels sont les livres qui lui sont nécessaires absolument 94, 128, 271
— Registres soumis à l'examen des inspecteurs des finances 317
— Le trésorier peut-il réunir sur un seul mandat délivré à une personne plusieurs sommes se rapportant à divers articles du budget 318, 319
— Que faire d'un titre au porteur non déclaré et grevé de charges 320
— Que faire aux héritiers d'un vieux sacristain, unique trésorier, qui n'a jamais rendu de comptes 333
— Quel timbre apposer sur les mandats que le trésorier délivre 48

Fondations. — Un vicaire, autorisé par le curé, peut-il acquitter le mandat des fondations 16
— Une fabrique ayant reçu par convention transcrite au registre une donation avec charge de services religieux, peut-elle être inquiétée par les agents du gouvernement 272
— Le légataire peut-il reprendre la somme, sauf à faire la fondation sous une autre forme 272
— Comment la donatrice d'une somme pour une école pourrait-elle assurer la réversion de cette somme au curé en cas de laïcisation 318
— Que faire au sujet d'une ancienne fondation pour laquelle la demande d'autorisation a été faite, mais est demeurée en suspens . 320
— Une fabrique peut-elle s'imposer les charges d'une fondation sans l'agrément du pouvoir civil 334
— Faut-il tenir secrètes ou régulariser des fondations pour messes et missions . . . 366
— Pour toucher les honoraires de messes de fondations qui sont à la charge de la commune, le curé doit-il produire un mémoire sur papier timbré 399

Impositions. — La fabrique doit-elle payer l'impôt pour une prairie attenante au jardin du presbytère et affectée au curé depuis plus de deux cents ans 239
— Le curé doit-il payer l'impôt des portes et fenêtres pour le presbytère de la seconde paroisse loué à un locataire 399

Inhumation (Permis d'). — Que prescrit la loi au maire pour la constatation des décès . 287
— La déclaration du médecin peut-elle remplacer le permis du maire 47

Legs. — Peut-on laisser par testament à la fabrique une rente dont le capital sera hypothéqué sur des biens immeubles 400
— Le conseil municipal a-t-il le droit d'exiger de la fabrique la communication d'un dossier encore incomplet concernant l'acceptation d'un terrain légué à la fabrique . . . 400

Monuments historiques. — Quelle est l'autorité des architectes du gouvernement sur les églises classées 335

Police du culte. — Un curé peut-il être condamné pour avoir mis à genoux un enfant dissipé, ou pour l'avoir fait prendre par le bras et mettre à la porte de l'église 46

Presbytère. — La fabrique peut-elle empêcher la commune de supprimer une servitude active du presbytère par la vente d'une parcelle sur laquelle elle existait 336
— La réserve que le vendeur d'un puits acheté par le curé a fait en faveur de lui et des siens, doit-elle profiter à ses héritiers qui ne sont que des neveux 368
— Un projet de réparation ayant été rejeté, l'architecte a-t-il droit à des honoraires de la part de la fabrique 318

Représentations théâtrales. — Qu'entend-on par droit des pauvres 175
— Ce droit est-il exigible dans une maison d'éducation, un cercle, même s'il n'y a pas bénéfice 175
— Quel est le moyen de ne rien distraire des sommes recueillies pour une œuvre de charité 175

Sépulture. — Lorsque meurt un enfant assisté et que l'hospice est riche, les funérailles doivent-elles être gratuites 47
— Que faire avec un paroissien qui, ayant demandé avec le consentement du curé un prêtre étranger, refuse de payer les honoraires, parce que ce prêtre n'a fait qu'une partie de la cérémonie, le curé ayant fait le reste 367

Trésorier. — Voir *Fabrique.*

Vicaire. — Voir *Fondations, Conseil de fabrique.*

VARIÉTÉS

Théologie pastorale

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

II. *Administration spirituelle de la paroisse* (suite)

LV. *L'Eucharistie.*
— Devoirs du curé par rapport aux personnes qui veulent communier 33
— Obligation de refuser la communion aux indignes 34
— Comment agir avec les pécheurs secrets. . . 35
— Avec les fous 36
LVI. *L'Eucharistie* (suite).
— Distribution de la communion, lieu 113
— Jour et moment 114
— Heure, ordre, mode 115
— Communion des infirmes, des moribonds. . 116
LVII. *Le sacrement de Pénitence.*
— Pouvoirs du curé 225
— Liberté donnée aux pénitents 226
— Devoirs du curé 228
LVIII. *Direction des enfants.*
— Quand faut-il les confesser 353
— Règles pratiques à ce sujet 354
— Faut-il absoudre les enfants avant la première communion 356
LIX. *Direction des jeunes gens.*
— La persévérance dans le bien 433
— La vocation 436
LX. *Les dévotes et leur direction.*
— Historique 529
— La confession 530
— La communion 531
— Les pieux exercices à conseiller 533
LXI. *Les dévotes* (suite).
— Règles générales de direction 561
— Règles spéciales 563
— Ecueils qu'on rencontre 566
LXII. *Visite des malades.*
— Obligation grave 833
— Devoir personnel du curé 835

Etude sur Lamennais

Son enfance 65
Ses premières années peuvent-elles servir à expliquer sa vie 65
Sa vocation à l'état ecclésiastique était-elle bien fondée 68
Comment fut-il amené à écrire l'*Essai sur l'Indifférence* 161
Quelle fut son erreur sur la certitude 165
Comment expliquer que Léon XII ait approuvé sa doctrine et que Grégoire XVI l'ait condamnée. . 166
Fut-il nommé cardinal *in petto* 167
Histoire de la Chesnaye 193
Quelle idée Lamennais avait-il pour la rénovation de la société 417
Fondation du journal l'*Avenir*, son programme, ses idées 513
Voyage de Lamennais à Rome, sa réception 641
Chute définitive et publication des Paroles d'un croyant 705
Attitude des principaux amis de Lamennais après sa condamnation 801

Etude sur la question sociale

Notions préliminaires 337
Doctrines économiques 338
Rôle de l'Etat 341
Economie politique 402
Division du travail 403
Histoire des systèmes économiques 465
Au moyen-âge 466
Avant le XVIII^e^ siècle 468
Au XVIII^e^ siècle 469
A la Révolution 545
Malthus, Ricardo, J. B. Say 548
Ecole officielle 549
Socialisme idéaliste 609
Socialisme de transition 611
Socialisme contemporain 689

Etat du protestantisme en France

Statistique et géographie 305
Formes diverses 306
Les doctrines 310
Les œuvres 314

Notes pour servir à l'étude du plain-chant *(suite)*

X. Etude sur les neumes 445
XI. Leur rôle 653

Notes et renseignements bibliographiques pour aider les prêtres à composer leur bibliothèque

PREMIÈRE PARTIE *(suite)*

Livres de piété

IV. — EXAMEN PARTICULIER

Tronson 106
P. Valuy, Directoire du prêtre 107
Pratique de l'examen d'après saint Ignace, ... 108
Petits examens par M. Bénard, et Gaduel 109

V. — LECTURE SPIRITUELLE

Plusieurs excellents ouvrages 487
Perfection chrétienne de Rodriguez 489
Guide ascétique de Scaramelli 490
Ascétique chrétienne de M. Ribet 491
Traité de la vie intérieure, R. P. Meynard 492
Manrèze du prêtre, R. P. Caussette 493
Prêtre et Hostie, R. P. Giraud 494
Théologie mystique du R. P. Schram 495

Avis aux abonnés

Perfectionnement de la revue 401, 721

COURRIER BIBLIOGRAPHIQUE

Critique littéraire

Agonies du cœur. — Abbé Bolo 211
Berryer (vie de). — P. Lecanuet 383
Cours d'instructions religieuses. — Mgr Freppel 215
Cours d'Instructions religieuses. — Sifferlen, jésuite 817
Décadents (les) **du christianisme.** — Abbé Bolo 380
Dernières (les) **étapes de la vie chrétienne.** — Bolo 213
Devant la mort. — Abbé Bolo. 212
Deuils (nos) **et nos consolations.** — P. Laurent 382
Eglise (l') **et le siècle.** — Abbé Félix Klein . . . 449
Egypte et les Egyptiens. — Duc d'Harcourt . . 281
Essai sur la loi de vie dans le célibat et dans le mariage. — Abbé Crozat 123
Famille (de la). — A. de Margerie 463
Fête auriculaire dans le ciel. — Abbé Bringuant 28
Fruit défendu. — Abbé Bolo 211
Gaulois (les) **et les Gauloises à la Passion.** — Bolo 157
Henri IV et son temps. — Abbé Jousset 268
Histoire de l'Europe et de la France, de 1270 à 1610. — Abbé Gagnol 268
Lamennais. — A. Roussel. 65
Lettres de saint François de Sales. — Abbé Bolo 213
Louis XIV et le Saint-Siège. — A. Gérin . . . 369
Lourdes. — Zola 662
Manuel de l'histoire de la littérature française. — Doumic. 553
Mariage (du) **au divorce.** — Abbé Bolo. 209
Mariages écrits au ciel. — Abbé Bolo 209
Méditations sacerdotales sur la messe de chaque jour. — Abbé Decrouille. 383
Nouveaux entretiens et discours. — P. Vaudon 362
Portraits d'écrivains contemporains. — Doumic 553
Problème de la vie (le). — Marquis de Nadaillac 75
Purgatoire (le) **d'après les révélations des saints.** — P. Louvet 177
Religion (la). — Gondal 217
Révolution (la). — Mgr Freppel. 42
Scribe (de) **à Ibsen.** — Doumic 553
Sources (les) **de la paix intellectuelle.** — Ollé-Laprune 605
Stigmatisation (la). — Dr Imbert-Gourbeyre. . . 722
Sublimités de la prière. — Abbé Bolo 213
Tragédie du Calvaire. — Abbé Bolo 214
Vie chrétienne, ses principes, sa pratique. Abbé Guillemon 379

Langres. — Imprimerie Maitrier et Courtot.

La collection de l'AMI DU CLERGÉ forme au 1er janvier 1895 seize gros volumes in-4° compacts contenant la matière d'au moins 220 volumes in-8°.

1894

Les 10 premiers volumes constituent la première série pour laquelle un volume très important de Tables a été publié.

La deuxième série commence avec l'année 1889 (tome XIe), et forme aujourd'hui six beaux volumes in-4°.

La première série, dont l'on ne trouve plus que quelques rares exemplaires, et encore très difficilement, n'a plus de prix fixe.

Les tomes XI, XII, XIII, XIV, XV et XVI, coûtent chacun 10 francs sans le Supplément, et 16 francs avec le Supplément. (Les ports sont à la charge du destinataire.)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE PRÉDICATION, CATÉCHISMES, LÉGISLATION CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Paraît une fois par semaine et est mis à la poste à Langres le jeudi

Chaque numéro contient 18 pages in-4°

L'abonnement est de **dix** francs par an pour l'univers entier.

A chaque numéro de l'*Ami du Clergé* est joint un Supplément, également hebdomadaire, portant le nom d'

AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL

Le prix de ce Supplément, pris avec l'*Ami du Clergé*, est de **cinq** francs par an ; il contient 16 pages in-quarto.

On peut s'abonner à l'*Ami du Clergé* sans s'abonner à l'*Ami du Clergé paroissial* ; mais on ne peut s'abonner à l'*Ami du Clergé paroissial*, sans s'abonner à l'*Ami du Clergé*.

Ainsi, l'abonné à l'*Ami du Clergé* seul paie annuellement **10** francs, et l'abonné à l'*Ami du Clergé* et à son Supplément, l'*Ami du Clergé paroissial*, paie **15** francs.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

OBLATE FATHERS
DE MAZENOD SCHOLASTICATE
PERIODICAL ROOM
285 OBLATE DR.
SAN ANTONIO, TEXAS

205 25,397 A516A
v.16

AUTHOR

TITLE
L'ami du clerge

DATE LOANED	BORROWER'S NAME	DATE RETURNED

205 25,397 A516A
v.16